

Լեզուի

limbă

nyelv

γλώσσα

SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Comité d'experts de
la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires

ЯЗИК

cànan

Ľiõll

språk

Adopté le 12 juin 2025



La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2025)12

Publié le 19 septembre 2025

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	6
Chapitre 1 La situation des langues ou régionales minoritaires en République slovaque – Évolutions récentes et tendances	7
1.1	Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en République slovaque.....	7
1.2	Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en République slovaque.....	19
Chapitre 2 Respect par la République slovaque de ses engagements en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	39
2.1 Bulgare	39
2.1.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare.....	39
2.1.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en République slovaque.....	43
2.2 Croatie	45
2.2.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate.....	45
2.2.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en République slovaque.....	49
2.3 Tchèque	51
2.3.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque.....	51
2.3.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en République slovaque.....	56
2.4 Allemand	57
2.4.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand.....	57
2.4.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en République slovaque.....	62
2.5 Hongrois	63
2.5.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois.....	63
2.5.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en République slovaque.....	68
2.6 Polonais	69

2.6.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais.....	69
2.6.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en République slovaque	74
2.7	Romani.....	75
2.7.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani.....	75
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en République slovaque	80
2.8	Russe	81
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe	81
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en République slovaque	82
2.9	Ruthène.....	83
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène.....	83
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en République slovaque	88
2.10	Serbe	89
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe.....	89
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en République slovaque	90
2.11	Ukrainien.....	91
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien.....	91
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en République slovaque	95
2.12	Yiddish	97
2.12.1	Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish.....	97
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en République slovaque	98
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	99
Annexe I	: Instrument de ratification	101

Annexe II : Commentaires des autorités slovaques104

Résumé

La Charte européenne des langues régionales et minoritaires est entrée en vigueur en République slovaque en 2002 et s'applique aux langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien (langues couvertes au titre des parties II et III), le serbe et le russe (partie II) ainsi que le yiddish (qui relève de la partie II en tant que langue dépourvue de territoire).

La République slovaque continue de protéger et de promouvoir les langues minoritaires du pays dans le cadre de la législation nationale relative aux minorités nationales et permet leur utilisation dans les domaines de l'enseignement, de la justice, de l'administration, des médias et de la vie culturelle. Les autorités ont également pris des mesures louables pour plusieurs langues minoritaires, qui relèvent de dispositions de la Charte non encore ratifiées (par exemple dans le domaine administratif). Par conséquent, elles sont encouragées à envisager de ratifier les engagements correspondants. Cela dit, plusieurs aspects des politiques, de la législation et des pratiques de la République slovaque ne sont pas conformes aux dispositions ratifiées de la Charte, si bien que certains engagements ne sont pas respectés. Des dispositions législatives continuent d'exclure, de limiter ou de décourager l'emploi des langues minoritaires, en particulier dans les domaines de la justice, de l'administration, des médias et de la vie économique et sociale.

Dans l'enseignement, les langues minoritaires connaissent des situations très variables. Bien que le hongrois soit utilisé comme langue d'enseignement à tous les niveaux, pour la plupart des langues, l'offre existante ne satisfait toujours pas pleinement à l'engagement de prévoir un enseignement de ou dans ces langues comme partie intégrante du curriculum aux différents niveaux d'enseignement.

Devant les autorités judiciaires, les langues minoritaires sont quelque peu employées dans les procédures pénales et civiles, mais très rarement dans les procédures administratives. Cela étant, il reste nécessaire de mettre en place une base juridique claire pour l'emploi des langues minoritaires dans les procédures pénales, conformément à la Charte.

Des mesures juridiques et pratiques doivent être prises pour veiller à ce que les langues minoritaires concernées puissent être utilisées dans la communication écrite et orale avec les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et locales et les prestataires de services publics conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte.

Les langues minoritaires sont toujours peu présentes dans la radiodiffusion publique et largement absentes de la radiodiffusion privée. Des mesures devraient être prises pour étendre la durée et accroître la régularité des émissions dans les langues minoritaires, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre une politique structurée visant à encourager les diffuseurs privés d'émissions de radio et de télévision à proposer des programmes dans les langues minoritaires ainsi que la presse écrite.

Les autorités ont soutenu les musées de plusieurs minorités nationales et les activités culturelles menées par les organisations de minorités nationales au moyen de programmes de subventions.

Une communication orale en hongrois est possible dans le secteur de la santé en raison du grand nombre de locuteurs et de la formation professionnelle du personnel en hongrois, qui ne s'observe que pour cette langue. Des projets facilitent l'emploi du romani dans le secteur des soins de santé. Une politique structurée est nécessaire pour veiller à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité d'utiliser toutes les langues couvertes au titre de la partie III.

Plusieurs langues minoritaires sont également mises en avant dans le cadre de la coopération transfrontalière. Cela dit, une approche plus structurée est requise dans ce domaine.

Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts tient compte de la situation politique et juridique en vigueur au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en République slovaque en avril 2025.

Chapitre 1 La situation des langues ou régionales minoritaires en République slovaque – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États Parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La République slovaque a signé la Charte le 20 février 2001 et l'a ratifiée le 5 septembre 2001. La Charte est entrée en vigueur en République slovaque le 1^{er} janvier 2002 et s'applique aux langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien (langues couvertes au titre des parties II et III), le serbe et le russe (partie II) ainsi que le yiddish (qui relève de la partie II en tant que langue dépourvue de territoire).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans un rapport¹ sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités de la République slovaque ont soumis leur sixième rapport périodique le 28 février 2024. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts repose sur les informations contenues dans le rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités et les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (effectuée du 1^{er} au 4 avril 2025) et/ou présentées par écrit conformément à l'article 16.2 de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et tendances générales propres aux langues ou régionales minoritaires en République slovaque et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités slovaques en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi tout en attirant l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 présente de manière détaillée l'état de mise en œuvre de chacun des engagements souscrits par la République slovaque à l'égard des différentes langues et des recommandations adressées aux autorités slovaques. Sur la base de cette évaluation, le Comité d'experts propose au chapitre 3 des recommandations au Comité des Ministres, que ce dernier adressera au gouvernement la République slovaque comme le prévoit l'article 16.4 de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à faire traduire le présent rapport dans les langues régionales ou minoritaires pour aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement en œuvre la Charte, conformément aux articles 6 et 7.4.

4. Le présent rapport tient compte de la situation politique et juridique en vigueur au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en République slovaque en avril 2025. Il a été adopté par le Comité d'experts le 12 juin 2025.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en République slovaque

Questions générales

Informations concernant la Charte

5. Pour informer les locuteurs de langues minoritaires des dispositions de la Charte applicables à leurs langues, les autorités – en coopération avec le Secrétariat de la Charte – ont traduit les *Guides linguistiques* du Conseil de l'Europe² en hongrois, en roumain, en ruthène et en ukrainien et les ont diffusés aux organisations de minorités nationales et aux médias. Le Comité d'experts salue cette initiative, qui apporte

¹ L'article 15.1 de la Charte prévoit que les États parties présentent des rapports périodiques tous les trois ans. Cela dit, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont désormais tenus de soumettre ces rapports tous les cinq ans. Voir les décisions du Comité des Ministres « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, par. 1.a.).

² Les guides linguistiques facilitent la lecture des dispositions de la Charte applicables à une langue minoritaire donnée en fournissant un aperçu de ces dernières, dans la langue respective.

une contribution utile à la mise en œuvre de l'article 6, et encourage les autorités à continuer de diffuser l'ensemble des guides linguistiques dans les langues minoritaires de la République slovaque.

Instrument de ratification

6. Le Comité d'experts note que les autorités ont pris des mesures pour plusieurs langues minoritaires relevant d'engagements non encore ratifiés au titre de la Charte (voir par. 27, 88, 98, 117, 130, 143). Il salue ces mesures et encourage les autorités à envisager de ratifier les engagements correspondants.

Approche structurée en matière de mise en œuvre de la Charte

7. Plusieurs aspects des politiques, de la législation et des pratiques de la République slovaque ne sont pas conformes aux engagements ratifiés au titre de la Charte, si bien que certains engagements ne sont pas pleinement respectés. Des dispositions législatives continuent d'exclure, de limiter ou de décourager l'emploi des langues minoritaires (article 7.2), en particulier dans le domaine de l'administration, des médias et de la vie économique et sociale³ ; le Comité d'experts les examinera de manière plus détaillée ci-après. Le Comité d'experts rappelle que la Charte exige des États parties qu'ils mènent « une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder » (article 7.1.c). Dans sa pratique de suivi, le Comité d'experts a souligné que la notion d'« action résolue » englobe notamment l'adoption et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action propres à chaque langue pour assurer l'application de la Charte. Cette approche par langue est d'autant plus importante que la situation des langues minoritaires en République slovaque se caractérise par une grande diversité. Il convient de saluer à cet égard que des éléments de promotion de l'usage du romani figurent dans la « Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 ». Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, les autorités ont adopté en 2021 un « cadre conceptuel pour développer le soutien à la culture, à la langue et à l'identité roms », assorti d'un plan d'action. Le Comité d'experts considère qu'il y a lieu d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour promouvoir l'usage de chaque langue minoritaire dans la vie publique et privée ainsi que la mise en œuvre de la Charte, et d'en assurer le suivi (articles 7.1.c, 7.1.d).

8. En octobre 2024, les autorités ont mis en place le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales, qui succède à la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques. Les autorités et les minorités nationales y sont représentées. Il comporte également une Chambre des minorités nationales, qui se compose exclusivement de représentants des minorités nationales. Conformément à son statut⁴, le Conseil gouvernemental formule des conseils sur la mise en œuvre de la Charte et pourrait donc servir de cadre institutionnel pour l'élaboration des stratégies et plans d'action précités (article 7.4). Le Comité d'experts espère que le Conseil gouvernemental, et notamment sa Chambre des minorités nationales, apportera une contribution utile à la promotion des langues minoritaires.

9. L'élaboration de stratégies et de plans d'action par langue pour la mise en œuvre de la Charte nécessite également d'établir des relations et d'assurer une coordination entre et au sein des groupes qui pratiquent une langue minoritaire (article 7.1.e). Cette mission pourrait être assurée en grande partie par les associations faitières des minorités nationales concernées, qui ont toutefois une capacité administrative limitée et ne reçoivent généralement aucun financement institutionnel de la part des autorités. Le Comité d'experts considère que les autorités devraient prendre des mesures pour renforcer les capacités de ces associations et notamment pour soutenir les travaux du Conseil gouvernemental relatifs à la mise en œuvre de la Charte⁵.

³ Dans la mesure où les locuteurs du tchèque et du slovaque se comprennent mutuellement, et compte tenu du statut spécial du tchèque dans la législation slovaque, il n'y a aucun obstacle juridique à l'emploi du tchèque dans la vie publique.

⁴ En particulier les articles 2.3, 3.1 et 3.4.

⁵ Voir également le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, [MIN-LANG\(2024\)4](#), par. 9.

Recensement de la population et des logements en 2021

10. Un nouveau recensement a été effectué en République slovaque en 2021. En ce qui concerne la « nationalité » (*národnosť*, c'est-à-dire l'affiliation ethnique), le questionnaire comportait deux questions, l'une sur la nationalité du répondant et l'autre sur l'éventuelle affiliation à une autre nationalité. Dans la pratique, l'ensemble des résultats du recensement concernant la simple et la double nationalité doivent être pris en considération pour déterminer le nombre total de personnes appartenant à une minorité nationale. Il convient de saluer cette mesure qui fait suite à une proposition du Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales. En ce qui concerne les langues, le questionnaire comportait une seule question sur la « langue maternelle » (*materinský jazyk*) qui n'acceptait qu'une réponse. La question relative à la langue la plus fréquemment employée (*najčastejší používaný jazyk*) qui figurait dans le questionnaire de recensement de 2011 a été supprimée. Cette évolution est regrettable car elle réduit la quantité d'informations disponibles sur l'usage effectif des langues minoritaires. Le Comité d'experts rappelle à cet égard qu'« [a]u sens de l'article 1, la Charte concerne non seulement les locuteurs de langues régionales ou minoritaires en tant que [première langue], mais aussi les locuteurs de ces langues en général, quelle que soit leur appartenance ethnique »⁶ et « indépendamment de la manière dont les compétences linguistiques ont été ou sont acquises (acquisition de la langue maternelle/première langue, acquisition de la deuxième langue ou autre acquisition) »⁷. Dans la pratique, les personnes qui ne maîtrisent pas pleinement une langue minoritaire peuvent également bénéficier des dispositions de la Charte, et certaines dispositions peuvent profiter aux personnes qui ne possèdent aucune compétence dans une langue minoritaire (p. ex. article 7.1.g). Le Comité d'experts invite les autorités à tenir compte de ces éléments lorsqu'elles prépareront les questions relatives aux langues pour les futurs recensements. Il rappelle en outre que les résultats du recensement devraient être complétés par des études sociolinguistiques ou d'autres moyens de recueillir des données sur l'emploi des langues minoritaires et leur répartition géographique, et encourage les autorités à mettre en place ce type d'outils et à les utiliser lors de la planification de leurs actions de protection des langues minoritaires.

11. En ce qui concerne la « double nationalité » et la « langue maternelle », les résultats suivants ont été obtenus lors du recensement de 2021 : Bulgares (1 552/907), Croates (2 001/923), Tchèques (45 711/33 864), Allemands (8 573/3 959), Hongrois (456 154/462 175), Polonais (5 282/3 821), Romani (156 164/100 526), Russes (8 116/4 947), Ruthènes (63 556/38 679), Serbes (1 876/1 229) et Ukrainiens (11 037/7 608)⁸.

Seuil de 15 % pour l'emploi des langues minoritaires

12. Lors du dépôt de l'instrument de ratification le 5 septembre 2021, la République slovaque a déclaré que conformément à l'article 1.b. de la Charte et à l'application de l'article 10, le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n° 221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999 ». Ce règlement a été mis à jour en 2023 par le Règlement du gouvernement de la République slovaque n° 35/2023 Coll. établissant la liste des municipalités dans lesquelles les citoyens et citoyennes de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 15 % de la population, qui tient également compte des modifications apportées à la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales. Si la déclaration vise tous les engagements qui s'appliquent « sur le territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », dans la pratique, le seuil de 15 % concerne principalement la mise en œuvre des engagements relevant des articles 10 et 13.2.c.

⁶ Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, par. 12 ; troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, par. 19.

⁷ Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États Parties, partie A.2., CM(2019)69 final.

⁸ Voir le sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), par. 6.

13. D'après les résultats du recensement de 2021, le seuil de 15 % est atteint par les minorités hongroise (517 municipalités ou parties de municipalités), ruthène (142), romani (121), ukrainienne (18) et allemande (2). Les minorités bulgare, croate, tchèque, polonaise, russe et serbe n'atteignent ce seuil dans aucune municipalité ou partie de municipalité, et les minorités allemande et ukrainienne seulement dans une petite partie des régions où ces langues sont traditionnellement pratiquées. Le Comité d'experts note que l'abaissement du seuil de 20 % à 15 % n'a pas résolu le problème lié au fait que la législation nationale tend à exclure ou à limiter de manière injustifiée la pratique de plusieurs langues couvertes par la Charte (article 7.2). Dans ce contexte, le Comité d'experts réaffirme que les engagements souscrits par la République slovaque en vertu de la Charte doivent être mis en œuvre dans la pratique. Vu la structure démographique de certains groupes linguistiques précités, il est évident que la mise en œuvre ne peut reposer sur un seuil général exprimé en pourcentage, car il serait difficile de fixer un seuil unique pouvant servir de base à l'application de la Charte à l'ensemble des langues minoritaires. Le seuil de 15 % limitant l'application de la Charte et constituant un obstacle insurmontable pour plusieurs groupes linguistiques, le Comité d'experts invite les autorités à le remplacer par un dispositif plus souple. Elles pourraient par exemple déterminer, en coopération avec les représentants des minorités nationales, les territoires dans lesquels chaque langue minoritaire est traditionnellement pratiquée, en tenant compte de la situation de chaque langue et de la structure démographique de ces territoires sur une période plus longue que l'intervalle décennal entre deux recensements. Dans ces régions, les engagements souscrits en vertu de la Charte et les mesures qui dépendent actuellement du seuil de 15 % pourraient alors être appliquées de manière pérenne, sans les fluctuations liées au recensement⁹.

Amendements à la loi sur la langue officielle

14. Les autorités préparent actuellement un projet de loi portant amendement à la loi du Conseil national de la République slovaque n° 270/1995 Coll. sur la langue officielle de la République slovaque, telle que modifiée (ci-après : loi sur la langue officielle). Lors de la visite sur le terrain, des représentants des autorités et de divers groupes linguistiques ont informé le Comité d'experts que les projets d'amendements avaient des répercussions négatives dans certains domaines couverts par la Charte, principalement liées au fait qu'ils imposaient l'usage du slovaque en plus des autres langues (p. ex. les langues minoritaires) dans l'information du public et ne prévoyaient pas de base claire pour l'emploi des langues minoritaires dans les services publics (notamment dans divers secteurs du transport, des communications et des services postaux).

15. Le projet de loi n'étant pas encore finalisé, le Comité d'experts n'est pas en mesure de l'évaluer. Cela dit, il rappelle que la Charte demande aux États de mener une « action résolue » pour promouvoir l'usage oral et écrit des langues minoritaires dans la vie publique et privée. En d'autres termes, les politiques, la législation et la pratique ne doivent pas être de nature à décourager les personnes qui souhaitent utiliser les langues minoritaires en public. Si une obligation de prévoir des informations équivalentes en slovaque venait à être imposée dans d'autres secteurs, cela aurait un effet dissuasif sur l'emploi des langues minoritaires. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à ne pas intégrer dans le projet de loi en question des dispositions susceptibles de décourager directement ou indirectement l'usage des langues minoritaires et de faire obstacle à l'application de la Charte. Il appelle également les autorités à consulter les représentants des locuteurs de langues minoritaires sur ce projet de loi.

Sensibilisation aux langues minoritaires

16. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts et le Comité des Ministres ont recommandé aux autorités de continuer à sensibiliser et à promouvoir au sein de la société slovaque une tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent. Les autorités n'ont fourni que peu d'informations à ce sujet lors du sixième cycle de suivi. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure des contenus pédagogiques visant à mieux faire connaître l'ensemble des langues minoritaires sont intégrés dans l'enseignement, notamment dans le domaine d'étude « l'individu et la

⁹ Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, [MIN-LANG\(2024\)4](#), par. 15 et la Recommandation [CM/RecChL\(2024\)3](#) du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Tchéquie.

société » et le thème transversal « éducation multiculturelle ». Il ne sait pas non plus si les médias intègrent des contenus de sensibilisation à l'ensemble des langues minoritaires dans les programmes destinés à la population majoritaire (article 7.3). Le Comité d'experts rappelle que la protection et la promotion d'une langue minoritaire dépendent également de la manière dont celle-ci est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire revêt donc une importance capitale et nécessite des efforts constants à la fois dans l'enseignement et dans les médias. Le but est d'amener le public à comprendre que les langues minoritaires et leur culture font partie du patrimoine linguistique et culturel de l'État et à valoriser ces apports. De ce point de vue, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour sensibiliser et promouvoir la tolérance à l'égard des langues minoritaires en République slovaque. Les autorités devraient continuer à sensibiliser le public aux langues minoritaires et à leur contribution au patrimoine culturel, en particulier dans les programmes scolaires, les matériels pédagogiques et la formation des enseignants du système éducatif ordinaire. Les médias devraient être encouragés, dans le respect de leur indépendance, à prêter davantage attention à ces langues et cultures, qui font partie intégrante de l'histoire et de la culture de la République slovaque. La familiarisation avec les langues minoritaires devrait également être un élément et un résultat attendu de la formation des journalistes et des enseignants¹⁰.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

17. La situation des langues minoritaires dans l'enseignement est très variable. Bien que le hongrois soit utilisé comme langue d'enseignement à tous les niveaux, pour la plupart des langues, l'offre existante ne satisfait toujours pas pleinement l'engagement de prévoir un enseignement de ou dans ces langues comme partie intégrante du curriculum aux différents niveaux d'enseignement. Les insuffisances concernent principalement le nombre insuffisant d'écoles dans les régions où les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées, l'absence de continuité entre les différents niveaux d'enseignement et la part trop faible d'utilisation des langues minoritaires (en nombre de cours par semaine) compte tenu des engagements ratifiés au titre de la Charte. Par ailleurs, les langues minoritaires ne sont guère employées dans l'éducation préscolaire. Hormis pour le hongrois et le romani, aucun enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues n'est assuré dans l'enseignement professionnel. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de langues minoritaires ont jugé regrettable que les municipalités ne prennent pas d'initiatives pour organiser un enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues, et ont déploré dans certains cas un manque de moyens financiers. Le Comité d'experts a également appris qu'un nombre minimum d'élèves était parfois requis pour mettre en place un enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues.

18. Le Comité d'experts rappelle que plusieurs engagements souscrits au titre de l'article 8 demandent aux autorités de prévoir un enseignement de ou dans la langue minoritaire comme partie intégrante du curriculum aux différents niveaux d'enseignement, et ce, pour l'ensemble des élèves de la région concernée, indépendamment des demandes des familles ou d'un nombre minimum d'élèves¹¹. L'enseignement doit donc être planifié et organisé à l'initiative des autorités. Une disponibilité et une continuité doivent également être assurées du niveau préscolaire jusqu'à l'enseignement technique et professionnel dans toutes les aires géographiques où les langues minoritaires sont pratiquées¹². Par ailleurs, dans le cas où (au moins) une partie substantielle de l'enseignement doit être assurée dans la langue minoritaire¹³, la part d'enseignement en langue minoritaire devrait être d'au moins 50 %. Pour adopter une approche structurée de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, les autorités nationales devraient engager, coordonner et suivre la mise en œuvre en recensant et en consultant les établissements concernés en coopération avec les autorités locales, en apportant un soutien financier aux autorités locales et en assurant la formation des enseignants.

19. Le Comité d'experts rappelle également que les parents et les élèves doivent être mieux informés des avantages de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, et de l'offre proposée en

¹⁰ Voir également le quatrième rapport d'évaluation sur la Pologne, [MIN-LANG \(2023\)11](#), par. 27.

¹¹ Articles 8.1.ai, 8.1.a.ii, 8.1.bi, 8.1.b.ii, 8.1.b.iii, 8.1.ci, 8.1.cii, 8.1.ciii, 8.1.di, 8.1.dii, 8.1.diii.

¹² Voir quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [ECRML\(2016\)2](#), par. 319.

¹³ Articles 8.1.a.ii, 8.1.a.iii, 8.1.b.ii, 8.1.cii, 8.1.dii.

la matière. Ces informations devraient être fournies régulièrement, le plus tôt possible (par exemple, dans le cadre d'un dossier d'information destiné aux parents de nouveau-nés), et mettre en avant l'utilité des langues minoritaires pour la société slovaque dans son ensemble ainsi que les possibilités de les utiliser, conformément à la Charte, dans différents domaines de la vie publique comme les relations avec les autorités administratives, les médias ou la vie économique et sociale.

20. Une formation des enseignants (article 8.1.h) est organisée pour les enseignants qui enseignent en hongrois. Il n'existe toujours pas de formation initiale et permanente des enseignants chargés d'enseigner des matières en ruthène et en ukrainien, permettant d'assurer une « partie substantielle de l'enseignement » dans ces langues (enseignement bilingue). Des mesures sont prises pour renforcer la formation des enseignants de romani.

21. Les autorités ne proposent pas d'enseignement des langues minoritaires comme disciplines de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.fii) et n'ont pas pris de dispositions pour assurer de tels cours en hongrois (article 8.1.fi). Le Comité d'experts souligne qu'une offre en ce sens doit exister dans la pratique, les engagements souscrits demandant aux autorités de « proposer » ces cours (article 8.1.fii) ou de « prendre des dispositions » pour qu'ils soient donnés (article 8.1.fi).

22. L'inspection pédagogique nationale est le principal organe de supervision chargé de suivre la qualité de l'enseignement. Elle confie cette mission aux inspecteurs pédagogiques et prend des mesures pour corriger la situation lorsque des insuffisances sont constatées. Ses conclusions, sous la forme de rapports de synthèse, sont publiées sur son site web parallèlement aux rapports des établissements scolaires, mais ces documents ne traitent généralement pas de manière spécifique la question des langues minoritaires. Le Comité d'experts souligne que la publication régulière de rapports sur la qualité de l'enseignement de et dans les langues minoritaires permet d'évaluer cet enseignement au fil du temps et d'adapter ainsi les méthodes et les mesures appliquées en fonction de l'expérience acquise grâce aux rapports. La publication de rapports rend le système de suivi transparent et permet aux représentants des locuteurs de langues minoritaires et à la société civile de participer au débat public sur le développement de l'enseignement de et dans les langues minoritaires, en tenant compte des mesures prises et des progrès réalisés (article 8.1.i)¹⁴.

23. Un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression (article 8.1.g) est organisé dans les écoles qui assurent un enseignement de/dans les langues minoritaires. Cela dit, il n'y a pas de cours de ce type pour les élèves appartenant à la population majoritaire, comme l'exige cet engagement.

24. La question de l'organisation d'un enseignement du romani ou dans cette langue relève d'un débat plus large sur la contribution éventuelle de cet enseignement au problème de longue date de ségrégation des enfants roms¹⁵. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles les autorités se réfugient derrière l'argument de la prévention de la ségrégation pour ne pas organiser d'enseignement du romani ou l'invoquent pour mettre en place un tel enseignement dans les établissements déjà ségrégués de fait. De l'avis du Comité d'experts, l'enseignement du ou en romani ne devrait pas servir de moyen de ségrégation et les craintes relatives à la ségrégation ne devraient pas être prises comme prétexte pour éviter d'organiser cet enseignement. Il faut que l'enseignement du ou en romani soit mis en œuvre de manière inclusive, proposé aux élèves non roms et conçu pour prévenir et

¹⁴ Voir Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, [CM\(2018\)142](#), par. 15.

¹⁵ De nombreux enfants roms continuent d'être scolarisés dans des écoles et classes spéciales pour élèves présentant des « déficiences mentales légères » ou dans des écoles et classes distinctes au sein du système éducatif ordinaire. Cette ségrégation fait souvent suite à une ségrégation spatiale plus générale ou aux décisions des parents de retirer leurs enfants non roms des établissements fréquentés par des élèves roms. Différentes actions en justice ont été engagées contre cette pratique au niveau national et européen. Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième Avis sur la République slovaque, [ACFC/OP/V\(2022\)8](#), par. 205-224 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Mémoire sur les droits humains des Roms en République slovaque \(en anglais\)](#), par. 15-17.

rejeter toute forme de ségrégation¹⁶. Le Comité d'experts prend note des mesures législatives et autres¹⁷ prises par les autorités pour mettre fin à la ségrégation et favoriser une éducation inclusive, et considère qu'elles devraient être renforcées¹⁸.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

25. Le Code de procédure pénale¹⁹ prévoit toujours que l'accusé a le droit à un interprète et un traducteur s'il déclare ne pas parler la langue utilisée dans la procédure. Cette disposition s'applique de la même manière si le représentant légal de l'accusé, du suspect, de la victime, de la partie intéressée ou du témoin ne parle pas la langue de la procédure. Les autorités précisent qu'elles n'examinent pas le degré de maîtrise de la langue par l'accusé et qu'un interprète ou un traducteur doivent être mis à disposition dès lors qu'une telle déclaration est faite. Conformément au Code de procédure pénale, un interprète ou un traducteur doivent également être désignés si les autorités constatent au cours de la procédure que l'accusé ne comprend pas suffisamment la langue employée, indépendamment de la déclaration initiale²⁰.

26. Le Comité d'experts rappelle que l'article 9.1.aii garantit à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue minoritaire²¹. Pour être effectif, ce droit ne peut être conditionné à l'incapacité à parler le slovaque, sachant que les locuteurs de langues minoritaires maîtrisent généralement cette langue. Dans sa formulation actuelle, le Code de procédure pénale ne garantit donc pas le droit de s'exprimer dans la langue minoritaire concernée. Le fait que les déclarations de l'accusé concernant sa maîtrise de la langue ne soient pas « examinées » en vue d'en établir la véracité ne résout pas le problème. La mise en œuvre de l'article 9.1.aii ne peut pas reposer sur une disposition qui encouragerait tacitement les locuteurs de langues minoritaires à présenter des déclarations erronées concernant leur capacité ou leur incapacité à parler le slovaque²². Le Comité d'experts réitère la recommandation qu'il avait formulée lors du précédent cycle de suivi, de modifier le Code de procédure pénale pour le rendre conforme à la Charte²³.

27. Cela dit, le Comité d'experts salue le fait que l'article 2(20) du Code de procédure pénale dans son libellé actuel s'applique non seulement à l'accusé, mais également à l'ensemble des personnes impliquées dans la procédure pénale. Cet aspect va au-delà du champ d'application de l'article 9.1.aii et relèverait de l'article 9.1.ai. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à envisager d'accepter l'engagement prévu à l'article 9.1.ai pour toutes les langues couvertes par la partie III de la Charte²⁴.

28. En matière civile, le § 155 de la loi n° 160/2015 Coll. (Code de procédure civile) régit le droit de toute personne de s'exprimer devant les tribunaux « dans sa langue maternelle » ou dans une langue qu'elle comprend, les coûts d'interprétation étant pris en charge par le tribunal (§ 155(2)). Cet article s'applique tant à la conduite des procédures qu'à la production de documents « dans la langue maternelle » de la personne concernée ou dans une langue qu'elle comprend, documents qui sont alors traduits aux frais de l'État (article 9.1.d de la Charte). Une disposition similaire est contenue dans la loi n° 162/2015 Coll. (Code de procédure administrative) pour les procédures engagées devant les juridictions compétentes en matière administrative. Les langues minoritaires sont utilisées dans une certaine mesure dans les procédures pénales et civiles²⁵, mais très rarement dans les procédures administratives.

¹⁶ Voir à ce propos : Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), Étude de faisabilité sur les politiques et pratiques de déségrégation et d'inclusion dans le domaine de l'éducation des enfants roms et issus de la communauté des Gens du voyage, [CDADI\(2024\)19rev](#), p. 58-59 ; [The educational inclusion of Romani children: a policy experimentation. Handbook for participating schools and teachers](#), p. 7-8.

¹⁷ Voir le sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), par. 486.

¹⁸ Voir le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [ECRML\(2013\)1](#), par. 522.

¹⁹ Article 2(20) du [Code de procédure pénale](#) : « Si l'accusé, son représentant légal, le suspect, la victime, la partie intéressée ou le témoin déclare qu'il ou elle ne connaît pas la langue dans laquelle se déroule la procédure, il ou elle a le droit à un interprète et à un traducteur ».

²⁰ Voir le sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), par. 45-49.

²¹ Voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, [ECRML\(2001\)2](#), par. 62.

²² Voir également le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, [MIN-LANG\(2024\)4](#), par. 41.

²³ Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [CM\(2019\)126](#), par. 30.

²⁴ Voir également le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, [MIN-LANG\(2024\)4](#), par. 41.

²⁵ Voir le sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), par. 50.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives et les services publics

29. Les divisions administratives n'ont pas constitué un obstacle à la promotion des langues minoritaires au cours du sixième cycle de suivi (article 7.1.b).

30. Les personnes appartenant à la minorité tchèque peuvent présenter des demandes en tchèque à toute autorité administrative en République slovaque du fait de l'intelligibilité mutuelle avec le slovaque. En vertu de la Loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales (§ 2(3)), les citoyens et citoyennes appartenant à une minorité nationale (autre que la minorité tchèque) ont le droit d'employer leur langue dans la communication écrite et orale avec les antennes locales de l'administration de l'État (bureaux de district) dans les municipalités où cette minorité représente au moins 15 % de la population²⁶. Dans la pratique, seules les minorités hongroise et ruthène remplissent ce critère. Cette disposition ne permet pas aux locuteurs du romani, de l'ukrainien et de l'allemand qui résident dans des municipalités où leur minorité nationale respective atteint le seuil de 15 %, mais où il n'y a pas d'antenne locale de l'administration de l'État, d'employer leur langue minoritaire dans la communication avec ces dernières pour les questions relevant de leur compétence et non de celles des municipalités. Par ailleurs, du fait du seuil de 15 %, les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais ne peuvent présenter de demandes orales ou écrites aux antennes locales de l'administration de l'État²⁷ et recevoir une réponse dans ces langues, comme l'exige l'article 10.1.a.iii.

31. Au niveau régional (régions autonomes/unités territoriales de niveau supérieur), les capitales des régions autonomes sont toutes des villes où aucune des minorités nationales n'atteint le seuil de 15 %. Par conséquent, il n'existe pas de droit reconnu par la loi d'utiliser les langues minoritaires dans la communication officielle au niveau régional (article 10.2.b), et les collectivités régionales ne publient pas leurs documents officiels également dans ces langues (article 10.2.c).

32. Le hongrois, le ruthène, le romani, l'ukrainien et l'allemand peuvent être employés dans la communication avec certaines autorités locales. Dans la pratique, le hongrois, et de façon plus limitée le ruthène, sont utilisés principalement dans la communication orale avec les autorités locales, en particulier dans les municipalités où les locuteurs de ces langues représentent une part plus significative de la population. Des demandes écrites en hongrois sont essentiellement présentées dans les municipalités où la minorité hongroise constitue une majorité absolue de la population. Les langues minoritaires peuvent être employées dans les débats des assemblées locales²⁸, même si une nouvelle fois, seuls le hongrois et le ruthène sont concernés dans la pratique. La traduction des documents officiels dépend en grande partie de la taille de la municipalité et de son initiative. Les locuteurs de bulgare, de croate et de polonais ne jouissent pas d'un droit reconnu par la loi d'utiliser leur langue dans la communication écrite ou orale avec les autorités locales.

33. Les toponymes en hongrois, en ruthène, en ukrainien et en allemand figurent principalement sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Le hongrois est également utilisé sur les plaques de rue. Enfin, les toponymes sont affichés en hongrois et en ruthène dans les gares/haltes ferroviaires. Le Comité d'experts réitère les observations formulées dans les précédents rapports d'évaluation, selon lesquelles le terme « nom de lieu » au sens de la Charte (« toponymie » dans la version française) renvoie non seulement au nom de la localité, mais aussi à tous les noms toponymiques pouvant être officiellement employés au sein de la municipalité, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (documents, formulaires, supports de relations publiques, sites web) ou dans la signalétique (plaques de rue, panneaux

²⁶ Le § 2(1) de la [Loi sur l'usage des langues des minorités nationales](#) est libellé comme suit : « Les citoyens et citoyennes de la République slovaque qui appartiennent à une minorité nationale et ont leur résidence permanente dans une municipalité où ils représentent au moins 15 % de la population lors de deux recensements consécutifs ont le droit d'employer la langue de leur minorité dans la communication officielle au sein de cette municipalité ».

²⁷ En République slovaque, les antennes locales des administrations de l'État comprennent les bureaux de district, les bureaux de l'emploi et des affaires sociales et familiales, les centres des impôts, les bureaux de douane, les services régionaux de l'administration vétérinaire et alimentaire, les bureaux régionaux de la santé publique et les archives de l'État. Les bureaux de district s'occupent de l'administration de l'État au niveau local (par exemple dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse, de l'aménagement du territoire et du commerce).

²⁸ Aux termes du § 3(1), (2) de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales.

indicateurs, panneaux des transports en commun et affichages touristiques). Les autorités sont donc invitées à utiliser les toponymes traditionnels en langues minoritaires dans des domaines mais aussi dans des lieux supplémentaires. Il convient de noter par ailleurs qu'il est prévu à terme de retirer les panneaux toponymiques en langues minoritaires restés en place dans les municipalités où la minorité nationale concernée atteignait le seuil requis par le passé, mais ne l'atteignait plus lors du recensement de 2021. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités de ne pas retirer ces panneaux, car une telle mesure réduirait encore la visibilité des langues minoritaires.

34. Le Comité d'experts salue le fait que dans de nombreuses municipalités, les précédents panneaux toponymiques plus petits, sur lesquels les noms en langue minoritaire étaient inscrits dans une police de caractère de taille inférieure, ont été remplacés par des panneaux sur lesquels les dénominations en langue minoritaire et en slovaque apparaissent sous une forme similaire. Cela dit, les anciens panneaux n'ont pas tous été remplacés. Les autorités ne répondant pas à l'une des finalités de l'article 10.2.g, qui est de donner une visibilité publique aux langues minoritaires, elles sont encouragées à terminer de remplacer les panneaux en question.

35. En ce qui concerne les services publics, la Loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales (§ 2(3)) prévoit que les citoyens et citoyennes appartenant à une minorité nationale ont le droit d'employer leur langue dans la communication écrite et orale avec les personnes morales établies par les collectivités territoriales autonomes dans les municipalités où cette minorité représente au moins 15 % de la population²⁹. On ignore dans quelle mesure cette disposition s'applique à l'ensemble des services publics au sens de l'article 10.3 de la Charte. Dans la pratique, la principale langue employée dans la communication avec les prestataires de services publics est le hongrois. Cette situation est davantage due au nombre élevé de locuteurs de cette langue qu'à une approche structurée favorisant l'emploi des langues minoritaires dans ce secteur. La société publique des chemins de fer de la République slovaque affiche des toponymes dans quelques langues minoritaires sur ses panneaux mais n'emploie pas les langues minoritaires dans les demandes ou annonces orales. Le Comité d'experts rappelle que l'article 10.3 concerne les services publics comme les transports ferroviaires et urbains, l'électricité, l'eau et le gaz, le nettoyage et l'assainissement, les services téléphoniques, la collecte et l'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement, même lorsque ces services sont assurés par des sociétés privées pour le compte des pouvoirs publics³⁰.

36. En conclusion, les autorités doivent prendre des mesures juridiques et pratiques pour veiller à ce que les langues minoritaires concernées puissent être utilisées dans la communication orale et écrite avec les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et locales et les prestataires de services publics conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte. Concrètement, il faudrait adopter des procédures facilitant le recrutement ou l'affectation de fonctionnaires en mesure de travailler dans les langues minoritaires (voir article 10.4.c), aider les autorités régionales et locales à publier leurs documents officiels dans ces langues et inciter les locuteurs de langues minoritaires à employer ces langues, notamment par écrit, dans la communication avec les autorités.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

37. Conformément à la loi de 2024 sur la radio et la télévision slovaques (§ 6), la STVR (Slovenská televízia a rozhlas, radio et télévision de Slovaquie) a l'obligation de diffuser au moins 500 heures de programmes télévisés par an, toutes minorités nationales confondues. Dans la pratique, la durée des émissions consacrées à une minorité nationale donnée dépend du nombre de personnes ayant déclaré appartenir à cette minorité nationale lors du recensement. Actuellement, la durée des émissions diffusées *dans les langues minoritaires* est inférieure à 500 heures par an³¹. Par ailleurs, les programmes en langues minoritaires, y compris en hongrois, sont trop courts et diffusés à une fréquence insuffisante. Dans le cas

²⁹ Personnes morales établies par les municipalités et les régions autonomes : par exemple services sociaux, services municipaux, gestion des biens, services techniques, santé, tourisme, loisirs et sports, gestion des logements, travaux publics et communaux, télécommunications, formation professionnelle, sylviculture et culture.

³⁰ Voir le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [ECRML\(2016\)2](#), par. 150 ; le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, [CM\(2018\)142](#), par. 17.

³¹ Par exemple, le temps d'antenne alloué à la minorité rom comporte des contenus en slovaque.

du bulgare, du croate, de l'allemand, du polonais et de l'ukrainien, le nombre total d'heures par an est compris entre deux et huit. Le temps consacré à ces langues inclut les rediffusions, et les programmes sont diffusés en dehors des heures de grande écoute. La durée annuelle totale des émissions diffusées à la radio publique est plus élevée qu'à la télévision publique pour toutes les langues, et atteint une périodicité quotidienne pour le hongrois, le romani, le ruthène et l'ukrainien, mais l'offre reste suffisante pour le bulgare, le croate, l'allemand et le polonais. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de l'audiovisuel public ont souligné qu'il était nécessaire de modifier la législation pour veiller à ce que la radiodiffusion publique produise et diffuse suffisamment de contenus en langues minoritaires.

38. Le Comité d'experts déplore la présence toujours très limitée des langues minoritaires dans l'audiovisuel public. Comme il l'a conclu dans ses précédents rapports d'évaluation, les émissions sont de trop courte durée et d'une périodicité trop peu fréquente pour l'ensemble des langues, et en particulier le bulgare, le croate, l'allemand et le polonais. Ces programmes n'apportent pas une contribution suffisante à la promotion de l'usage des langues minoritaires et ne répondent donc pas aux exigences de la Charte³². Le Comité d'experts constate par ailleurs que la formule de calcul appliquée pour l'allocation du temps d'antenne, qui repose sur la taille des minorités nationales, n'est pas suffisamment adaptée à la Charte. L'approche actuelle considère que les langues minoritaires sont l'affaire des minorités nationales au lieu de les voir comme une partie intégrante du patrimoine culturel de l'ensemble du pays. Or, il n'est pas nécessaire d'appartenir à une minorité nationale pour suivre une émission de radio ou de télévision dans une langue minoritaire et bénéficier de l'article 11.1.iii : une certaine connaissance de la langue suffit. Compte tenu des précédentes évaluations et des informations obtenues lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts considère que le système actuel de radiodiffusion dans les langues minoritaires doit être modifié, au besoin par le biais d'amendements à la législation en vigueur, de manière à allouer à chaque langue minoritaire des temps d'antenne permettant de diffuser une émission de télévision et une émission de radio d'une durée suffisante, à des intervalles plus fréquents³³. Ces programmes devraient être d'une durée qui permette de proposer des contenus de différente nature comme l'actualité locale et nationale, le divertissement et la culture. Ils devraient également être accessibles, y compris sur Internet, et s'adresser à toutes les générations, et en particulier aux enfants et aux jeunes, pour favoriser l'apprentissage, l'usage et la transmission des langues minoritaires.

39. Les langues minoritaires sont pratiquement absentes de la radiodiffusion privée. Compte tenu des engagements pris dans ce domaine, les autorités doivent élaborer et mettre en place une politique structurée pour encourager le secteur audiovisuel privé à diffuser des programmes dans les langues minoritaires, par exemple au moyen d'un programme de subventions ou d'exigences à respecter en matière d'octroi de licences. Par ailleurs, bien qu'une assistance financière puisse être apportée aux productions audiovisuelles en langues minoritaires (article 11.1.fii), dans la pratique, ces dernières (hormis la radio et la télévision) ne bénéficient pas du soutien prévu à l'article 11.1.d. Le Comité d'experts note à cet égard que la production d'un nombre suffisant de contenus médiatiques numériques (par exemple podcasts, vidéos) dans les langues minoritaires est essentielle, notamment pour encourager et soutenir l'apprentissage et l'utilisation des langues minoritaires par les jeunes.

40. La loi sur la langue officielle (§ 5(1)) continue d'établir une obligation générale de sous-titrer en slovaque toutes les émissions de télévision diffusées dans une autre langue, sauf lorsqu'une même émission est diffusée en slovaque avant ou après la diffusion en langue minoritaire. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des médias et des locuteurs de langues minoritaires, en particulier du hongrois, ont souligné que l'obligation de sous-titrage en slovaque rendait la diffusion en direct (d'entretiens, par exemple) quasi impossible. Le Comité d'experts réaffirme que l'obligation de sous-titrer les émissions en slovaque et l'incapacité qui en résulte de diffuser des émissions en direct, en plus de limiter l'attractivité des programmes en langues minoritaires, constitue une restriction injustifiée à l'usage de ces langues. Par conséquent, la législation doit être modifiée pour permettre la diffusion en direct d'émissions dans les langues minoritaires, y compris au moyen de technologies modernes.

³² Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [CM\(2019\)126](#), par. 37-38.

³³ Voir également le septième cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, [MIN-LANG\(2024\)5](#), par. 80-82 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, [MIN-LANG\(2023\)3](#), par. 54-55.

41. Le hongrois est la seule langue dans laquelle il existe des « journaux » au sens de la Charte (publiés à une fréquence au moins hebdomadaire). Conformément à l'engagement correspondant (article 11.1.ei), les autorités devraient soutenir la création de journaux dans les langues concernées (notamment en ligne), par exemple en développant davantage les magazines existants.

42. Le Conseil des services de médias a pour mission de défendre l'intérêt général dans le domaine de la radiodiffusion, de la retransmission, des services de médias audiovisuels à la demande, des plateformes de partage de contenus et des moteurs de recherche sur Internet. Il est notamment chargé de protéger la liberté d'expression. Le Comité d'experts croit comprendre que le Conseil des services de médias est la structure compétente au titre de l'article 11.3. Les autorités ont indiqué qu'une personne appartenant à la minorité hongroise siégeait au sein de ce conseil, mais on ignore si elle y représente officiellement les usagers du hongrois. Les intérêts des usagers du bulgare, du croate, du tchèque, de l'allemand, du polonais, du romani, du ruthène et de l'ukrainien ne sont ni représentés ni pris en considération au sein du Conseil des services de médias.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

43. Les autorités ont soutenu les activités culturelles menées par les organisations de minorités nationales au moyen de programmes de subventions. Cela dit, les activités financées ne correspondent que partiellement aux engagements souscrits par la Slovaquie au titre de l'article 12. Le Comité d'experts a également été informé lors de la visite sur le terrain qu'il continue d'y avoir des retards considérables dans le versement des fonds octroyés à divers projets et que leur durée reste limitée à un an. Cette situation compromet la capacité des associations de minorités à planifier et assurer correctement leurs activités. Par ailleurs, la procédure de demande serait complexe, ce qui crée des difficultés supplémentaires pour les associations de minorités nationales.

44. Outre les activités de projet, les autorités soutiennent les musées de certaines minorités nationales. Dans la plupart des cas, ces musées sont les principaux équipements culturels dans lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. Cela dit, eu égard à l'article 12.1.d, le Comité d'experts considère qu'il faut veiller à ce que des organismes généraux chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent eux aussi la connaissance et la pratique des langues et des cultures minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien. Cette remarque vaut notamment pour les municipalités des régions où les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées.

45. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de différents groupes linguistiques se sont dits préoccupés par les projets visant à regrouper en un seul musée les différents musées des minorités nationales, qui sont aujourd'hui des structures distinctes placées sous l'égide du Musée national slovaque, si bien qu'elles deviendraient des divisions sans personnalité juridique propre. D'après les interlocuteurs, une telle restructuration aurait notamment un impact négatif sur la capacité des musées à organiser des projets et à poursuivre leur coopération avec des partenaires extérieurs, en particulier à l'étranger. Cela dit, les représentants des autorités nationales ont informé le Comité d'experts qu'il n'y avait actuellement aucun projet de restructuration. Le Comité d'experts observe que les musées des minorités nationales jouent un rôle important dans l'application de la Charte et que leur réseau constitue une bonne pratique en Europe. Il encourage donc les autorités à les maintenir sous forme de structures distinctes, en coopération avec les locuteurs.

46. L'établissement de relations culturelles entre les groupes pratiquant des langues minoritaires et d'autres groupes linguistiques en République slovaque a été soutenu dans une certaine mesure par l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques (article 7.1.e). Le nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales, notamment sa Chambre des minorités nationales, devrait poursuivre ce travail. Par ailleurs, le Fonds de soutien à la culture des minorités nationales pourrait favoriser l'établissement de telles relations. On ignore toutefois quelles activités ont été menées en la matière lors du sixième cycle de suivi.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

47. Au cours du sixième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune information faisant état de pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires dans les activités économiques ou sociales (article 13.1.c).

48. Les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les modes d'emploi de produits et d'équipements, conformément à l'article 13.1.a³⁴. Cela dit, la loi sur la langue officielle dispose à l'article 8(2) que l'ensemble des documents et des communications écrites ayant un effet juridique dans le cadre d'un emploi ou de relations de travail similaires sont à rédiger dans la langue officielle ; une version au contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Comme l'a fait remarquer le Comité d'experts lors du cinquième cycle de suivi, cette disposition n'est pas conforme à l'article 13.1.a de la Charte qui vise entre autres à veiller à ce que la législation ne limite pas le recours aux langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale, et notamment les contrats de travail. Actuellement, un contrat de travail ne peut être rédigé dans la seule langue minoritaire. Or, c'est à cela que sert la disposition de la Charte, car à défaut, un contrat dans une langue minoritaire n'aurait aucune validité en tant que tel. Le Comité d'experts réaffirme que le cadre juridique limite le recours à des langues minoritaires dans les contrats de travail et doit être modifié. Par ailleurs, la République slovaque doit encore interdire l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de clauses excluant ou limitant l'usage des langues minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue, conformément à l'engagement souscrit au titre de l'article 13.1.b.

49. En ce qui concerne l'emploi des langues minoritaires par les équipements sociaux (article 13.2.c), les autorités affirment qu'en vertu de la loi sur la langue officielle, « [l]e personnel n'a pas l'obligation de parler [...] la langue d'une minorité nationale »³⁵ et qu'un patient ou un client appartenant à une minorité nationale peut utiliser sa « langue maternelle » pour communiquer avec le personnel de ces établissements dans les municipalités où la langue de la minorité nationale est employée dans les relations officielles conformément à un règlement spécial, c'est-à-dire lorsque le seuil de 15 % est atteint. Dans la pratique, une communication orale est possible en hongrois dans le secteur des soins de santé du fait du grand nombre de locuteurs et de la formation professionnelle du personnel dans cette langue. Par ailleurs, des projets facilitent l'usage du romani. D'après les autorités, aucune autre langue minoritaire n'est employée par les équipements sociaux.

50. Le Comité d'experts rappelle que l'article 13.2.c oblige les autorités à *veiller à ce que* les équipements sociaux offrent la possibilité d'utiliser les langues minoritaires concernées, ce qui nécessite une politique structurée. Dans le cadre de cette politique, les autorités nationales devraient recenser les équipements sociaux situés dans les territoires où les langues en question sont pratiquées, les informer de cette obligation et les aider à prendre les mesures pratiques nécessaires à sa mise en œuvre. En particulier, les autorités devraient s'assurer dans le cadre des engagements souscrits au titre de l'article 8.1.d qu'un nombre suffisant de travailleurs médicaux et sociaux sont formés aux langues minoritaires et que les équipements concernés disposent d'un personnel qualifié en langues, sur une base durable. Par ailleurs, l'emploi des langues minoritaires par les équipements sociaux devrait faire l'objet d'un suivi.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

51. L'emploi de quelques langues minoritaires est encouragé dans le cadre d'accords bilatéraux, même si les autorités n'ont donné que quelques exemples d'activités mises en œuvre. La promotion des langues minoritaires ne fait pas l'objet d'une approche structurée dans le cadre de la coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales.

³⁴ Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, [CM\(2019\)126](#), par. 45.

³⁵ Sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), p. 23.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en République slovaque

Bulgare (langue couverte par la partie II et la partie III)

52. Dans l'enseignement, le bulgare est la langue d'enseignement dans l'école maternelle privée, l'école primaire privée et l'établissement d'enseignement secondaire privé Christo Botev de Bratislava. Cet établissement a été fondé par la République de Bulgarie et fait partie du réseau d'écoles de la République slovaque (articles 7.1.f, 8.1.iiii, 8.1.iiiii, 8.1.ciiii). Le bulgare n'est pas enseigné dans l'enseignement technique et professionnel (article 8.1.diiii) mais il peut être étudié dans les universités de Bratislava et Banská Bystrica (articles 7.1.h, 8.1.eii). Rien n'indique toutefois que les autorités soutiennent la formation initiale et permanente des enseignants de bulgare (article 8.1.h). L'institut culturel bulgare de Bratislava propose des cours de bulgare. Ce dernier étant un établissement de la Bulgarie et les autorités slovaques ne finançant pas les cours de langues qui y sont assurés (lesquels ne s'étendent d'ailleurs pas à l'éducation permanente), cette offre ne répond pas à l'engagement de la République slovaque de proposer le bulgare comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.fii). Par ailleurs, les progrès réalisés dans l'enseignement du ou en bulgare ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i). L'histoire et la culture dont le bulgare est l'expression ne sont pas enseignées à tous les élèves dans le territoire où cette langue est pratiquée (article 8.1.g).

53. En ce qui concerne les autorités judiciaires, une interprétation en bulgare a été assurée dans les procédures pénales (articles 9.1.iii, 9.1.iiii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.ii, 9.1.iiiii). Le bulgare n'a pas été employé dans des procédures administratives (articles 9.1.cii, 9.1.ciii) au cours du sixième cycle de suivi.

54. L'emploi du bulgare par les autorités administratives est limité à quelques domaines seulement, à savoir l'adoption et l'emploi de patronymes en bulgare (article 10.5) et la possibilité d'obtenir au besoin des traductions et une interprétation en bulgare au Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille, possibilité dont il n'est pas encore beaucoup fait usage (article 10.4.a). La minorité bulgare n'atteignant le seuil de 15 % dans aucune municipalité, les autorités n'ont pas pris de mesures plus générales pour veiller à ce que le bulgare puisse être employé dans les contacts avec et par les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et locales et les prestataires de services publics conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte³⁶.

55. Dans les médias, la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (à raison de quatre heures par an) et une émission de télévision (à raison de deux heures par an) en bulgare (article 11.1.iiii). Aucune émission de radio privée (article 11.1.iii) ou de télévision privée (article 11.1.cii) n'est diffusée dans cette langue. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en bulgare depuis l'étranger (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). En ce qui concerne la presse écrite, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en bulgare (article 11.1.ei).

56. Les autorités n'ont donné que peu d'informations sur le soutien apporté aux activités culturelles qui emploient le bulgare (article 12.1.a). Lors du sixième cycle de suivi, deux œuvres audiovisuelles en bulgare sous-titrées ou doublées en slovaque ont été diffusées. Par ailleurs, le Festival du film bulgare 2024 a été organisé à l'Institut slovaque du film pour présenter des œuvres cinématographiques contemporaines bulgares en bulgare, avec sous-titres (article 12.1.b). Le Conseil d'experts sur la culture de la minorité nationale bulgare (Fonds de soutien à la culture des minorités nationales) fait appel à des représentants de la minorité bulgare (article 12.1.f). Aucun musée dédié à la minorité bulgare, similaire à ceux des autres minorités nationales, ou autre organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bulgare n'a été créé (article 12.1.g). Rien n'indique que des activités supplémentaires aient été soutenues conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte³⁷.

³⁶ Articles 10.1.iiii, 10.2.b, 10.2.c, 10.2.d, 10.2.f, 10.2.g, 10.3.c, 10.4.a, 10.4.c.

³⁷ Articles 12.1.c, 12.1.d, 12.1.e, 12.2, 12.3.

57. Pour ce qui est de la vie économique et sociale, les autorités ne prennent pas de mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du bulgare (article 13.2.c).

58. En coopération avec la Bulgarie, le Festival du film bulgare a été organisé à l'Institut slovaque du film en 2024 (article 7.1.i). Par ailleurs, la République slovaque et la Bulgarie se concertent au sujet de l'école maternelle privée, de l'école primaire privée et de l'établissement d'enseignement secondaire privé Christo Botev à Bratislava. Des activités visant à encourager les contacts entre les locuteurs du bulgare ont également été menées dans le cadre de l'Accord de coopération entre la République slovaque et la République de Bulgarie dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans le cadre de l'Accord de coopération entre le ministère de la Culture de la République slovaque et le ministère de la Culture de la République de Bulgarie dans le domaine de la culture (article 14.a).

59. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité bulgare (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de plan d'action ou de stratégie sur la promotion de l'usage du bulgare dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

60. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le bulgare, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus³⁸.

Croate (langue couverte par la partie II et la partie III)

61. Le croate est traditionnellement pratiqué à proximité de Bratislava, dans les municipalités de Chorvátsky Grob, Čunovo, Devínska Nová Ves et Jarovce. Cette langue n'est que très peu présente dans l'enseignement (article 7.1.f) et n'est pas employée dans l'éducation préscolaire (article 8.1.iii) ni enseignée dans les écoles primaires (article 8.1.iii). Dans le secondaire, le croate est enseigné au collège slave privé de Bratislava (article 8.1.iii), mais pas dans l'enseignement technique et professionnel (article 8.1.iii). Il peut être étudié à l'université de Bratislava (articles 7.1.h, 8.1.ii). Rien n'indique toutefois que les autorités soutiennent la formation initiale et permanente des enseignants de croate (article 8.1.h). Les autorités ne soutiennent pas non plus d'offre d'enseignement du croate comme discipline dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.ii). Par ailleurs, les progrès réalisés dans l'enseignement du ou en croate ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i). Enfin, l'histoire et la culture dont le croate est l'expression ne sont pas enseignées à tous les élèves dans l'aire où cette langue est pratiquée (article 8.1.g).

62. En ce qui concerne les autorités judiciaires, une interprétation en croate a été assurée dans les procédures pénales (articles 9.1.ii, 9.1.iii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.ii, 9.1.iii). Le croate n'a pas été employé dans des procédures administratives (articles 9.1.ii, 9.1.iii) au cours du sixième cycle de suivi.

63. L'emploi du croate par les autorités administratives est limité à de très rares domaines, à savoir l'emploi et l'adoption de patronymes en croate (article 10.5) et la possibilité d'obtenir au besoin des traductions et une interprétation en croate au Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille, qui n'est pas encore beaucoup utilisée (article 10.4.a). La minorité croate n'atteignant le seuil de 15 % dans aucune municipalité, les autorités n'ont pas pris de mesures plus générales pour veiller à ce que le croate puisse être employé dans les contacts avec et par les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et locales et les prestataires de services publics conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte³⁹. Par ailleurs, la toponymie en croate n'est pas officiellement employée (article 10.2.g), même dans les lieux dont la dénomination en slovaque renvoie à la population croate (*Chorvátsky Grob*).

³⁸ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7,13), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 10.4.c (par. 36), 11.1.ii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

³⁹ Articles 10.1.iii, 10.2.b, 10.2.c, 10.2.d, 10.2.f, 10.3.c, 10.4.a, 10.4.c, 10.5.

64. Dans les médias, la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (à raison de quatre heures par an) et une émission de télévision (à raison de deux heures par an) en croate (article 11.1.iii). Aucune émission de radio privée (article 11.1.bii) ou de télévision privée (article 11.1.cii) n'est diffusée dans cette langue. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en croate depuis l'étranger (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en croate lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). En ce qui concerne la presse écrite, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en croate (article 11.1.ei).

65. Dans le domaine de la culture, national slovaque – Musée de la culture croate en Slovaquie, situé à Bratislava », a organisé des activités liées aux traditions populaires de la minorité croate. Le Conseil d'experts sur la minorité nationale croate fait appel à des représentants de la minorité croate (article 12.1.f). Cela dit, aucune information n'a été reçue sur le soutien apporté par les autorités à d'autres activités et équipements culturels employant le croate lors du sixième cycle de suivi (article 12.1.a). Le « Musée national slovaque – Musée de la culture croate en Slovaquie » est chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en croate et dispose d'un personnel parlant le croate (articles 12.1.e, 12.1.g). Hormis ce musée, rien n'indique que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, notamment les municipalités où le croate est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croates dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien (article 12.1.d). Lors du sixième cycle de suivi, cinq œuvres audiovisuelles en croate sous-titrées et doublées en slovaque ont été diffusées. Cela dit, il n'y a pas eu de soutien au sous-titrage en croate ni de soutien à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles ayant recours à cette langue (articles 12.1.b, 12.1.c). Les activités et équipements culturels en croate n'ont pas été soutenus en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée (article 12.2). Aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture croates dans la politique culturelle à l'étranger (article 12.3).

66. S'agissant de la vie économique et sociale, les autorités ne veillent pas à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du croate (article 13.2.c).

67. Dans le domaine de la coopération transfrontalière (article 7.1.i), plusieurs activités de nature à favoriser les contacts entre les locuteurs de croate ont été menées dans le cadre d'accords bilatéraux avec la Croatie (article 14.a), notamment des bourses d'études pour les élèves et étudiants de la minorité, des stages d'été/séminaires linguistiques, des échanges d'enseignants et d'assistants, ainsi qu'une coopération sur les questions culturelles et académiques.

68. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité croate (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du croate dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

69. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le croate, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁴⁰.

⁴⁰ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 11.1.fii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

Tchèque (langue couverte par la partie II et la partie III)

70. Les autorités font remarquer que « la proximité et l'intelligibilité de la langue [tchèque] [et du slovaque] sont quasi absolues »⁴¹ et n'ont donc pas pris de mesures pour appliquer la Charte à cette langue dans différents domaines de la vie publique. En particulier, le tchèque n'est utilisé ou enseigné à aucun niveau de l'enseignement conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte⁴². Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'elles ont ratifié la partie III pour le tchèque en tant que langue à part entière. Il les invite par conséquent à engager les démarches pour mener une action résolue de promotion de l'usage du tchèque dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue, notamment dans l'enseignement.

71. En ce qui concerne la justice, les autorités affirment qu'une interprétation en tchèque a été assurée dans les procédures pénales (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii). Le tchèque n'a pas été employé dans des procédures administratives (articles 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) au cours du sixième cycle de suivi.

72. Bien que la minorité tchèque n'atteigne le seuil de 15 % dans aucune municipalité, les personnes appartenant à cette minorité peuvent présenter des demandes en tchèque à toute autorité administrative de la République slovaque, du fait de l'intelligibilité mutuelle avec le slovaque (articles 10.1.a.iii, 10.2.b). Cela dit, pour la même raison, les autorités n'emploient généralement que le slovaque pour répondre à ces demandes, ce qui n'est pas conforme à l'article 10.1.a.iii. Des traductions et une interprétation en tchèque sont assurées au cas par cas seulement, notamment par le Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille (article 10.4.a). Les autorités ne disposent pas d'informations sur le nombre de demandes orales ou écrites présentées en tchèque, en particulier aux prestataires de services publics (article 10.3.c), ou sur la fréquence d'utilisation du tchèque dans les débats des assemblées locales (article 10.2.f). Les collectivités régionales et locales ne publient pas leurs documents officiels également en tchèque (articles 10.2.c, 10.2.d). Dans les territoires où résident des locuteurs de tchèque, les toponymes en tchèque et en slovaque sont identiques (article 10.2.g). Il est possible d'employer et d'adopter des patronymes en tchèque (article 10.5).

73. Dans l'audiovisuel public, la STVR diffuse une émission de radio (24 heures par an ; périodicité : bi-hebdomadaire) et une émission de télévision (29 heures par an ; périodicité : bi-hebdomadaire) en tchèque (article 11.1.a.iii). Dans les médias privés, une émission de radio (article 11.1.b.ii) et une émission de télévision (13 heures en 2022) sont diffusées en tchèque (article 11.1.c.ii). Il n'y a pas d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en tchèque depuis l'étranger (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). En ce qui concerne la presse écrite, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en tchèque (article 11.1.ei).

74. Dans le secteur de la culture, le « Musée national slovaque – Musée de la culture tchèque en Slovaquie », situé à Martin, a organisé des concerts en tchèque au cours du sixième cycle de suivi. Les autorités ont également facilité des activités culturelles employant le tchèque dans d'autres domaines (article 12.1.a). Le Conseil d'experts sur la minorité nationale tchèque fait appel à des représentants de la minorité tchèque (article 12.1.f). D'après les autorités, des œuvres audiovisuelles en tchèque sous-titrées en slovaque (article 12.1.b) et des œuvres audiovisuelles en slovaque sous-titrées en tchèque ont été diffusées (article 12.1.c). Cela dit, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage, à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles ayant recours au tchèque. Le « Musée national slovaque - Musée de la culture tchèque en Slovaquie » est chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque et dispose d'un personnel parlant le tchèque (articles 12.1.e, 12.1.g). Hormis ce musée, rien n'indique que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tchèques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien (article 12.1.d). Les autorités n'ont pas organisé ou créé d'activités ou d'équipements culturels utilisant le tchèque

⁴¹ Sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), p. 30.

⁴² Articles 7.1.f, 7.1.g, 7.1.h, 8.1.a.iii, 8.1.b.iii, 8.1.c.iii, 8.1.d.iii, 8.1.e.ii, 8.1.f.ii, 8.1.g, 8.1.h, 8.1.i.

conformément à l'article 12.2. Aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture tchèques dans la politique culturelle à l'étranger (article 12.3).

75. Étant donné l'intelligibilité mutuelle du tchèque et du slovaque et le statut spécial du tchèque dans la législation slovaque, il n'y a aucun obstacle juridique à l'utilisation du tchèque dans la vie publique, et en particulier dans la vie économique et sociale (articles 7.2, 13.1.a, 13.1.b). Cela dit, les autorités ne prennent pas de mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du tchèque (article 13.2.c).

76. S'agissant de la coopération transfrontalière (article 7.1.i), des activités visant à encourager les contacts entre locuteurs du tchèque ont été menées dans le cadre de l'accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République tchèque sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences, ainsi que dans le cadre d'autres accords bilatéraux relatifs à l'éducation et aux sciences (article 14.a). Par ailleurs, la promotion du tchèque est assurée dans le cadre des nombreux jumelages entre collectivités locales de la République slovaque et de la Tchéquie (article 14.b).

77. Deux membres du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représentent la minorité tchèque (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du tchèque dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

78. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le tchèque, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁴³.

Allemand (langue couverte par la partie II et la partie III)

79. L'allemand est traditionnellement employé à Bratislava et dans ses environs, ainsi qu'aux alentours de Kremnica, à Spiš et dans la vallée de Bodva. Un enseignement de l'allemand ou dans cette langue (article 7.1.f) présentant une continuité locale du niveau préscolaire jusqu'à l'enseignement professionnel n'existe dans aucune municipalité. Il n'y a pas d'école maternelle assurant une éducation préscolaire entièrement en allemand ou au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire dans cette langue (enseignement bilingue, c'est-à-dire la moitié du temps hebdomadaire que les enfants passent à l'école maternelle), conformément à l'article 8.1.a.iii. L'école maternelle de Chmeľnica/Hopgarten emploie l'allemand dans un seul cours par semaine. Dans l'enseignement primaire (article 8.1.b.iii), il y a cinq à six cours hebdomadaires d'allemand de la première à la quatrième année à Chmeľnica/Hopgarten où, parallèlement à la matière « langue et littérature de la minorité nationale », quelques autres matières (par exemple éducation musicale, éducation artistique, économie domestique, éducation scientifique, éducation élémentaire) sont enseignées en allemand. À Bratislava, Kežmarok, Medzev et Nitrianske Pravno, l'allemand est enseigné comme langue minoritaire en première et en deuxième année seulement, et le nombre de cours hebdomadaires n'a pas été précisé. Dans certains établissements d'enseignement secondaire (article 8.1.cii), un enseignement bilingue en slovaque et en allemand (enseignement de la langue étrangère) est organisé. D'après les autorités, l'allemand n'est enseigné comme langue minoritaire ni dans l'enseignement secondaire, ni dans l'enseignement technique et professionnel (articles 8.1.c.iii, 8.1.d.iii). Il peut être étudié dans les universités de Banská Bystrica, Bratislava, Nitra, Prešov, Ružomberok et Trnava (articles 7.1.h, 8.1.e.ii). Cela dit, aucune formation initiale et permanente des enseignants d'allemand comme langue minoritaire n'est organisée (article 8.1.h). Par ailleurs, les autorités ne soutiennent pas une offre d'enseignement de l'allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.f.ii) et les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand ou en allemand ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i). L'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression ne sont pas enseignées à tous les élèves dans les territoires où cette langue est pratiquée (article 8.1.g).

⁴³ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 10.4.c (par. 36), 11.1.f.ii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.c (par. 47).

80. Devant les autorités judiciaires, une interprétation en allemand a été assurée dans les procédures pénales (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii). L'allemand n'a pas été employé dans des procédures administratives (articles 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) au cours du sixième cycle de suivi.

81. En ce qui concerne les autorités administratives, la minorité allemande n'atteint le seuil de 15 % que dans deux communes de petite taille (Chmeľnica/Hopgarten et Kunešov/Kuneschhau). Ces municipalités n'accueillant aucune antenne locale de l'administration de l'État ou autorité régionale, les autorités n'ont pas pris de mesures pour veiller à ce que l'allemand puisse être utilisé dans les contacts avec et par ces dernières (articles 10.1.a.iii, 10.2.b, 10.2.c). D'après les autorités des deux municipalités, l'allemand n'est pas employé dans les demandes qui leur sont adressées ni dans les documents officiels ou les débats des assemblées locales (articles 10.2.b, 10.2.d, 10.2.f). L'adoption et l'emploi de patronymes en allemand sont autorisés (article 10.5) et le système électronique des services de l'état civil permet la délivrance d'actes d'état civil en allemand. Les noms allemands Hopgarten et – dans une police d'écriture plus petite – Kuneschhau figurent sur les panneaux toponymiques et la Société des chemins de fer de la République slovaque a annoncé qu'elle afficherait le nom Hopgarten à la halte ferroviaire locale en 2025 (article 10.2.g). Par ailleurs, le nom allemand de la municipalité de Krahule/Blaufuß, où la minorité allemande n'atteint plus le seuil requis, a été conservé sur les panneaux toponymiques. De manière générale, l'allemand et les toponymes en allemand sont peu visibles dans la signalétique publique (y compris touristique) dans les territoires où l'allemand est traditionnellement pratiqué (par exemple à Bratislava). Aucune mesure juridique ou pratique n'a été prise pour promouvoir l'emploi de l'allemand dans les contacts avec les prestataires de services publics (article 10.3.c). Certaines autorités ont assuré des traductions en allemand (par exemple des lignes directrices méthodologiques relatives l'application de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales) ou peuvent fournir de manière ponctuelle des traductions depuis ou vers l'allemand (par exemple Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille ; article 10.4.a).

82. Dans les médias publics, la STVR diffuse une émission de radio (14 heures par an) et une émission de télévision (6 heures par an) en allemand (article 11.1.a.iii). Aucune émission de radio privée (article 11.1.b.ii) ou de télévision privée (article 11.1.c.ii) n'est diffusée dans cette langue. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en allemand depuis l'étranger (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). En ce qui concerne la presse écrite, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en allemand (article 11.1.ei). L'association Karpatendeutscher Verein souhaiterait transformer le mensuel « Karpatenblatt » en un journal en ligne.

83. La promotion des activités et équipements culturels en allemand par les autorités (article 12.1.a) repose principalement sur le soutien au « Musée national slovaque - Musée de la culture des Allemands des Carpates à Bratislava », qui collecte, présente et publie des œuvres en allemand (article 12.1.g). Le Conseil d'experts sur la minorité nationale allemande fait appel à des représentants de la minorité nationale allemande (article 12.1.f). Rien n'indique que d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, notamment les municipalités des régions où l'allemand est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemandes dans les activités auxquelles ils participent (article 12.1.d). L'Institut slovaque du film dispose d'un personnel parlant l'allemand (article 12.1.e) mais on ignore dans quelle mesure il assure la promotion de films en allemand. Un soutien a été accordé à la diffusion d'œuvres culturelles en allemand sous-titrées en slovaque. Cela dit, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs d'allemand ont confirmé qu'il n'y avait pas eu de soutien au sous-titrage en allemand ni à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles liées à cette langue (articles 12.1.b, 12.1.c). Les activités et équipements culturels en allemand n'ont pas été soutenus en dehors de l'aire où l'allemand est traditionnellement pratiqué (article 12.2). Aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture allemandes dans la politique culturelle à l'étranger (article 12.3).

84. En ce qui concerne la vie économique et sociale, les autorités ne veillent pas à ce que les établissements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi de l'allemand (article 13.2.c).

85. S'agissant de la coopération transfrontalière (article 7.1.i), le programme de travail de la Commission slovaque-bavaroise pour les années 2023-2025 prévoit des mesures de numérisation de documents et de périodiques relatifs à la culture de la minorité allemande, ainsi que des mesures de préservation et de maintien de cette culture (séminaires éducatifs, culturels et historiques). Cela dit, on ignore quelles activités de nature à favoriser les contacts entre les locuteurs d'allemand ont été menées dans le cadre de l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (article 14.a). D'après les informations reçues lors de la visite sur le terrain, il existe des jumelages, notamment entre Handlová, Kežmarok, Košice et des villes allemandes, mais aucune information n'a été obtenue sur la promotion de l'allemand dans ce cadre (article 14.b).

86. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité allemande (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage de l'allemand dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

87. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant l'allemand, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁴⁴.

88. Les autorités ont pris des mesures louables concernant l'allemand, qui relèvent de dispositions de la Charte non encore ratifiées pour cette langue : par exemple, un groupe de travail spécialisé traduit la législation en allemand et la publie sur le portail Slov-lex (article 9.3), et les autorités nationales ou locales utilisent des textes administratifs, formulaires, documents et inscriptions en allemand (articles 10.1.b, c, 10.2.a). Le Comité d'experts invite la République slovaque à envisager d'étendre en conséquence son instrument de ratification.

Hongrois (langue couverte par la partie II et la partie III)

89. Le hongrois est traditionnellement pratiqué dans le sud de la République slovaque. Un enseignement utilisant le hongrois comme langue d'enseignement est assuré à tous les niveaux (article 7.1.f). Le hongrois est employé dans l'éducation préscolaire (article 8.1.ai). Dans l'enseignement primaire et secondaire, toutes les matières sont enseignées en hongrois, hormis les matières « langue slovaque et littérature slovaque/langue et littérature slovaques » et les langues étrangères (articles 8.1.bi, 8.1.ci). Le hongrois est également une langue d'enseignement dans l'enseignement professionnel (article 8.1.di). Des spécialisations sont par exemple enseignées en hongrois dans les centres de formation de professionnels de santé de Dunajská Streda/Dunaszzerdahely, Nové Zámky/Érsekújvár et Rožňava/Rozsnyó. Un enseignement universitaire principalement assuré en hongrois (article 8.1.ei) est organisé à l'université de Komárno/Komárom. Cependant, les autorités n'ont pas pris de dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois (articles 7.1.g, 8.1.fi). Dans les écoles où le hongrois est la langue d'enseignement, le programme inclut un enseignement de l'histoire et de la musique axé sur l'histoire et la culture de la minorité hongroise (article 8.1.g). La formation initiale et permanente des enseignants de hongrois est organisée dans les universités de Bratislava, Komárno/Komárom, Nitra et Prešov (article 8.1.h). Les progrès réalisés dans l'enseignement en hongrois ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i).

90. Devant les autorités judiciaires, une interprétation en hongrois a été assurée dans les procédures pénales (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.b.ii,

⁴⁴ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 10.4.c (par. 36), 11.1.fii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

9.1.biii). En outre, une interprétation en hongrois a été assurée dans des procédures administratives (articles 9.1.cii, 9.1.ciii) au cours du sixième cycle de suivi. Des documents peuvent être valablement présentés en hongrois (article 9.2.a). Lors du sixième cycle de suivi, un groupe de travail spécialisé a produit 14 traductions de textes juridiques en hongrois, qui ont été publiées progressivement sur le portail Slov-lex (article 9.3). Les représentants du groupe linguistique hongrois ont souligné la nécessité d'assurer également la traduction en temps utile des amendements aux textes déjà traduits.

91. La minorité hongroise atteint le seuil de 15 % dans 517 municipalités ou parties de municipalités, et le hongrois est utilisé par la majorité de la population dans plusieurs d'entre elles. En ce qui concerne les autorités administratives nationales, le Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille utilise le hongrois dans les contacts avec la population (article 10.1.a.ii). Bien que le hongrois soit employé dans les services régionaux de l'administration vétérinaire et alimentaire, le Comité d'experts ne dispose pas d'une vision plus complète de l'usage de cette langue par et dans les contacts avec les autorités régionales conformément aux engagements correspondants de la Charte⁴⁵. Comme il l'a noté lors de sa visite sur le terrain, les collectivités locales emploient le hongrois dans leur communication externe écrite et orale, notamment dans la signalétique sur et dans les bâtiments administratifs (par exemple, plaques de porte). Cela dit, elles n'utilisent pas couramment le hongrois comme langue de travail interne (article 10.2.a). Des panneaux en hongrois informent la population qu'elle peut s'adresser aux collectivités locales dans cette langue (article 10.2.b). Dans la pratique, le hongrois est essentiellement employé à l'oral dans les relations avec les autorités locales. Les municipalités publient des formulaires (également sous forme électronique) et d'autres documents en hongrois (article 10.2.d), ce qui inclut différents types d'informations officielles (par exemple horaires de bureau, annonces importantes, consignes de sécurité, règles sanitaires, sites web). L'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois sont autorisés (article 10.5) et le système électronique des services de l'état civil permet la délivrance d'actes d'état civil dans cette langue. Cela dit, d'après le rapport périodique, certains documents officiels ne sont fournis en hongrois que sur demande, ce qui laisse supposer que les documents officiels ne sont pas tous traduits. Quelques collectivités locales (par exemple, Kráľovský Chlmec/Királyhalmec) emploient le hongrois dans les débats au sein de leurs assemblées (article 10.2.f). D'après le rapport périodique, d'autres collectivités locales considèrent qu'il n'est « nullement nécessaire » de le faire, « aucune obligation » en ce sens n'étant prévue par la loi, ne le permettent que « si nécessaire » ou le conditionnent au fait que l'ensemble des participants au débat parlent le hongrois⁴⁶, ce qui révèle un manque général de connaissance de l'engagement correspondant de la Charte. Les comptes rendus officiels des réunions des conseils locaux sont rédigés en slovaque. Des toponymes en hongrois figurent sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, dans la signalétique des bâtiments administratifs, sur quelques sites web de municipalités et sur les panneaux de très nombreuses gares et haltes ferroviaires de la société de chemin de fer de la République slovaque (article 10.2.g). Les municipalités de la région où le hongrois est pratiqué n'utilisent pas toutes les dénominations hongroises sur les plaques de rue, et celles qui le font n'affichent pas toutes l'ensemble des noms de rue sous forme bilingue (par exemple Rožňava/Rozsnyó). Les toponymes hongrois ne sont pas utilisés sur les panneaux routiers directionnels ou autres panneaux topographiques (notamment touristiques) sur les routes ne relevant pas de la compétence communale. La société de chemin de fer de la République slovaque n'affiche les toponymes en hongrois que sur les panneaux des gares et haltes ferroviaires, mais pas dans d'autres domaines (par exemple, horaires de train, applications en ligne). Dans les municipalités où le hongrois est largement pratiqué, les demandes peuvent de fait être soumises aux prestataires de services publics dans cette langue. Certains prestataires de services publics répondent en hongrois (article 10.3.b), parfois sous réserve que la personne concernée en fasse la demande. D'autres exigent une traduction certifiée conforme de la demande en slovaque ou répondent en slovaque. Les autorités administratives assurent des traductions et une interprétation depuis et vers le hongrois avec l'assistance de leurs employés, en coopération avec d'autres communes où le hongrois est pratiqué, en recourant à des services externes de traduction et d'interprétation ou avec l'aide de « centres de support » à Bratislava ou Nitra (article 10.4.a). Les représentants des collectivités locales ont affirmé lors de la visite sur le terrain qu'un financement de la part des autorités nationales était nécessaire pour assurer la traduction certifiée conforme de tous les documents pertinents en hongrois. Certaines autorités répondent favorablement aux demandes des agents publics ayant une connaissance du hongrois d'être affectés dans

⁴⁵ Articles 10.2.a, 10.2.b, 10.2.c, 10.2.f, 10.2.g, 10.3.b, 10.4.a, 10.4.c.

⁴⁶ Sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), p. 46.

un secteur où ils peuvent appliquer ces connaissances (article 10.4.c). Cela dit, il n'existe pas de procédure standardisée de traitement de ces demandes au niveau national, régional et local.

92. La radiodiffusion en hongrois couvre une variété de thématiques (par exemple : musique, actualités, politique, culture, religion) et s'adresse à différents groupes cibles (notamment les enfants). La STVR diffuse une émission de radio (4380 heures par an ; périodicité : quotidienne) et une émission de télévision (296 heures par an ; périodicité : bi-hebdomadaire) en hongrois (article 11.1.a.iii). Lors du sixième cycle de suivi, un programme était diffusé en hongrois sur une radio privée (article 11.1.bii) et 16 télédiffuseurs privés proposaient des émissions dans cette langue (article 11.1.cii). Comme cela a été confirmé lors de la visite sur le terrain, les émissions de radio et de télévision en hongrois peuvent être reçues depuis la Hongrie et sont intégrées aux formules d'abonnement des opérateurs de télévision en République slovaque (article 11.2). Cela dit, on ignore si un soutien a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). Il n'existe pas de dispositif de financement général couvrant les coûts supplémentaires des médias qui emploient le hongrois, y compris le remboursement du coût du sous-titrage en slovaque (article 11.1.fi). Dans la presse écrite, un quotidien (Új Szó) et trois hebdomadaires (Remény, Vasárnap, Magyar7) sont publiés en hongrois (article 11.1.ei). Une personne appartenant à la minorité hongroise est membre du Conseil des services de médias, mais on ignore si elle y représente officiellement les usagers du hongrois (article 11.3).

93. Lors du sixième cycle de suivi, les autorités ont soutenu plusieurs activités liées à la création et à la traduction d'œuvres littéraires, à la publication de livres audio et au théâtre en hongrois (article 12.1.a). Par ailleurs, elles ont soutenu plusieurs traductions d'œuvres littéraires du hongrois vers le slovaque et la diffusion d'œuvres audiovisuelles en hongrois sous-titrées et doublées en slovaque (article 12.1.b). Cela dit, on ignore si des œuvres culturelles ont été sous-titrées, traduites, doublées ou post-synchronisées en hongrois (article 12.1.c). Le Conseil d'experts sur la culture de la minorité nationale hongroise fait appel à des représentants des locuteurs de hongrois (article 12.1.f). Il a été confirmé au Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que les autorités locales soutiennent également des activités culturelles en hongrois. Cela dit, il semblerait que l'octroi de subventions aux activités culturelles en général ne soit pas conditionné à l'intégration et à l'utilisation de la langue et de la culture hongroises dans ces activités (article 12.1.d). Le « Musée national slovaque – Musée de la culture hongroise en Slovaquie, situé à Bratislava », est l'organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois (article 12.1.g). Il a notamment organisé des expositions itinérantes dans cette langue. Ce musée comme l'Institut du film slovaque disposent d'un personnel maîtrisant pleinement le hongrois (article 12.1.e). Aucune mesure n'a été prise pour promouvoir des activités et établissements culturels en hongrois en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée (article 12.2). L'ensemble folklorique Ifjú Szívok, placé sous l'égide du ministère de la Culture, œuvre pour la préservation, l'interprétation et le développement de la musique et des danses folkloriques hongroises et se produit régulièrement à l'étranger pour représenter la culture hongroise de la République slovaque lors de festivals et d'événements internationaux (article 12.3).

94. Une communication en hongrois est possible dans les équipements sociaux (article 13.2.c). Cela dit, cette situation n'est pas due à une politique structurée en la matière, mais au nombre élevé de locuteurs de hongrois au sein de la population locale. Le Comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain qu'il y avait une pénurie de médecins parlant le hongrois. La formation du personnel infirmier en hongrois est assurée dans les centres de formation de professionnels de santé comme celui de Rožňava/Rozsnyó (programme pratique de formation en soins infirmiers), que le Comité d'experts a visité. Le hongrois est couramment employé sur les enseignes et inscriptions de caractère privé exposés à la vue du public (par exemple, les enseignes de magasins).

95. En ce qui concerne la coopération transfrontalière (article 7.1.i), la Commission mixte slovaque-hongroise pour les questions relatives aux minorités continue de se réunir régulièrement dans le cadre du Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République slovaque et la Hongrie. Des activités de promotion du hongrois peuvent également être organisées dans le cadre de l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la Hongrie sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation, des sciences, des sports et de la jeunesse (article 14.a). Des mesures de promotion du bilinguisme sont prises dans le cadre du programme Interreg Hongrie-Slovaquie

(2023-2027). Par ailleurs, il existe un certain nombre de jumelages entre collectivités locales de la République slovaque et de la Hongrie, dans le cadre desquels il est fait la promotion du hongrois (article 14.b).

96. Sept membres du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représentent la minorité hongroise (article 7.4). Cela dit, il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du hongrois dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

97. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le hongrois, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁴⁷.

98. Les autorités ont pris des mesures louables concernant le hongrois, qui relèvent de dispositions de la Charte non encore ratifiées pour cette langue. Les autorités nationales ont publié des textes administratifs, des formulaires et d'autres documents en hongrois (articles 10.1.b, c). Par ailleurs, des cours de hongrois ont été organisés pour les fonctionnaires nationaux (article 10.4.b). Le Comité d'experts invite la République slovaque à envisager d'étendre en conséquence son instrument de ratification.

Polonais (langue couverte par la partie II et la partie III)

99. Bien que le polonais ne soit pas enseigné dans le système éducatif ordinaire (articles 7.1.f, 8.1.a.iii, 8.1.b.iii, 8.1.c.iii, 8.1.d.iii, 8.1.i), l'université de Banská Bystrica propose un programme d'études intitulé « langue et culture polonaises » (article 7.1.h, 8.1.e.ii). Rien n'indique toutefois que les autorités soutiennent la formation initiale et permanente des enseignants de polonais (article 8.1.h). Des cours de polonais sont organisés par des associations à l'école polonaise du samedi et du dimanche à Žilina ainsi que par le club de polonais à Nitra (article 7.1.g), qui s'adresse aux enfants d'âge préscolaire et aux élèves de première année de l'enseignement primaire. On ignore si les autorités apportent un soutien à ces cours. En revanche, elles ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du polonais comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (articles 8.1.f.ii). L'histoire et la culture dont le polonais est l'expression ne sont pas enseignées à tous les élèves dans la région où cette langue est pratiquée (article 8.1.g).

100. En ce qui concerne les autorités judiciaires, une interprétation en polonais a été assurée dans des procédures pénales (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii). Par ailleurs, une interprétation et des traductions en polonais ont été assurées dans des procédures civiles et administratives (articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) au cours du sixième cycle de suivi.

101. L'emploi du polonais par les autorités administratives est limité à quelques domaines seulement, à savoir l'adoption et l'emploi de patronymes en polonais (article 10.5) et la possibilité d'obtenir au besoin des traductions et une interprétation en polonais au Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille, possibilité dont il n'est pas encore beaucoup fait usage (article 10.4.a). La minorité polonaise n'atteignant le seuil de 15 % dans aucune municipalité, les autorités n'ont pas pris de mesures plus générales pour veiller à ce que le polonais puisse être employé dans les contacts avec et par les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et locales et les prestataires de services publics conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte⁴⁸.

102. Dans les médias, la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (14 heures par an) et une émission de télévision (4 heures par an) en polonais (article 11.1.a.iii). Aucune émission de radio privée (article 11.1.b.ii) ou de télévision privée (article 11.1.c.ii) n'est diffusée dans cette langue. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en polonais depuis l'étranger (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la

⁴⁷ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

⁴⁸ Articles 10.1.a.iii, 10.2.b, 10.2.c, 10.2.d, 10.2.f, 10.2.g, 10.3.c, 10.4.a, 10.4.c.

production d'œuvres audio et audiovisuelles en polonais lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). En ce qui concerne la presse écrite, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en polonais (article 11.1.ei).

103. Le soutien aux activités et équipements culturels employant le polonais est très limité. Lors du sixième cycle de suivi, les autorités ont soutenu un projet de littérature en polonais (article 12.1.a). Le Conseil d'experts sur la culture de la minorité nationale polonaise fait appel à des représentants de la minorité polonaise (article 12.1.f). Des œuvres audiovisuelles en polonais sous-titrées ou doublées en slovaque ont été diffusées. Cela dit, ni le sous-titrage en polonais ni la traduction, le doublage ou la post-synchronisation d'œuvres culturelles liées à cette langue n'ont bénéficié d'un soutien (articles 12.1.b, 12.1.c). Aucun musée dédié à la minorité polonaise, similaire à ceux des autres minorités nationales, ou autre organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en polonais n'a été créé (article 12.1.g). Rien n'indique que des activités supplémentaires aient été soutenues conformément aux engagements souscrits au titre de la Charte⁴⁹.

104. En ce qui concerne la vie économique et sociale, les autorités ne prennent pas de mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du polonais (article 13.2.c).

105. Des activités de coopération transfrontalière faisant la promotion du polonais (article 7.1.i) ont eu lieu dans le cadre de l'accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences et le programme de coopération entre le ministère de la Culture de la République slovaque et le ministère de la Culture, du Patrimoine national et des Sports de la République de Pologne pour les années 2021-2025 (article 14.a). Cet accord prévoit la possibilité de bénéficier de bourses d'études de courte durée, d'effectuer des séjours de recherche scientifique et de suivre des cours de langues dans les universités des deux pays. Il définit également le cadre des activités des assistants en langue et culture slovaques dans trois universités polonaises, ainsi que des études polonaises dans trois universités de la République slovaque. Des activités de promotion du polonais sont également menées dans le cadre du programme Interreg VI-A Pologne-Slovaquie 2021-2027 (article 14.b).

106. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité polonaise (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du polonais dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

107. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le polonais, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁵⁰.

Romani (langue couverte par la partie II et la partie III)

108. Le romani est principalement employé dans les régions de Banská Bystrica, Prešov et Košice. Dans l'enseignement (article 7.1.f), les autorités ont mis en place un programme de subventions pour favoriser l'accueil et l'intervention précoce auprès des jeunes enfants âgés de 0 à 6 ans, qui vise notamment à accroître le nombre d'enfants inscrits dans l'éducation préscolaire et permet le recrutement d'assistants d'accueil de la petite enfance parlant le romani. Le romani est employé dans une certaine mesure dans l'éducation préscolaire, par exemple dans une école maternelle privée de Kremnica. D'après les informations reçues lors de la visite sur le terrain, il existe aussi des écoles maternelles publiques fréquentées exclusivement par des enfants roms, dont bon nombre parlent le romani, si bien que leur langue est également pratiquée de fait. Cela dit, rien n'indique que des écoles maternelles assurent au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire en romani (enseignement bilingue, c'est-à-dire la moitié du temps hebdomadaire que les enfants passent à l'école maternelle), conformément à

⁴⁹ Articles 7.1.e, 12.1.d, 12.1.e, 12.2, 12.3.

⁵⁰ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 9.1.d (par. 28), 10.4.c (par. 36), 11.1.fii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

l'article 8.1.a.iii. Dans l'enseignement primaire (article 8.1.b.iii), quatre écoles primaires privées situées à Košice, Kremnica, Kružlová et Stropkov enseignent le romani comme discipline, trois heures par semaine. Le romani est également enseigné comme discipline dans un établissement privé du secondaire (article 8.1.c.iii) et des établissements d'enseignement professionnel privés situés à Kežmarok, Košice et Rimavská Sobota, trois heures par semaine (article 8.1.d.iii). Ces établissements privés ont été créés par des associations roms et sont financés par l'État au prorata du nombre d'élèves. La matière « romani langue étrangère » est proposée par les universités de Nitra et Prešov dans les domaines d'étude « travail social » et « éducation préscolaire et enseignement élémentaire », respectivement (articles 7.1.h, 8.1.e.ii). L'institut d'études romani de l'Université de Prešov propose un programme d'études pédagogiques « langue, littérature et réalités roms » en association avec d'autres matières dans le programme d'études « enseignement de matières théoriques ». Les premiers diplômés ayant suivi une spécialisation en romani sortiront de l'Institut durant l'année scolaire 2024/2025. Ces études menant à un bachelor et non à un diplôme de master requis pour enseigner, les diplômés ne pourront travailler qu'en tant qu'assistants d'enseignement dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. À compter de la prochaine année universitaire, l'institut proposera un programme de master dont les diplômés pourront exercer en tant qu'enseignants de romani pleinement qualifiés. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de l'institut ont expliqué que la disponibilité des enseignants de romani était prise dans un cercle vicieux : il y aura très peu de diplômés de l'institut, et donc peu d'enseignants de romani dans les écoles et les universités, ce qui créera un engorgement dans la formation des futurs enseignants. Les autorités ont assuré la formation permanente du personnel enseignant pour favoriser l'emploi de la langue et de la culture romani dans l'enseignement (article 8.1.h). Cependant, elles ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.f.ii). En outre, les progrès réalisés dans l'enseignement du et en romani ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i). Les établissements qui enseignent le romani enseignent l'histoire et la culture dont cette langue est l'expression (article 8.1.g). Cela dit, ces écoles étant pour la plupart fréquentées uniquement par des Roms, les élèves de la population majoritaire ne suivent pas ces cours. Une activité de la « Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 » (n° 6.1.4) prévoit d'intégrer l'histoire et la littérature roms à tous les niveaux de l'enseignement, conformément à la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques⁵¹. Le projet « romani/expérimentation d'une politique plurilingue (2022-2025) » vise à sensibiliser les élèves roms et non roms à la langue, à la culture et à l'histoire romani (article 7.3). Hormis cette activité de projet, on ignore dans quelle mesure des contenus pédagogiques visant à mieux faire connaître le romani en tant que langue minoritaire sont intégrés dans le domaine d'études « l'individu et la société » (relevant du système éducatif ordinaire) et le thème transversal « éducation multiculturelle ».

109. Devant les autorités judiciaires, une interprétation en romani a été assurée dans des procédures pénales (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii) et civiles (articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii). Le romani n'a pas été employé dans des procédures administratives (articles 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) au cours du sixième cycle de suivi.

110. En ce qui concerne les autorités administratives et les services publics, la minorité rom atteint le seuil de 15 % dans 121 municipalités. Celles-ci n'accueillant aucune antenne locale de l'administration de l'État ou autorité régionale, les autorités n'ont pas pris de mesures pour veiller à ce que le romani puisse être utilisé dans les contacts avec et par ces autorités (articles 10.1.a.iii, 10.2.b, 10.2.c). Le romani n'est pas utilisé dans les demandes adressées aux autorités locales (article 10.2.b). Pour ce qui est des documents officiels des collectivités locales, les autorités évoquent la mise à disposition de formulaires bilingues slovaque/romani dans certaines municipalités, sans donner plus de précisions. D'une manière générale, les collectivités locales ne publient pas leurs documents en romani (article 10.2.d). En revanche, le romani a été utilisé à l'oral et à l'écrit dans les débats des assemblées locales, y compris en recourant à une interprétation (article 10.2.f). L'emploi et l'adoption de patronymes en romani sont autorisés (article 10.5) et le système électronique des services de l'état civil permet la délivrance d'actes d'état civil en romani. Pour recueillir les toponymes traditionnels en romani et préparer la signalisation correspondante (article 10.2.g), une enquête sous la forme d'enregistrements audio et vidéo a été menée dans un ensemble de municipalités. Le travail de collecte des toponymes traditionnels se poursuit toutefois. Les recherches

⁵¹ [Recommandation CM/Rec\(2020\)2](#).

montrent que les Roms ont adapté un grand nombre de toponymes traditionnels du slovaque, du hongrois et de l'allemand en romani, et les utilisent couramment⁵². Aucune mesure juridique ou pratique n'a été prise pour promouvoir l'emploi du romani dans les contacts avec les prestataires de services publics (article 10.3.c). Les autorités nationales ont assuré quelques traductions en romani, par exemple des consignes relatives aux élections, des formulaires médicaux destinés aux femmes (consentement éclairé du patient avant une intervention médicale), des formulaires du Bureau central du Travail, des Affaires sociales et de la famille, ainsi que des dépliants d'information sur la traite des êtres humains et les mariages forcés (article 10.4.a). Cela dit, d'après les autorités, aucune mesure structurée n'a été prise pour favoriser la disponibilité de fonctionnaires parlant le romani par la mobilité professionnelle (article 10.4.c).

111. Dans les médias, la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (173 heures par an ; périodicité : quotidienne) et une émission de télévision (100 heures par an ; périodicité : hebdomadaire) en romani (article 11.1.a.iii). On ignore si des programmes sont diffusés en romani à la radio (article 11.1.cii) ou à la télévision privées (article 11.1.bii). Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en romani depuis l'étranger (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en romani lors du sixième cycle de suivi (article 11.1.d). En ce qui concerne la presse écrite, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en romani (article 11.1.ei).

112. Dans le secteur de la culture, les autorités ont soutenu des activités liées à la création d'œuvres littéraires et à la publication de livres audio en romani. Par ailleurs, le Centre d'information et de documentation sur la culture romani de la Bibliothèque scientifique nationale de Prešov a organisé des activités relatives à la musique en romani (article 12.1.a). Un soutien a été apporté à la diffusion d'œuvres culturelles en romani sous-titrées en slovaque et à la traduction d'œuvres littéraires en romani, mais pas à d'autres mesures comme le doublage ou la post-synchronisation (articles 12.1.b, 12.1.c). Le Conseil d'experts sur la culture de la minorité nationale rom fait appel à des représentants de la minorité rom (article 12.1.f). Le « Musée national slovaque – Musée de la culture rom en Slovaquie », situé à Martin, et le Centre de documentation et d'information sur la culture rom collectent des œuvres culturelles produites en romani (article 12.1.g). Aucune information n'indique que d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, notamment les municipalités des régions où le romani est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romani dans les activités auxquelles ils participent ou disposent d'un personnel maîtrisant pleinement cette langue (article 12.1.d, 12.1.e). Les autorités soutiennent le « Musée national slovaque - Musée de la culture rom en Slovaquie », qui se situe en dehors du territoire où le romani est traditionnellement pratiqué (article 12.2). Aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture romani dans la politique culturelle à l'étranger (article 12.3).

113. Des projets ont soutenu l'emploi du romani dans les relations entre le personnel médical et les patients et l'éducation à la santé en romani, notamment par le recrutement de locuteurs de romani en tant qu'assistants médicaux et l'accès à une interprétation. Douze hôpitaux emploient des assistants médicaux qui rendent l'emploi du romani plus aisé dans la communication avec les patients. Cela dit, hormis ces activités de projet, les autorités ne veillent pas à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du romani de manière durable (article 13.2.c).

114. On ignore quelles activités de nature à favoriser les contacts entre les locuteurs de romani ont été menées dans le cadre d'accords bilatéraux avec d'autres États (article 14.a) ou de la coopération transfrontalière de manière plus générale (article 7.1.i).

115. Quatre membres du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représentent la minorité rom (article 7.4). Des plans d'action et stratégies prévoient des mesures de promotion de l'utilisation du romani dans la vie publique et privée (articles 7.1.c, 7.1.d), ce qui fait du romani la seule langue minoritaire dont la promotion a récemment fait l'objet d'une planification stratégique et de documents d'orientation. Il convient de mentionner en particulier la « Stratégie pour l'égalité,

⁵² Voir Jan Červenka (2017) : Language consequences of migration of Romani speakers from Slovakia to Great Britain and back: the change of paradigm of town names in two Romani dialects, *Slovenský národopis*, 65(4), p. 383-403 (386, 387, 390, 392, 396, 398).

l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 », qui vise à promouvoir le romani dans le cadre du sous-objectif 6 : « développer l'identité nationale rom et aider les Roms à exercer leurs droits en tant que minorité nationale, en prêtant une attention particulière aux droits linguistiques » et plus particulièrement de l'activité 6.2.1 : « aider les écoles maternelles, écoles primaires et établissements d'enseignement secondaire existants, ainsi que les nouvelles structures, à enseigner le romani ». Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, les autorités ont adopté en 2021 un « cadre conceptuel pour développer le soutien à la culture, à la langue et à l'identité roms » et un plan d'action prévoyant des mesures pour atteindre les objectifs énoncés dans le cadre conceptuel pour 2022-2024. Conformément à ces documents stratégiques, qui ont été conçus en consultation avec les représentants des locuteurs de romani, les autorités se sont notamment engagées à promouvoir la langue et la culture romani dans le domaine des médias et de l'édition (par exemple l'utilisation du romani dans des émissions et la production de films et de documentaires sur l'histoire, la vie et la culture des Roms, ainsi que la publication régulière de périodiques roms pour les adultes et les enfants). En 2024, le ministère de la Culture a présenté au gouvernement un rapport de suivi sur la mise en œuvre du cadre conceptuel et du plan d'action. La minorité rom reçoit le soutien d'un plénipotentiaire gouvernemental spécial doté d'une infrastructure administrative (Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms). Le travail du plénipotentiaire et la consultation de divers représentants du groupe linguistique romani lors de l'élaboration des documents de la stratégie favorisent les relations au sein du groupe linguistique romani dans les domaines couverts par la Charte (article 7.1.e).

116. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le romani, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁵³.

117. Les autorités ont pris des mesures louables concernant le romani, qui relèvent de dispositions de la Charte non encore ratifiées pour cette langue. Par exemple, un groupe de travail traduit la législation en romani et la publie sur le portail Slov-lex (initiative relevant de l'article 9.3, qui a été accepté pour le hongrois, le ruthène et l'ukrainien). Les autorités ont également organisé des cours de romani pour les fonctionnaires nationaux (article 10.4.b), une mesure qui sera poursuivie conformément à la « Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 » (mesure 6.4.2). Par ailleurs, les autorités nationales ont publié des textes administratifs, des formulaires et d'autres documents en romani (article 10.1, paragraphes b et c, non encore ratifiés par la République slovaque). Le Comité d'experts invite la République slovaque à envisager d'étendre en conséquence son instrument de ratification.

Russe (langue couverte par la partie II)

118. En ce qui concerne l'emploi du russe dans la vie publique (article 7.1.d), la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission (5 heures par an ; périodicité : trimestrielle) en russe. Il n'y a pas d'émissions en russe à la radio publique. Le Fonds pour la culture des minorités nationales soutient un bimestriel publié en russe. Les autorités soutiennent également des activités culturelles en russe.

119. Dans le domaine de l'enseignement, le russe est la langue d'enseignement dans une école primaire privée de Bratislava qui enseigne toutes les matières (sauf le slovaque et les langues étrangères) en russe, y compris la matière obligatoire « langue et littérature de la minorité nationale russe ». Des normes éducatives spécifiques ont été préparées pour l'enseignement de et dans la langue minoritaire en russe. Cela dit, le russe n'est pas employé dans l'éducation préscolaire et n'est pas enseigné comme langue minoritaire au niveau secondaire, mais uniquement en tant que langue étrangère (article 7.1.f). Il peut être étudié dans les universités de Banská Bystrica, Bratislava, Nitra et Trnava (article 7.1.h). Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'un enseignement du et en russe ainsi que des échanges d'étudiants et d'enseignants sont encouragés dans le cadre de la coopération transfrontalière. Il existe par ailleurs des accords bilatéraux entre la République slovaque et la Fédération de Russie dans d'autres domaines couverts par la Charte, mais aucune information n'a été obtenue sur leur mise en œuvre actuelle (article 7.1.i).

⁵³ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (relations culturelles, par. 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 11.1.fii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

120. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité russe (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du russe dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d). En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le russe, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁵⁴.

Ruthène (langue couverte par la partie II et la partie III)

121. Le ruthène est traditionnellement pratiqué dans le nord-est et l'est de la République slovaque, notamment dans les districts de Bardejov, Humenné, Medzilaborce/Меджілабірці, Snina et Svidník/Свідник. En ce qui concerne l'enseignement (article 7.1.f), trois écoles maternelles publiques (à Kalná Roztoka/Кална Розтока, Klenová/Кленова et Čabiny/Чабины) et une école maternelle privée (dans la ville de Prešov) emploient le ruthène (article 8.1.a.ii). Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de ruthène ont affirmé que le ruthène est la principale langue d'enseignement dans certaines écoles maternelles, mais que leur nombre n'est pas satisfaisant. Dans l'enseignement primaire (article 8.1.b.ii), le ruthène n'est pas employé dans une partie substantielle de l'enseignement (enseignement bilingue : enseignement du ruthène pendant au moins 50 % des heures de cours hebdomadaires). Cela dit, la matière « langue et littérature ruthènes » et quelques autres matières sont enseignées en ruthène dans les écoles primaires de Kalná Roztoka/Кална Розтока et Klenová/Кленова pendant moins de la moitié du temps d'enseignement, tandis qu'un enseignement en ruthène est organisé au minimum deux cours par semaine dans les écoles primaires de Radvaň nad Laborcom/Радвань над Лабірцєм, Medzilaborce/Меджілабірці et Svidník/Свідник. Le nombre total d'élèves inscrits est relativement faible. Il n'y a pas d'enseignement bilingue en ruthène dans l'enseignement secondaire ou l'enseignement technique et professionnel (articles 8.1.c.ii, 8.1.d.ii). Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de ruthène ont exprimé leur vif souhait de disposer d'une offre d'enseignement en ruthène et ont proposé dans un premier temps de créer un établissement enseignant dans cette langue à Prešov. Ils déploiraient que les autorités ne prennent pas l'initiative de mettre en place un enseignement du ruthène et en ruthène et se contentent de répondre aux demandes des parents. Ils considéraient en particulier que les autorités nationales devraient rappeler aux collectivités locales leur obligation d'organiser un enseignement du ruthène et en ruthène et coordonner les actions en ce sens. L'Institut de la langue et de la culture ruthènes de l'Université de Prešov propose trois programmes agréés d'étude du ruthène (articles 7.1.h, 8.1.e.ii) : un bachelor et un master « enseignement de la langue et de la littérature ruthènes » dans le domaine d'études « enseignement et sciences pédagogiques » et un programme de doctorat consacré à la langue et à la littérature ruthènes en philologie. Il assure la formation initiale et permanente des enseignants de ruthène (article 8.1.h). Par ailleurs, l'Institut national de l'éducation et de la jeunesse de Prešov organise la formation permanente du personnel pédagogique enseignant la langue et la littérature ruthènes. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de l'Institut de la langue et de la culture ruthènes ont précisé que l'institut ne forme pas encore d'enseignants qui seraient capables d'enseigner des matières non linguistiques en ruthène. Ils ont indiqué que plusieurs diplômés de l'institut (enseignants de ruthène comme matière) ne trouvent pas d'emploi en raison du manque d'établissements enseignant le ruthène, ce qui dissuade les étudiants de suivre ce cursus. Par ailleurs, il y a un manque de matériels pédagogiques en ruthène. Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du ruthène comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.f.ii). Les progrès réalisés dans l'enseignement du et en ruthène ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i). D'après les autorités, des contenus relatifs à l'histoire et à la culture de la minorité ruthène sont inclus dans le programme de matières comme l'histoire, l'éducation civique et l'éducation musicale. Des matériels didactiques (« Quelques inspirations méthodologiques » sur « l'origine et l'histoire du ruthène ») ont été mis à la disposition des enseignants. Cela dit, de manière générale, le rapport périodique reconnaît que l'histoire et la culture dont le ruthène est l'expression (article 8.1.g) ne sont toujours pas suffisamment traitées dans les manuels.

⁵⁴ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16).

122. Lors du sixième cycle de suivi, le ruthène n'a pas été employé devant les autorités judiciaires⁵⁵. Au cours de la même période, un groupe de travail spécialisé a traduit huit textes de loi en ruthène et les a publiés sur le portail Slov-lex (article 9.3).

123. La minorité ruthène atteint le seuil de 15 % dans 142 municipalités ou parties de municipalités. Certaines d'entre elles (Medzilaborce/Меджілабірці et Svidník/Свідник) accueillent des antennes locales de l'administration de l'État qui disposent d'un personnel parlant le ruthène, en mesure de répondre à des demandes orales présentées dans cette langue. Cela dit, le rapport périodique évoqué des difficultés à traiter les demandes écrites présentées en ruthène et indique qu'aucune demande écrite dans cette langue n'a été reçue au cours du sixième cycle de suivi (article 10.1.a.iii). L'utilisation du ruthène par et dans les contacts avec les autorités régionales n'a pas de fondement en droit interne (article 10.2.b, 10.2.c). Le ruthène a été employé dans un très petit nombre de demandes présentées aux autorités locales (article 10.2.b). L'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène sont autorisés (article 10.5) et le système électronique des services de l'état civil permet la délivrance d'actes d'état civil dans cette langue. Cela dit, peu de documents officiels ont été publiés en ruthène par les collectivités locales (article 10.2.d). Le ruthène a été employé dans les débats des assemblées locales, y compris en recourant à une interprétation (article 10.2.f). Des toponymes en ruthène (article 10.2.g) sont affichés sur les panneaux toponymiques d'entrée et de sortie d'agglomération (en partie encore dans une police plus petite), dans la signalétique des bâtiments administratifs et sur les panneaux de neuf gares et haltes ferroviaires de la société de chemin de fer de la République slovaque, mais pas dans d'autres domaines. Dans quelques cas, des demandes en ruthène ont été présentées de fait aux prestataires de service public (article 10.3.c). Cela dit, cette pratique n'a pas de fondement juridique clair. Les autorités administratives assurent des traductions et une interprétation depuis et vers le ruthène, avec l'assistance d'un nombre limité d'employés parlant le ruthène (article 10.4.a). Les administrations situées à Medzilaborce/Меджілабірці satisfont les demandes des agents publics connaissant le ruthène d'être affectés dans un secteur où ils peuvent mettre en pratique ces connaissances (article 10.4.c). Cela dit, il n'existe pas de procédure standardisée de traitement de ces demandes au niveau national, régional et local.

124. Dans les médias, la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (327 heures par an ; périodicité : quotidienne) et une émission de télévision (40 heures par an ; périodicité : hebdomadaire) en ruthène (article 11.1.a.iii). Le ruthène n'est pas employé à la radio privée (article 11.1.b.ii) et la télévision privée (article 11.1.c.ii). La réception d'émissions de radio et de télévision en ruthène depuis l'étranger est possible (article 11.2). Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audiovisuelles en ruthène (article 11.1.d) et aucun quotidien ou hebdomadaire (article 11.1.ei) n'est publié dans cette langue.

125. Les autorités soutiennent le « Musée national slovaque – Musée de la culture ruthène de Prešov » qui a organisé un festival du livre en ruthène au cours du sixième cycle de suivi. Il n'y a pas d'informations concernant le soutien à d'autres activités de création, de reproduction et de diffusion d'œuvres culturelles en ruthène (article 12.1.a). Par ailleurs, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage, à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles liées au ruthène (articles 12.1.b, 12.1.c). Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture ruthène », il n'y a pas d'informations indiquant que d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, notamment les municipalités où le ruthène est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ruthènes dans les activités auxquelles ils participent (article 12.1.d). Le « Musée national slovaque – Musée de la culture ruthène » et l'Institut du film slovaque disposent d'un personnel maîtrisant pleinement le ruthène (article 12.1.e) et le Conseil d'experts sur la culture de la minorité nationale ruthène fait appel à des représentants des locuteurs de ruthène (article 12.1.f). Par ailleurs, le « Musée national slovaque – Musée de la culture ruthène » collecte des œuvres culturelles produites en ruthène (article 12.1.g). Aucune mesure n'a été prise pour promouvoir des activités et établissements culturels en ruthène en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée (article 12.2). La langue et la culture ruthènes n'ont pas été intégrées dans la politique culturelle à l'étranger (article 12.3).

126. En ce qui concerne la vie économique et sociale, une communication en ruthène est de fait possible dans les équipements sociaux (article 13.2.c) de certaines municipalités où réside un grand nombre de

⁵⁵ Articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.b.ii, 9.1.b.iii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii, 9.1.d.

locuteurs de cette langue. Cela dit, les autorités n'ont pas contacté les hôpitaux et maisons de retraite des municipalités en question pour s'assurer que le ruthène peut y être employé. Il manque une politique structurée en la matière.

127. Il n'y a pas d'approche structurée de la promotion du ruthène dans le cadre de la coopération transfrontalière avec les États où cette langue est également parlée (articles 7.1.i, 14.a).

128. Trois membres du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représentent la minorité ruthène (article 7.4). Cela dit, il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du ruthène dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

129. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le ruthène, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁵⁶.

130. Les autorités nationales ont pris des mesures louables concernant le ruthène, qui relèvent des articles 10.1.b et 10.1.c de la Charte non encore ratifiés pour cette langue (traduction des lignes directrices méthodologiques relatives à l'application de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales et des documents officiels du Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille). Le Comité d'experts invite la République slovaque à envisager d'étendre en conséquence son instrument de ratification.

Serbe (langue couverte par la partie II)

131. En ce qui concerne l'usage du serbe dans la vie publique (article 7.1.d), la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (4 heures par an ; périodicité : trimestrielle) et une émission de télévision (2 heures par an ; périodicité : trimestrielle) en serbe.

132. Le serbe n'est pas employé ou enseigné dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire (article 7.1.f). Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de serbe ont dit souhaiter qu'un enseignement du serbe soit organisé dans le système éducatif ordinaire. Les autorités ne soutiennent pas de cours de serbe (article 7.1.g). Le serbe et la méthodologie d'enseignement du serbe peuvent être étudiés dans les universités de Bratislava et Banská Bystrica (article 7.1.h). Dans le cadre de la coopération avec la Serbie, des bourses d'études pour des séminaires d'été en langue et culture serbes et des échanges culturels ont été mis en place (article 7.1.i).

133. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité serbe (article 7.4). Il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du serbe dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d). En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant le serbe, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁵⁷.

Ukrainien (langue couverte par la partie II et la partie III)

134. L'ukrainien est traditionnellement pratiqué dans le nord-est et l'est de la République slovaque, notamment dans les districts de Bardejov, Medzilaborce/Меджілабірці, Snina et Svidník/Свідник. L'organisation d'un enseignement de l'ukrainien et en ukrainien (article 7.1.f) fait suite à l'intégration de près de 10 000 élèves (réfugiés) d'Ukraine dans le système éducatif. L'ukrainien est utilisé dans l'éducation préscolaire dans la municipalité de Jarabina/Орябина et à Prešov. Cela dit, on ignore si l'utilisation de cette langue s'étend à au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire (enseignement bilingue, c'est-

⁵⁶ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16), 11.1.fii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

⁵⁷ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16).

à-dire la moitié du temps hebdomadaire que les enfants passent à l'école maternelle, conformément à l'article 8.1.a.ii). Dans l'enseignement primaire et secondaire (articles 8.1.b.ii et 8.1.c.ii), l'ukrainien n'est pas employé dans une partie substantielle de l'enseignement (enseignement bilingue : enseignement en ukrainien pendant au moins 50 % des heures de cours hebdomadaires). Une école primaire et secondaire de Prešov enseigne l'ukrainien comme discipline et l'utilise comme langue d'enseignement d'autres disciplines, parallèlement au slovaque. Cela dit, cette forme d'enseignement ne représente pas la moitié du temps total d'enseignement hebdomadaire et ne correspond pas à un enseignement bilingue au sens de la Charte. Par ailleurs, l'ukrainien est enseigné comme matière dans une école primaire de Jarabina/Орябина. Aucun enseignement bilingue en ukrainien n'est organisé dans l'enseignement technique et professionnel (article 8.1.d.ii). L'Université de Prešov propose des études de bachelor et de master en ukrainien (articles 7.1.h, 8.1.e.ii). Bien qu'une formation initiale et permanente des enseignants d'ukrainien soit organisée, il n'y a toujours pas de formation d'enseignants capables d'enseigner des matières non linguistiques en ukrainien dans l'enseignement primaire et secondaire et dans l'enseignement technique et professionnel (article 8.1.h). Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement de l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (articles 7.1.g, 8.1.f.ii). Les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien ne font pas l'objet d'un suivi spécifique (article 8.1.i). L'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression est limité aux établissements qui enseignent cette langue (article 8.1.g) et ne s'adresse pas à l'ensemble des élèves vivant dans les régions où l'ukrainien est pratiqué.

135. Devant les autorités judiciaires, une interprétation en ukrainien a été assurée dans des procédures pénales (articles 9.1.a.iii, 9.1.a.iii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii). L'ukrainien n'a pas été employé dans des procédures administratives (articles 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) au cours du sixième cycle de suivi. Un groupe de travail spécialisé a traduit cinq textes de loi en ukrainien et les a publiés sur le portail Slov-lex (article 9.3).

136. La minorité ukrainienne atteint le seuil de 15 % dans 18 municipalités ou parties de municipalités. Aucune d'entre elles n'accueille d'antenne locale de l'administration de l'État ou d'autorité régionale. Hormis les services en ukrainien fournis aux réfugiés d'Ukraine, l'ukrainien n'est pas utilisé par ou dans les contacts avec ces autorités (articles 10.1.a.iii, 10.2.b, 10.2.c). L'ukrainien n'a pas été employé dans les demandes adressées aux autorités locales (article 10.2.b). L'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien sont autorisés (article 10.5) et le système électronique des services de l'état civil permet la délivrance d'actes d'état civil dans cette langue. Hormis des formulaires bilingues dans deux municipalités, aucun document officiel n'a été publié en ukrainien par les collectivités locales (article 10.2.d). L'ukrainien a été employé dans les débats de certaines assemblées locales (article 10.2.f). Des toponymes en ukrainien (article 10.2.g) figurent sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. La possibilité de présenter des demandes en ukrainien aux prestataires de services publics n'a pas de fondement en droit interne et il n'existe pas de pratique en la matière (article 10.3.c). Certaines autorités ont fourni des traductions en ukrainien (par exemple des lignes directrices méthodologiques relatives à l'application de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales) ou assurent des traductions et une interprétation de manière ponctuelle (par exemple Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille ; article 10.4.a). Plusieurs formulaires ont été traduits en ukrainien pour les réfugiés d'Ukraine, mais on ignore dans quelle mesure ces documents sont également utilisés pour les citoyens slovaques parlant l'ukrainien. D'après les autorités, il n'existe pas de pratique bien établie en ce qui concerne la satisfaction des demandes des agents publics connaissant l'ukrainien d'être affectés dans un secteur où ils peuvent appliquer ces connaissances (article 10.4.c).

137. Dans les médias, la STVR (audiovisuel public) diffuse une émission de radio (270 heures par an ; périodicité : quotidienne) et une émission de télévision (8 heures par an ; périodicité : mensuelle) en ukrainien (article 11.1.a.iii). L'ukrainien n'est pas employé à la radio privée (article 11.1.b.ii) et à la télévision privée (article 11.1.c.ii). Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'obstacles à la réception directe et à la retransmission d'émissions de radio et de télévision en ukrainien depuis l'étranger (article 11.2). La production d'œuvres audiovisuelles en ukrainien n'a pas été soutenue (article 11.1.d). Aucun quotidien ou hebdomadaire (article 11.1.e.i) n'est publié dans cette langue.

138. Les autorités soutiennent le « Musée national slovaque – Musée de la culture ukrainienne à Svidník ». Cependant, il n’y a pas d’informations concernant le soutien à d’autres activités relatives à la création, à la reproduction et à la diffusion d’œuvres culturelles en ukrainien (article 12.1.a). Les autorités ont soutenu la diffusion d’œuvres audiovisuelles en ukrainien sous-titrées/doublées en slovaque, mais aucune information n’a été obtenue concernant des activités de traduction ou de post-synchronisation d’œuvres culturelles en ukrainien (article 12.1.b). Un soutien a été apporté à la diffusion d’un film sous-titré en ukrainien (article 12.1.c). Mis à part le « Musée national slovaque - Musée de la culture ukrainienne », rien n’indique que d’autres organismes chargés d’entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, notamment les municipalités où l’ukrainien est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ukrainiennes dans les activités auxquelles ils participent (article 12.1.d). Le « Musée national slovaque – Musée de la culture ukrainienne » comme l’Institut slovaque du film disposent d’un personnel maîtrisant parfaitement l’ukrainien (article 12.1.e). Le Conseil d’experts sur la culture de la minorité nationale ukrainienne fait appel à des représentants des locuteurs d’ukrainien (article 12.1.f). Le « Musée national slovaque – Musée de la culture ukrainienne » est l’organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien (article 12.1.g). Au cours du mois de la culture ukrainienne en République slovaque en 2023, des projections ont été organisées dans le cadre de la semaine du cinéma ukrainien à Bratislava et Košice, qui sont situées en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée (article 12.2). Aucune mesure n’a été prise pour inclure la langue et la culture ukrainiennes dans la politique culturelle à l’étranger (article 12.3).

139. En ce qui concerne la vie économique et sociale, les autorités ne prennent pas de mesures pour veiller à ce que les établissements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l’emploi de l’ukrainien (article 13.2.c).

140. En matière de coopération transfrontalière, des projections ont été organisées dans le cadre de la semaine du cinéma ukrainien en 2023, en coopération avec les autorités ukrainiennes (article 7.1.i). On ignore si des mesures de promotion de l’ukrainien ont été prises dans le cadre de l’accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement ukrainien sur la coopération dans le domaine de l’information (article 14.a). Des activités de promotion de la diversité linguistique et de soutien à l’affichage multilingue sont menées dans le cadre du programme Interreg Hongrie–Slovaquie–Roumanie–Ukraine 2025. Par ailleurs, des accords de jumelage entre municipalités slovaques et ukrainiennes ont été conclus, mais aucune information n’est disponible sur la promotion de l’ukrainien dans ce cadre (article 14.b).

141. Deux membres du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représentent la minorité ukrainienne (article 7.4). Cela dit, il n’existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d’action sur la promotion de l’usage de l’ukrainien dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte (articles 7.1.c, 7.1.d).

142. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte concernant l’ukrainien, le Comité d’experts renvoie à l’évaluation qu’il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁵⁸.

143. Les autorités nationales ont pris des mesures louables concernant l’ukrainien, qui relèvent des articles 10.1.b et 10.1.c de la Charte non encore ratifiés pour cette langue. Le Comité d’experts invite la République slovaque à envisager d’étendre en conséquence son instrument de ratification. Les autorités pourraient envisager par ailleurs de ratifier l’article 8.2 (enseignement de/dans les langues minoritaires) pour répondre aux besoins du nombre croissant de locuteurs d’ukrainien résidant en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée.

⁵⁸ Articles 7.1.a (par. 1), 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13), 7.3 (par. 16), 9.1.d (par. 28), 11.1.fii (par. 39), 11.3 (par. 42), 13.1.a (par. 48), 13.1.b (par. 48), 13.1.c (par. 47).

Yiddish (langue couverte par la partie II)

144. D'après les autorités et les représentants de la minorité juive, la plupart des Juifs de la République slovaque ont pour première langue le slovaque, le hongrois ou l'allemand. Le recensement de 2021 a confirmé que le yiddish est parlé dans le pays. Il est principalement utilisé dans la sphère culturelle et religieuse (prières et chants anciens juifs, offices dans les synagogues) et de manière limitée dans la vie familiale. Les autorités considèrent que « [d]ans certains cas, le yiddish peut être considéré comme une langue dépourvue de territoire »⁵⁹. Le yiddish n'est pas employé dans l'enseignement ou enseigné, à aucun niveau (articles 7.1.f, 7.1.g, 7.1.h), et n'est pas utilisé ou mis en avant dans d'autres domaines de la vie publique comme les médias ou la culture (article 7.1.d). Il n'y a pas non plus de sensibilisation au yiddish comme langue minoritaire dans l'enseignement et les médias (article 7.3). Bien que les autorités citent le programme de coopération entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de l'État d'Israël pour 2017-2019 dans le domaine de l'éducation, de la culture scientifique, de la jeunesse et des sports, l'usage du yiddish n'est pas non plus encouragé dans ce cadre (article 7.1.i). Dans ce contexte, la représentation de la minorité juive par un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales n'a aucun effet sur la promotion du yiddish (article 7.4). Pour l'heure, ni les représentants de la minorité juive ni les autorités n'envisagent de mesures pour promouvoir l'usage du yiddish dans la vie publique ou privée (articles 7.1.c, 7.1.d). En ce qui concerne la mise en œuvre des autres engagements souscrits au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation qu'il a faite dans les sections correspondantes du chapitre 1.1 ci-dessus⁶⁰.

⁵⁹ Sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), p. 7.

⁶⁰ Articles 7.1.b (par. 29), 7.1.e (par. 9, 46), 7.2 (par. 7, 13).

Chapitre 2 Respect par la République slovaque de ses engagements en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Bulgare

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le bulgare ⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bulgare en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bulgare.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bulgare.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bulgare, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bulgare ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bulgare à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bulgare d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bulgare dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bulgare.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bulgare.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bulgare ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bulgare. 		✓			

⁶¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le bulgare⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en bulgare ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en bulgare au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.b.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.c.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du bulgare comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.f.ii	Proposer le bulgare comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bulgare est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bulgare.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bulgare, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en bulgare dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en bulgare sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en bulgare sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en bulgare, avec production des documents et des preuves en bulgare, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de bulgare puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en bulgare et recevoir une réponse dans cette langue.				=	
10.1.a.i √ ⁶²	Veiller à ce que les locuteurs de bulgare puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en bulgare.					

⁶² Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le bulgare⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bulgare de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en bulgare.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en bulgare.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bulgare dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bulgare.				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de bulgare de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bulgare qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en bulgare.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en bulgare.				✓	
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bulgare.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bulgare.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en bulgare.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bulgare.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bulgare ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bulgare ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bulgare. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de bulgare soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bulgare.					✓
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bulgare en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		✓			
12.1.c	Favoriser l'accès en bulgare aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bulgares dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.				✓	
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bulgare.				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bulgare pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bulgare.				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bulgare est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bulgare.				✓	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le bulgare ⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bulgare et à la culture dont cette langue est l'expression.				↙	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bulgare dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.		=			
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du bulgare.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bulgare dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le bulgare.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le bulgare est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du bulgare dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
Nombre total d'engagements :						

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

145. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique bulgare et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique bulgare dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est en partie respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours de bulgare (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité bulgare était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion du bulgare ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

146. Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du bulgare comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; l'article 8.1.fii est considéré comme non respecté. Par ailleurs, elles ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement du et en bulgare et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

147. Le bulgare a été utilisé dans les procédures civiles (interprétation et traduction) ; les articles 9.1.bii et 9.1.biii sont respectés.

148. La présence limitée du bulgare dans l'audiovisuel public n'apporte pas une contribution effective à la promotion de cette langue ; l'article 11.1.a.iii est considéré comme non respecté. Aucun soutien n'ayant été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare lors du sixième cycle de suivi, l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Les intérêts des locuteurs de bulgare ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

149. Les autorités n'ont pas communiqué suffisamment d'informations sur le soutien aux activités culturelles employant le bulgare. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'article 12.1.a. Lors du sixième cycle de suivi, deux œuvres audiovisuelles en bulgare sous-titrées ou doublées en slovaque ont été diffusées. Par ailleurs, le Festival du film bulgare 2024 a été organisé à l'Institut slovaque du film pour présenter des œuvres cinématographiques contemporaines bulgares en bulgare, avec sous-titres. Cela dit, aucun soutien n'a été apporté à la traduction et à la post-synchronisation de telles œuvres culturelles au cours du sixième cycle de suivi ; par conséquent, l'article 12.1.b est considéré comme partiellement respecté. Rien n'indique que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles (y compris les municipalités) intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bulgares dans les activités auxquelles ils participent. Par conséquent, l'article 12.1.d est considéré comme étant non respecté. Par ailleurs, rien n'indique que les équipements culturels disposent d'un personnel parlant le bulgare ; l'article 12.1.e est considéré comme non respecté. Aucun musée dédié à la minorité bulgare ou autre organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bulgare n'a été créé ; l'article 12.1.g est considéré comme non respecté. Aucun soutien n'a été apporté aux activités et équipements culturels en bulgare en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est considéré comme non respecté. Enfin, aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture bulgares dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁶³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

⁶³ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

I. Recommandation pour action immédiate

- | |
|--|
| a. faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bulgare. |
|--|

II. Autres recommandations

- b. mener une action résolue de promotion de l'emploi du bulgare dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- c. prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, l'enseignement du bulgare comme partie intégrante du curriculum.
- d. prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que le bulgare puisse être employé dans la communication avec les autorités administratives et les prestataires de services publics et faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans cette langue, indépendamment des seuils fixés.
- e. prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer que les radiodiffuseurs proposent des programmes de radio et de télévision plus longs et plus fréquents en bulgare, et veiller à ce que des contenus médiatiques numériques suffisants soient produits en bulgare pour créer une offre diversifiée et durable encourageant l'apprentissage et l'utilisation de cette langue.
- f. faciliter la création d'un mensuel ou d'un quotidien en bulgare, y compris en ligne.

2.2 Croatie

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le croate ⁶⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.		↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate. 		✓			
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en croate ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en croate au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

⁶⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le croate⁶⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum.	↗				
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du croate comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le croate comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) croate.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du croate, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en croate, avec production des documents et des preuves en croate, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de croate puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en croate et recevoir une réponse dans cette langue.				=	
10.1.ai v ⁶⁵	Veiller à ce que les locuteurs de croate puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en croate.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de croate de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				✓	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en croate.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en croate.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le croate dans les débats de leurs assemblées.				=	

⁶⁵ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le croate⁶⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en croate.				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de croate de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le croate qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en croate.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en croate.				✓	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en croate.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en croate.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en croate.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en croate.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en croate.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en croate. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de croate soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en croate.		✓			
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en croate en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		✓			
12.1.c	Favoriser l'accès en croate aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croates dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		✓			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le croate.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du croate pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en croate.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le croate.				✓	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au croate et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au croate dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment,		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le croate ⁶⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.					
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du croate.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du croate dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le croate.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le croate est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du croate dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

150. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique croate et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique croate dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est en partie respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours de croate (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité croate était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion du croate ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

151. Au niveau secondaire, le croate est enseigné au collège slave privé de Bratislava ; l'article 8.1.ciii est considéré comme respecté. Le croate étant enseigné au niveau secondaire, mais pas encore dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, l'article 7.1.f est considéré comme partiellement respecté. Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du croate comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; l'article 8.1.fii n'est pas respecté. Par ailleurs, elles

ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement du et en croate et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

152. Le croate a été employé dans les procédures civiles (interprétation et traduction) ; les articles 9.1.bii et 9.1.biii sont considérés comme respectés. La minorité croate n'atteignant le seuil de 15 % dans aucune municipalité, la présentation de demandes écrites en croate aux collectivités locales n'a pas de fondement en droit interne. La possibilité d'utiliser le croate à l'oral avec un fonctionnaire parlant le croate serait conditionnée à l'accord de ce dernier⁶⁶, ce qui n'est pas conforme à l'article 10.2.b. Par ailleurs, sans approche structurée de la mise en œuvre de l'article 10.2.b, la présence d'un fonctionnaire parlant le croate serait purement fortuite. Il n'existe pas non plus de base juridique en droit interne permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités régionales. Par conséquent, l'article 10.2.b est considéré comme étant non respecté.

153. La présence limitée du croate dans l'audiovisuel public n'apporte pas une contribution effective à la promotion de cette langue ; l'article 11.1.a.iii est donc considéré comme non respecté. Aucun soutien n'ayant été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en croate lors du sixième cycle de suivi, l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Les intérêts des locuteurs de croate ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

154. Bien que le « Musée national slovaque – Musée de la culture croate en Slovaquie » ait organisé des activités liées aux traditions populaires de la minorité croate, aucune information n'a été reçue concernant le soutien des autorités à d'autres activités et équipements culturels utilisant le croate au cours du sixième cycle de suivi. Par conséquent, l'article 12.1.a est en partie respecté seulement. Lors du sixième cycle de suivi, cinq œuvres audiovisuelles en croate sous-titrées et doublées en slovaque ont été diffusées. Cela dit, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage, à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation de telles œuvres culturelles ; par conséquent, l'article 12.1.b est considéré comme en partie respecté. Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture croate en Slovaquie », rien n'indique que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, y compris les municipalités où le croate est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croates dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien. Par conséquent, l'article 12.1.d est considéré comme partiellement respecté. En dehors du musée précité, rien n'indique que les équipements culturels disposent d'un personnel parlant le croate ; l'article 12.1.e est considéré comme partiellement respecté. Aucun soutien n'a été apporté à des activités ou équipements culturels en croate en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est considéré comme non respecté. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture croates dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁶⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

⁶⁶ Voir le Sixième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Charte, [MIN-LANG \(2024\) PR2](#), p. 34.

⁶⁷ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

Recommandations pour action immédiate

- a. **prévoir une partie substantielle de l'éducation préscolaire ou une éducation préscolaire assurée entièrement en croate ainsi que l'enseignement du croate comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement.**
- b. **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que le croate puisse être employé dans la communication avec les autorités administratives et les prestataires de services publics et faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans cette langue, indépendamment des seuils fixés.**

II. Autres recommandations

- c. mener une action résolue de promotion de l'emploi du croate dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- d. assurer la formation initiale et permanente des enseignants de croate.
- e. assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression à tous les élèves dans le territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée.
- f. accroître la visibilité du croate, y compris des noms de lieux et de rues, en l'utilisant dans la signalétique publique.
- g. prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer que les radiodiffuseurs proposent des programmes de radio et de télévision plus longs et plus fréquents en croate, et veiller à ce que des contenus médiatiques numériques suffisants soient produits en croate pour créer une offre diversifiée et durable encourageant l'apprentissage et l'utilisation de cette langue.
- h. veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles générales, y compris les municipalités, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croates dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.
- i. veiller à ce que les établissements sociaux (par exemple les hôpitaux) proposent l'utilisation du croate en contactant les établissements concernés, en les soutenant (y compris par la formation professionnelle) et en assurant un suivi de la mise en œuvre de cet engagement sur la durée.

2.3 Tchèque

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le tchèque ⁶⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.				✓	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.				✓	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque. 		✓			
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en tchèque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	

⁶⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le tchèque⁶⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum.				✓	
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum.				✓	
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum.				✓	
8.1.eii	Prévoir l'étude du tchèque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				✓	
8.1.fii	Proposer le tchèque comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.				✓	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) tchèque.				✓	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du tchèque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en tchèque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en tchèque, avec production des documents et des preuves en tchèque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de tchèque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en tchèque et recevoir une réponse dans cette langue.		✓			
10.1.ai ^{v69}	Veiller à ce que les locuteurs de tchèque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en tchèque.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de tchèque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en tchèque.				✓	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en tchèque.				✓	

⁶⁹ Les alinéas aiii et aiv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le tchèque⁶⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le tchèque dans les débats de leurs assemblées.			✓		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque.	=				
10.3.c	Permettre aux locuteurs de tchèque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le tchèque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque.	=				
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en tchèque.	↗				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tchèque.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en tchèque.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en tchèque.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tchèque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en tchèque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tchèques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		✓			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le tchèque.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tchèque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le tchèque.				✓	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au tchèque et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le tchèque ⁶⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au tchèque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tchèque.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le tchèque.				✓	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

155. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique tchèque et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique tchèque dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est en partie respecté. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité tchèque était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion du tchèque ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

156. Le tchèque n'est pas enseigné ou utilisé dans l'enseignement ; les articles 7.1.f, 7.1.g, 7.1.h, 8.1.iii, 8.1.biii, 8.1.ciii, 8.1.diii, 8.1.eii, 8.1.fii, 8.1.g, 8.1.h et 8.1.i. sont considérés comme étant non respectés.

157. Le tchèque n'a pas été employé dans des procédures administratives lors du sixième cycle de suivi ; les articles 9.1.cii et 9.1.ciii ne sont respectés que de manière formelle. Des demandes en tchèque peuvent être soumises à toute autorité administrative en République slovaque du fait de l'intelligibilité mutuelle avec le slovaque. Cela dit, pour la même raison, les autorités ne répondent à ces demandes qu'en slovaque. Par conséquent, l'article 10.1.iii est partiellement respecté. Les collectivités régionales et locales ne publient pas leurs documents également en tchèque ; les articles 10.2.c et 10.2.d sont considérés comme non respectés. Bien que le tchèque puisse être utilisé dans les débats des assemblées locales, aucune information n'est disponible sur la mise en œuvre de cette possibilité. Par conséquent, l'article 10.2.f est considéré comme respecté que de manière formelle. Aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre l'article 10.4.c, qui est donc considéré comme non respecté.

158. Dans les médias privés, une émission de radio et une émission de télévision (13 heures en 2022) sont diffusées en tchèque ; les articles 11.1.bii et 11.1.cii sont considérés comme respectés. Aucun soutien n'ayant été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque lors du sixième cycle de suivi, l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Par ailleurs, il n'y a pas de quotidien ou d'hebdomadaire en tchèque ; l'article 11.1.ei est considéré comme non respecté. Les intérêts des locuteurs de tchèque ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

159. Des œuvres audiovisuelles en tchèque sous-titrées en slovaque et des œuvres audiovisuelles en slovaque sous-titrées en tchèque ont été diffusées. Cela dit, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage, à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles liées au tchèque. Par conséquent, les articles 12.1.b et 12.1.c sont considérés comme partiellement respectés. Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture tchèque en Slovaquie », rien n'indique que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tchèques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien. Par conséquent, l'article 12.1.d est considéré comme partiellement respecté. Hormis le musée, rien n'indique non plus que les équipements culturels disposent d'un personnel parlant le tchèque ; l'article 12.1.e est considéré en partie respecté. Aucun soutien n'a été apporté à des activités ou équipements culturels en tchèque en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est considéré comme non respecté. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture tchèques dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

160. Les autorités ne veillent pas à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du tchèque ; l'article 13.2.c est considéré comme non respecté.

161. Vu le statut juridique spécial du tchèque en République slovaque, le Comité d'experts n'adressera pas de recommandations pour action immédiate aux autorités concernant cette langue dans le présent rapport d'évaluation.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁷⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade (voir par. 161).

II. Autre recommandation

- a. mener une action résolue de promotion de l'emploi du tchèque dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue, notamment dans l'enseignement.

⁷⁰ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b.](#)

2.4 Allemand

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'allemand ⁷¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.		✓			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand. 		✓			
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						

⁷¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'allemand⁷¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en allemand au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	
8.1.b.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.c.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum.				✓	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude de l'allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.f.ii	Proposer l'allemand comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) allemand.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en allemand dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en allemand, avec production des documents et des preuves en allemand, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs d'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en allemand et recevoir une réponse dans cette langue.				=	
10.1.a.i v ⁷²	Veiller à ce que les locuteurs d'allemand puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en allemand.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs d'allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	

⁷² Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'allemand⁷¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en allemand.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en allemand.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'allemand dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs d'allemand de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand.				=	
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en allemand.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en allemand.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand.		✓			
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		✓			
12.1.c	Favoriser l'accès en allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				✓	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemands dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		✓			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'allemand.				✓	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'allemand ⁷¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.		=			
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'allemand.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'allemand.				✓	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		✓			
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

162. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique allemand et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique allemand dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est en partie respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours d'allemand (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Les autorités n'ont fourni que de rares exemples d'activités, et dans quelques domaines couverts par la Charte seulement, visant à promouvoir les échanges transnationaux dans l'intérêt de l'allemand ; l'article 7.1.i est donc considéré en partie respecté. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité allemande était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances

n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion de l'allemand ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

163. Dans l'enseignement, aucune école maternelle n'assure une éducation préscolaire entièrement en allemand ou au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire dans cette langue ; l'article 8.1.a.iii est considéré comme non respecté. D'après les autorités, l'allemand n'est pas enseigné au niveau technique et professionnel ; l'article 8.1.d.iii est considéré comme non c. Les autorités ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand et en allemand et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

164. L'allemand a été utilisé dans les procédures civiles (interprétation et traduction) ; les articles 9.1.bii et 9.1.biii sont considérés comme respectés. Certaines administrations ayant fourni des traductions en allemand (par exemple des lignes directrices méthodologiques relatives à l'application de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales) lors du sixième cycle de suivi, l'article 10.4.a est désormais considéré comme partiellement respecté. Cependant, les autorités n'ont toujours pas communiqué d'informations sur la manière dont elles satisfont les demandes des agents publics ayant une connaissance de l'allemand d'être affectés dans les territoires où cette langue est pratiquée. Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations comme un signe que l'article 10.4.c n'est pas respecté.

165. Aucun soutien n'ayant été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand lors du sixième cycle de suivi, l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Les intérêts des locuteurs d'allemand ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

166. Hormis leur soutien au « Musée national slovaque – Musée de la culture des Allemands des Carpates » (qui relève principalement de l'article 12.1.g), les autorités n'ont pas fourni d'exemples de soutien à des activités et équipements culturels utilisant l'allemand. Par conséquent, l'article 12.1.a est considéré en partie respecté. Un soutien a été accordé à la diffusion d'œuvres culturelles en allemand sous-titrées en slovaque. Cela dit, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage, à la traduction, au doublage et à la post-synchronisation de telles œuvres culturelles ; par conséquent, l'article 12.1.b est considéré comme partiellement respecté. Les autorités n'ont une nouvelle fois fourni aucune information sur la mise en œuvre de l'article 12.1.c. Compte tenu également des informations reçues lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations comme un signe que cet engagement n'est pas respecté. Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture des Allemands des Carpates », rien n'indique que d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir ou soutenant des activités culturelles (y compris les municipalités) intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemandes dans les activités auxquelles ils participent. Par conséquent, l'article 12.1.d est considéré comme partiellement respecté. En ce qui concerne l'article 12.1.e, les autorités ont indiqué qu'en plus du musée précité, l'Institut du film slovaque dispose également d'un personnel parlant l'allemand, mais on ignore quelles ont été les activités utilisant l'allemand menées par ce dernier. Cet engagement est donc considéré comme en partie respecté. Aucun soutien n'a été apporté à des activités ou équipements culturels en allemand en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est considéré comme non respecté. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture allemandes dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

167. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour veiller à ce que les établissements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi de l'allemand ; l'article 13.2.c est considéré comme non respecté. En ce qui concerne la promotion de l'allemand dans le cadre d'accords bilatéraux, les autorités ont fait part de mesures relatives à la numérisation de documents sur la culture de la minorité allemande, mais n'ont pas fourni d'exemples dans d'autres domaines pertinents comme l'enseignement et les médias. Par conséquent, l'article 14.a est considéré comme partiellement respecté. Par ailleurs, les autorités n'ont pas fourni d'informations sur les activités de promotion de l'allemand dans le cadre de la coopération entre collectivités locales et régionales. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 14.b.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁷³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

- a. **prévoir une partie substantielle de l'éducation préscolaire ou une éducation préscolaire assurée entièrement en allemand ainsi que l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum dans l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement.**
- b. **accroître la visibilité de l'allemand, y compris des noms de lieux et de rues, en l'utilisant dans la signalétique publique.**

II. Autres recommandations

- c. mener une action résolue de promotion de l'emploi de l'allemand dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- d. assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression à tous les élèves dans le territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée.
- e. prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que l'allemand puisse être employé dans la communication avec les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et les prestataires de services publics et faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans cette langue, indépendamment des seuils fixés ;
- f. prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer que les radiodiffuseurs proposent des programmes de radio et de télévision plus longs et plus fréquents en allemand, et veiller à ce que des contenus médiatiques numériques suffisants soient produits en allemand pour créer une offre diversifiée et durable encourageant l'apprentissage et l'utilisation de cette langue.
- g. faciliter la création d'un mensuel ou d'un quotidien en allemand, y compris en ligne.
- h. veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles générales, y compris les municipalités, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemandes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.
- i. veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple les hôpitaux) proposent l'utilisation de l'allemand en contactant les établissements concernés, en les soutenant (y compris par la formation professionnelle) et en assurant un suivi de la mise en œuvre de cet engagement sur la durée.

⁷³ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.5 Hongrois

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le hongrois ⁷⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du hongrois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois. 		✓			
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en hongrois.	=				

⁷⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le hongrois⁷⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en hongrois.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en hongrois.	↗				
8.1.ei	Prévoir qu'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur soient assurés en hongrois.	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.		↗			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
9.3	Rendre accessibles en hongrois les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.ii	Assurer que les agents des branches locales des autorités nationales utilisent le hongrois dans leurs relations avec des personnes s'adressant à eux dans cette langue.		=			
10.2.a	Utiliser le hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de hongrois de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le hongrois⁷⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.3.c ⁷⁵	Permettre aux locuteurs de hongrois de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en hongrois.		=			
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en hongrois.		↗			
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en hongrois.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le hongrois.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.					✓
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en hongrois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en hongrois aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				✓	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture hongroise dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le hongrois.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du hongrois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						

⁷⁵ Les articles 10.3.b et 10.3.c constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.3.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le hongrois ⁷⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au hongrois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.		=			
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du hongrois.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le hongrois.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

168. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique hongrois et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique hongrois dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est partiellement respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours de hongrois (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité hongroise était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion du hongrois ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

169. Le hongrois est utilisé comme langue d'enseignement dans plusieurs établissements et centres assurant une formation professionnelle. Par conséquent, l'article 8.1.di est considéré comme respecté.

Dans les écoles où le hongrois est la langue d'enseignement, le programme inclut l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression. Cela dit, cet enseignement ne concerne pas tous les élèves vivant dans les régions où le hongrois est pratiqué. Par conséquent, l'article 8.1.g est considéré comme partiellement respecté. Les autorités n'ont pas pris de dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois ; par conséquent, l'article 8.1.fi est considéré comme non respecté. Par ailleurs, elles ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement du et en hongrois et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

170. Les autorités n'ont à nouveau fourni aucune information sur la manière dont elles satisfont aux demandes des agents publics ayant une connaissance du hongrois d'être affectés dans les territoires où cette langue est pratiquée. Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations comme un signe que l'article 10.4.c n'est pas respecté.

171. Une émission de radio privée est diffusée en hongrois. Compte tenu de cette offre limitée au regard de l'étendue du territoire où le hongrois est traditionnellement pratiqué, l'article 11.1.bii est partiellement respecté. Rien n'indique que la production d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois a été soutenue lors du sixième cycle de suivi ; l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Une personne appartenant à la minorité hongroise est membre du Conseil des services de médias, dont la mission consiste notamment à protéger la liberté d'expression. Cela dit, on ignore si elle y représente officiellement les locuteurs de hongrois. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.3.

172. Les autorités n'ont une nouvelle fois fourni aucune information sur la mise en œuvre de l'article 12.1.c. Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations comme un signe que cet engagement n'est pas respecté. En ce qui concerne l'article 12.1.e, les autorités ont indiqué que le « Musée national slovaque – Musée de la culture hongroise en Slovaquie » et l'Institut du film slovaque disposent d'un personnel parlant le hongrois, mais on ignore quelles ont été les activités impliquant le hongrois menées par ce dernier. Cet engagement est donc considéré comme étant en partie respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁷⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. accroître l'utilisation des noms de rues et toponymes en hongrois dans la signalétique publique, y compris sur les routes régionales et nationales, ainsi que dans les publications officielles, sur le territoire où cette langue est pratiquée.

II. Autres recommandations

- b. mener une action résolue de promotion de l'emploi du hongrois dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- c. assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression à tous les élèves dans le territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée.
- d. renforcer l'emploi oral et écrit du hongrois par et dans les relations avec les autorités administratives et les services publics, en coopération avec les locuteurs et conformément aux engagements souscrits, indépendamment des seuils fixés, et encourager cet emploi dans la pratique.
- e. faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels en hongrois.
- f. recenser les moyens de couvrir les coûts supplémentaires des médias employant le hongrois.
- g. veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple les hôpitaux) continuent de proposer l'utilisation du hongrois en contactant les établissements concernés, en les soutenant et en assurant un suivi de la mise en œuvre de cet engagement sur la durée.

⁷⁶ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.6 Polonais

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le polonais ⁷⁷	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le polonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du polonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le polonais.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du polonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le polonais ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du polonais à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du polonais d'apprendre cette langue.					✓
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le polonais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du polonais.					✓
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du polonais.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le polonais ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au polonais. 		✓			
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						

⁷⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le polonais⁷⁷	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en polonais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en polonais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	
8.1.b.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.c.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du polonais comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.f.ii	Proposer le polonais comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le polonais est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) polonais.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du polonais, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en polonais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en polonais, avec production des documents et des preuves en polonais, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de polonais puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en polonais et recevoir une réponse dans cette langue.				=	
10.1.a.i v ⁷⁸	Veiller à ce que les locuteurs de polonais puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en polonais.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de polonais de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	

⁷⁸ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le polonais⁷⁷	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en polonais.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en polonais.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le polonais dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en polonais.				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de polonais de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le polonais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en polonais.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en polonais.				✓	
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en polonais.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en polonais.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en polonais.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en polonais.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en polonais.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en polonais. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de polonais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en polonais.		✓			
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en polonais en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		✓			
12.1.c	Favoriser l'accès en polonais aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture polonaise dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.				✓	
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le polonais.				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du polonais pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en polonais.				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le polonais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le polonais.				✓	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le polonais ⁷⁷	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au polonais et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au polonais dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.		=			
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du polonais.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du polonais dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le polonais.				=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le polonais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du polonais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du polonais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

173. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique polonais et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique polonais dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est partiellement respecté. Des cours de polonais sont organisés par des associations à l'école polonaise du samedi et du dimanche à Žilina et au club de polonais de Nitra. Ne sachant pas si les autorités soutiennent ces cours, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 7.1.g. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples d'activités de promotion d'échanges transnationaux dans l'intérêt du polonais dans les domaines couverts par la Charte et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 7.1.i. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité polonaise était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la

République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion du polonais ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

174. Le polonais n'étant pas enseigné dans le système éducatif ordinaire, l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

175. Le polonais a été employé dans les procédures civiles et administratives lors du sixième cycle de suivi. Les articles 9.1.bii, 9.1.biii, 9.1.cii et 9.1.ciii sont donc considérés comme étant respectés.

176. La présence limitée du polonais dans l'audiovisuel public n'apporte pas une contribution effective à la promotion de cette langue ; l'article 11.1.iiii est donc considéré comme non respecté. Aucun soutien n'ayant été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en polonais lors du sixième cycle de suivi, l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Les intérêts des locuteurs de polonais ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

177. Dans le secteur de la culture, les autorités ont soutenu un projet de littérature en polonais. En l'absence d'activités culturelles en polonais dans d'autres domaines, l'article 12.1.a est considéré comme partiellement respecté. Des œuvres audiovisuelles en polonais sous-titrées ou doublées en slovaque ont été diffusées. Cela dit, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage, à la traduction, au doublage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles dans cette langue. Par conséquent, l'article 12.1.b est considéré comme partiellement respecté. Rien n'indique que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles (y compris les municipalités) intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture polonaises dans les activités auxquelles ils participent ou disposent d'un personnel parlant le polonais ; les articles 12.1.d et 12.1.e ne sont donc pas considérés comme respectés. Aucun musée dédié à la minorité polonaise, similaire à ceux des autres minorités nationales, ou autre organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en polonais n'a été créé. Par conséquent, l'article 12.1.g est considéré comme étant non respecté. Aucun soutien n'a été apporté à des activités ou équipements culturels en polonais en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est considéré comme non respecté. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture polonaises dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.6.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁷⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

- a. **prévoir une partie substantielle de l'éducation préscolaire ou une éducation préscolaire assurée entièrement en polonais ainsi que l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum dans l'enseignement primaire et secondaire dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement.**
- b. **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que le polonais puisse être employé dans la communication avec les autorités administratives et les prestataires de services publics et faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans cette langue, indépendamment des seuils fixés.**

II. Autres recommandations

- c. mener une action résolue de promotion de l'emploi du polonais dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- d. assurer la formation initiale et permanente des enseignants de polonais.
- e. prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer que les radiodiffuseurs proposent des programmes de radio et de télévision plus longs et plus fréquents en polonais, et veiller à ce que des contenus médiatiques numériques suffisants soient produits en polonais pour créer une offre diversifiée et durable encourageant l'apprentissage et l'utilisation de cette langue.
- f. faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en polonais.
- g. veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple les hôpitaux) proposent l'utilisation du polonais en contactant les établissements concernés, en les soutenant (y compris par la formation professionnelle) et en assurant un suivi de la mise en œuvre de cet engagement sur la durée.

⁷⁹ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.7 Romani

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le romani ⁸⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.					✓
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani. 	=				
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

⁸⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le romani⁸⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.eii	Prévoir l'étude du romani comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) romani.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romani, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en romani, avec production des documents et des preuves en romani, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de romani puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en romani et recevoir une réponse dans cette langue.				=	
10.1.ai v ⁸¹	Veiller à ce que les locuteurs de romani puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en romani.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de romani de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				✓	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en romani.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en romani.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le romani dans les débats de leurs assemblées.		=			

⁸¹ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le romani⁸⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani.				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de romani de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		↗			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani.		=			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani.					✓
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani.					✓
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romani.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani.			✓		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		✓			
12.1.c	Favoriser l'accès en romani aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romanis dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		✓			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le romani.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romani et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au romani dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment,		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le romani ⁸⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.					
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du romani.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le romani.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

178. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours de romani (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples d'activités de promotion d'échanges transnationaux dans l'intérêt du romani dans les domaines couverts par la Charte et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 7.1.i.

179. Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; l'article 8.1.fii est considéré comme non respecté. Par ailleurs, elles ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement du et en romani et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

180. Le romani a été utilisé dans les procédures civiles (interprétation) ; l'article 9.1.bii est considéré comme respecté. Cela dit, le romani n'a pas été employé dans des procédures administratives au cours du sixième cycle de suivi. Par conséquent, les articles 9.1.cii et 9.1.ciii sont considérés comme respectés que de manière formelle. Le romani n'a pas été employé dans les demandes présentées aux collectivités locales. Par ailleurs, l'utilisation de cette langue dans les contacts avec les autorités régionales n'a aucun fondement en droit interne. Par conséquent, l'article 10.2.b est considéré comme étant non respecté. Les autorités nationales ont fourni quelques traductions en romani, par exemple des consignes relatives aux élections, des formulaires médicaux destinés aux femmes (consentement éclairé du patient avant une intervention médicale), des formulaires du Bureau central du Travail, des Affaires sociales et de la famille,

ainsi que des dépliants d'information sur la traite des êtres humains et les mariages forcés ; l'article 10.4.a est considéré comme partiellement respecté. Cela dit, les autorités n'ont toujours pas fourni d'informations sur les mesures prises pour mettre à disposition davantage de fonctionnaires parlant le romani par la mobilité professionnelle. Le Comité d'experts considère l'absence répétée d'informations comme un signe que l'article 10.4.c n'est pas respecté.

181. On ignore si ces programmes sont diffusés en romani à la radio ou à la télévision privées. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect des articles 11.1.bii et 11.1.cii. Aucun soutien n'a été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en romani lors du sixième cycle de suivi ; l'article 11.1.d est considéré comme non respecté et l'article 11.1.fii comme respecté uniquement de manière formelle. Les intérêts des locuteurs de romani ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

182. Un soutien a également été accordé à la diffusion d'œuvres culturelles en romani sous-titrées en slovaque. Cela dit, aucun soutien n'a été apporté au sous-titrage ou à la post-synchronisation d'œuvres culturelles dans cette langue ; par conséquent, l'article 12.1.b est considéré comme partiellement respecté. En ce qui concerne l'article 12.1.c, des œuvres littéraires ont été traduites en romani, mais aucune autre mesure n'a été prise ; cet engagement est donc considéré comme étant partiellement respecté. Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture rom en Slovaquie » et le Centre de documentation et d'information sur la culture rom, rien n'indique que d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, y compris les municipalités où le romani est traditionnellement pratiqué, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romani dans les activités auxquelles ils participent, ou disposent d'un personnel maîtrisant pleinement cette langue. Par conséquent, les articles 12.1.d et 12.1.e sont considérés en partie respectés. En outre, aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture romani dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

183. Les autorités n'ayant pas fourni d'informations sur les activités visant à favoriser les contacts entre les utilisateurs de romani dans le cadre d'accords bilatéraux avec d'autres États, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 14.a.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.7.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁸² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **prévoir une partie substantielle de l'éducation préscolaire ou une éducation préscolaire assurée entièrement en romani ainsi que l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum dans l'enseignement primaire et secondaire dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement et en tenant compte des besoins et souhaits spécifiques des locuteurs.**
- b. **assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours de romani ou en romani, y compris au niveau préscolaire.**

II. Autres recommandations

- c. mener une action résolue de promotion de l'emploi du romani dans la vie publique et privée en incluant l'application de la Charte à cette langue dans les stratégies et plans d'action existants concernant les Roms.
- d. assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression à tous les élèves dans le territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée.
- e. prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que le romani puisse être employé dans la communication avec les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et les prestataires de services publics et faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans cette langue, indépendamment des seuils fixés ;
- f. finaliser la collecte de noms de lieux en romani en tenant compte des travaux de recherche effectués et instaurer leur utilisation officielle.
- g. faciliter la création d'un mensuel ou d'un quotidien en romani, y compris en ligne.

⁸² [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.8 Russe

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement⁸³

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le russe ⁸⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	x				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe.	x				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe.		x			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	x				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le russe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		x			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés.		x			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue.	x				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents.	x				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du russe.		x			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du russe.		x			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs. 		x			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe. 		x			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

⁸³ Comme il s'agit de la première évaluation de l'application de la Charte à la Russie, le symbole « x » est utilisé

⁸⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.8.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁸⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. prévoir l'emploi du russe dans l'éducation préscolaire et l'enseignement du russe au niveau secondaire, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement.

II. Autre recommandation

b. mener une action résolue de promotion de l'emploi du russe dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.

⁸⁵ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.9 Ruthène

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le ruthène ⁸⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du ruthène.					✓
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du ruthène.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène. 		✓			
Partie III de la charte						
<i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ruthène.		=			
8.1.b.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène.				✓	

⁸⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le ruthène⁸⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ruthène.				=	
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ruthène.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du ruthène comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le ruthène comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) ruthène.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du biélorusse, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ruthène, avec production des documents et des preuves en ruthène, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.			✓		
9.3	Rendre accessibles en ruthène les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ruthène et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.ai v ⁸⁷	Veiller à ce que les locuteurs de ruthène puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ruthène.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de ruthène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ruthène.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ruthène.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le ruthène dans les débats de leurs assemblées.		=			

⁸⁷ Les alinéas aiii et aiv de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le ruthène⁸⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ruthène.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de ruthène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le ruthène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène.	=				
Art. 11 - Media						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ruthène.		=			
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ruthène.				✓	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ruthène.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en ruthène.				=	
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le ruthène.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ruthène. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de ruthène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène.		✓			
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ruthène en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				✓	
12.1.c	Favoriser l'accès en ruthène aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				✓	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ruthènes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		✓			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le ruthène.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du ruthène pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ruthène.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le ruthène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le ruthène.				✓	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au ruthène et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au ruthène dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment,		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le ruthène ⁸⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.					
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du ruthène.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ruthène dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le ruthène.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du ruthène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

184. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique ruthène et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique ruthène dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est partiellement respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours de ruthène (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Les autorités n'ont pas fourni d'exemples d'activités visant à promouvoir les échanges transnationaux dans l'intérêt du ruthène. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 7.1.i. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité ruthène était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion du ruthène ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

185. Dans l'enseignement primaire, les autorités n'assurent pas une partie substantielle de l'enseignement en ruthène (c'est-à-dire au moins 50 % des heures de cours hebdomadaires). Par ailleurs, le nombre total d'élèves inscrits est relativement faible. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 8.1.bii n'est pas respecté. Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement du ruthène comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; l'article 8.1.fii est considéré

comme non respecté. Elles ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement du et en ruthène et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

186. Lors du sixième cycle de suivi, le ruthène n'a pas été employé devant les autorités judiciaires. En l'absence de pratique et de base juridique claire en droit interne concernant l'exercice du droit d'utiliser le ruthène dans les procédures pénales si la personne en question parle le slovaque, les articles 9.1.a.ii et 9.1.a.iii sont considérés comme non respectés. Par ailleurs, les articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d sont considérés comme respectés que de manière formelle.

187. Le ruthène n'est pas employé à la radio et à la télévision privées ; les articles 11.1.b.ii et 11.1.c.ii ne sont pas respectés. Aucun soutien n'ayant été apporté à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène lors du sixième cycle de suivi, l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Les intérêts des locuteurs de ruthène ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

188. Le « Musée national slovaque – Musée de la culture ruthène » a organisé un festival du livre en ruthène au cours du sixième cycle de suivi. Il n'y a pas d'informations concernant le soutien à d'autres activités relatives à la création, à la reproduction et à la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène. Par conséquent, l'article 12.1.a est considéré comme partiellement respecté. Le Comité d'experts n'a une nouvelle fois reçu aucun exemple de mise en œuvre de l'article 12.1.b et considère l'absence répétée d'informations comme un signe que cet engagement n'est pas respecté. Par ailleurs, il n'y a eu aucun soutien à l'accès en ruthène à des œuvres culturelles produites dans d'autres langues par le sous-titrage, la traduction, le doublage ou la post-synchronisation ; l'article 12.1.c est considéré comme non respecté. Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture ruthène », rien n'indique que d'autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles (y compris les municipalités) intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ruthènes dans les activités auxquelles ils participent ou disposent d'un personnel parlant le ruthène. Par conséquent, les articles 12.1.d et 12.1.e sont considérés comme partiellement respectés. Aucune mesure n'a été prise pour promouvoir des activités et équipements culturels en ruthène en dehors du territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est considéré comme non respecté. Le Comité d'experts n'a une nouvelle fois reçu aucun exemple de mise en œuvre de l'article 12.3 et considère l'absence répétée d'informations comme un signe que cet engagement n'est pas respecté.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.9.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁸⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

- a. **prendre des mesures pour assurer une partie substantielle de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel en ruthène dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement.**

II. Autres recommandations

- b. mener une action résolue de promotion de l'emploi du ruthène dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- c. assurer la formation initiale et permanente des enseignants de ruthène.
- d. veiller à ce qu'un enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression soit assuré à tous les élèves dans le territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée.
- e. renforcer l'emploi du ruthène dans les relations avec les autorités administratives et les services publics, en coopération avec les locuteurs et conformément aux engagements ratifiés, indépendamment des seuils fixés, encourager cet emploi dans la pratique et accroître la visibilité du ruthène en l'utilisant dans la signalétique publique, y compris la toponymie.
- f. faciliter la création d'un mensuel ou d'un quotidien en ruthène, y compris en ligne.
- g. veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles générales, y compris les municipalités, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ruthènes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.
- h. veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple les hôpitaux) continuent de proposer l'utilisation du ruthène en contactant les établissements concernés, en les soutenant (y compris par la formation professionnelle) et en assurant un suivi de la mise en œuvre de cet engagement sur la durée.

⁸⁸ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.10 Serbe

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le serbe ⁸⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.	↗				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le serbe.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du serbe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du serbe d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du serbe.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe. 		✓			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

⁸⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

189. Les divisions administratives ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe ; l'article 7.1.b est considéré comme respecté. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique serbe et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique serbe dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est partiellement respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours de serbe (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Dans le cadre de la coopération avec la Serbie, des bourses d'études pour des séminaires d'été en langue et culture serbes et des échanges culturels ont été mis en place ; l'article 7.1.i est considéré comme respecté. Un membre du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales représente la minorité serbe. Cela dit, il n'existe pas à ce jour de stratégie ou de plan d'action sur la promotion de l'usage du serbe dans la vie publique et privée et la mise en œuvre de la Charte ; l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.10.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁹⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

- | |
|---|
| <p>a. prévoir l'utilisation du serbe dans l'éducation préscolaire et l'enseignement du serbe au niveau primaire et secondaire, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement, en coopération avec les locuteurs.</p> |
|---|

II. Autre recommandation

- b. mener une action résolue de promotion de l'usage du serbe dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.

⁹⁰ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

2.11 Ukrainien

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'ukrainien ⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		✓			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.		✓			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien. 		✓			
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ukrainien.					✓
8.1.b.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ukrainien.				✓	

⁹¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'ukrainien⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien.				✓	
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ukrainien.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'ukrainien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) ukrainien.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ukrainien, avec production des documents et des preuves en ukrainien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.3	Rendre accessibles en ukrainien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs d'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ukrainien et recevoir une réponse dans cette langue.				=	
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs d'ukrainien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ukrainien.					
10.2.b	Permettre aux locuteurs d'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				✓	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.		↗			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'ukrainien dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs d'ukrainien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	↗				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'ukrainien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				✓	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'ukrainien⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien.	=				
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ukrainien.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.				✓	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en ukrainien.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en ukrainien.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien.		✓			
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en ukrainien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ukrainiens dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		✓			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'ukrainien.		✓			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'ukrainien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'ukrainien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'ukrainien et à la culture dont cette langue est l'expression.				✓	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'ukrainien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.		=			
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant l'ukrainien ⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'ukrainien.				✓	
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		✓			
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

190. Bien que l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques ait soutenu l'établissement de relations culturelles entre le groupe linguistique ukrainien et d'autres groupes linguistiques en République slovaque, les autorités n'ont pas pris de mesures pour développer les liens avec le groupe linguistique ukrainien dans les domaines couverts par la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.e est en partie respecté. Les autorités ont indiqué qu'elles ne soutiennent aucun établissement proposant des cours d'ukrainien (y compris pour les adultes) ; l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Lors du sixième cycle de suivi, la minorité ukrainienne était représentée au sein de l'ancienne Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, et elle est actuellement représentée au sein du nouveau Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales. Cela dit, ces instances n'ont pas spécifiquement conseillé les autorités sur les questions relatives à la promotion de l'ukrainien ; par conséquent, l'article 7.4 est considéré comme partiellement respecté.

191. L'ukrainien est employé dans les écoles maternelles, mais on ignore si l'utilisation de cette langue s'étend à au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.a.ii. Au niveau primaire et secondaire, les autorités n'assurent pas une partie substantielle de l'enseignement en ukrainien. Par conséquent, les articles 8.1.b.ii et 8.1.c.ii sont considérés comme non respectés. Les autorités ne soutiennent pas d'offre d'enseignement de l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; l'article 8.1.f.ii est considéré comme non respecté. Par ailleurs, elles ne suivent pas spécifiquement les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien et dans cette langue, et ne publient pas de rapports périodiques sur ce point ; l'article 8.1.i est considéré comme non respecté.

192. L'ukrainien a été utilisé dans les procédures civiles (interprétation et traduction) ; les articles 9.1.bii et 9.1.biii sont considérés comme respectés. L'ukrainien n'a pas été employé dans les demandes présentées aux collectivités locales. De plus, l'utilisation de cette langue dans les contacts avec les autorités régionales n'a pas de fondement en droit interne. Par conséquent, l'article 10.2.b est considéré comme non respecté. Des formulaires bilingues en ukrainien ont été publiés dans deux municipalités, mais pas d'autres documents officiels ; l'article 10.2.d est désormais considéré comme partiellement respecté. D'après les autorités, il n'existe aucune pratique bien établie en ce qui concerne la satisfaction des demandes des agents publics ayant une connaissance de l'ukrainien d'être affectés dans un secteur où ils peuvent appliquer ces connaissances ; l'article 10.4.c est considéré comme non respecté. Certaines autorités administratives ont fourni des traductions en ukrainien (par exemple des lignes directrices méthodologiques relatives à l'application de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales) ; l'article 10.4.a est considéré comme respecté.

193. La production d'œuvres audiovisuelles en ukrainien n'a pas été soutenue ; l'article 11.1.d est considéré comme non respecté. Par ailleurs, les intérêts des locuteurs d'ukrainien ne sont ni représentés ni pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias ; l'article 11.3 est considéré comme non respecté.

194. Les autorités soutiennent le « Musée national slovaque – Musée de la culture ukrainienne », mais aucune information n'a été obtenue concernant le soutien à d'autres activités relatives à la création, à la reproduction et à la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien. Par conséquent, l'article 12.1.a est considéré comme en partie respecté. Les autorités ont soutenu la diffusion d'œuvres audiovisuelles en ukrainien sous-titrées/doublées en slovaque, mais il n'y a pas d'informations concernant des activités de traduction ou de post-synchronisation ; l'article 12.1.b est désormais considéré comme partiellement respecté. Par ailleurs, un soutien a été apporté à la diffusion d'un film sous-titré en ukrainien, mais non à la traduction ou à la post-synchronisation ; l'article 12.1.c est désormais considéré comme partiellement respecté. Mis à part le « Musée national slovaque – Musée de la culture ukrainienne », rien n'indique que d'autres organismes chargés d'entreprendre et de soutenir des activités culturelles (y compris les municipalités) intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ukrainiennes dans les activités auxquelles ils participent ou disposent d'un personnel parlant l'ukrainien. Par conséquent, les articles 12.1.d et 12.1.e sont considérés comme partiellement respectés. Aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue et la culture ukrainiennes dans la politique culturelle à l'étranger ; l'article 12.3 est considéré comme non respecté.

195. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour veiller à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi de l'ukrainien ; l'article 13.2.c est considéré comme non respecté.

196. En ce qui concerne la coopération transfrontalière entre les autorités centrales, le Comité d'experts n'a été informé que d'une activité (Semaine du cinéma ukrainien 2023) organisée en coopération avec les autorités ukrainiennes. Cependant, on ignore si des mesures de promotion de l'ukrainien ont été prises dans le cadre de l'accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement ukrainien sur la coopération dans le domaine de l'information. Par conséquent, les articles 7.1.i et 14.a sont considérés comme partiellement respectés.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.11.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁹² conservent

⁹² [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. prendre des mesures pour assurer une partie substantielle de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel en ukrainien dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement.**
- b. assurer la formation initiale et permanente des enseignants d'ukrainien.**

II. Autres recommandations

- c. mener une action résolue de promotion de l'emploi de l'ukrainien dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.
- d. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression à tous les élèves dans le territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée
- e. prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que l'ukrainien puisse être employé dans la communication avec les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et les prestataires de services publics et faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans cette langue, indépendamment des seuils fixés ;
- f. prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer que les radiodiffuseurs proposent des programmes de radio et de télévision plus longs et plus fréquents en ukrainien, et veiller à ce que des contenus médiatiques numériques suffisants soient produits en ukrainien pour créer une offre diversifiée et durable encourageant l'apprentissage et l'utilisation de cette langue.
- g. faciliter la création d'un mensuel ou d'un quotidien en ukrainien, y compris en ligne.
- h. veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple les hôpitaux) proposent l'utilisation de l'ukrainien en contactant les établissements concernés, en les soutenant (y compris par la formation professionnelle) et en assurant un suivi de la mise en œuvre de cet engagement sur la durée.

2.12 Yiddish

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la République slovaque concernant le yiddish ⁹³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.				✓	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.					= 94
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.				✓	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				✓	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 				✓	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.				✓	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du yiddish.				✓	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish.		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs. 				✓	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish. 				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

⁹³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

⁹⁴ L'article 7.1.b ne s'applique pas au Yiddish en tant que langue dépourvue de territoire.

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

197. Aucune mesure n'ayant été prise pour promouvoir l'emploi du yiddish dans la vie publique et privée, les articles 7.1.a, c, d, e, g, h, i, 7.3 et 7.4 sont considérés comme non respectés.

198. Les représentants de la minorité juive rencontrés par le Comité d'experts n'ont exprimé aucun souhait de bénéficier d'un soutien des autorités pour promouvoir l'emploi du yiddish dans la vie publique ou privée. Par conséquent, le Comité d'experts n'adressera pas de recommandations aux autorités concernant cette langue dans le présent rapport d'évaluation. Il réexaminera la question lorsque les besoins et souhaits des locuteurs de yiddish évolueront.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en République slovaque

Le Comité d'experts recommande aux autorités de la République slovaque de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir point 2.12.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en République slovaque⁹⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade (voir par. 198).

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a aucune autre recommandation à formuler à ce stade.

⁹⁵ [CM/RecChL\(2007\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)6](#) ; [CM/RecChL\(2013\)2](#) ; [CM/RecChL\(2016\)2](#) ; [CM/RecChL\(2019\)5](#) ; [CM/Del/Dec\(2021\)1407/10.4b](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités slovaques ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la République slovaque les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République slovaque le 5 septembre 2001 et de la déclaration enregistrée le 27 novembre 2015 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République slovaque ;

Considérant que la présente évaluation se fonde sur les informations fournies par la République slovaque dans son sixième rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités de la République slovaque, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en République slovaque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités de la République slovaque au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités slovaques de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de modifier la législation applicable pour supprimer toute disposition excluant, limitant ou décourageant l'emploi de langues minoritaires conformément à la Charte, notamment dans le domaine de la justice et de l'administration, des médias et de la vie économique et sociale ;
2. d'assurer un enseignement dans ou des langues minoritaires depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire ou à l'enseignement technique et professionnel dans un plus grand nombre de municipalités des territoires linguistiques traditionnels, tout en assurant la continuité entre les niveaux d'enseignement ;
3. d'assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui enseignent des langues minoritaires ou qui enseignent dans ces langues, conformément aux engagements de la Charte, y compris dans l'éducation préscolaire ;
4. de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour s'assurer que les radiodiffuseurs proposent des programmes de radio et de télévision plus longs et plus fréquents dans les langues minoritaires, et de veiller à ce que des contenus médiatiques numériques suffisants soient produits dans ces langues ;

5. de prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que les langues minoritaires puissent être employées dans la communication avec les antennes locales de l'administration de l'État, les autorités régionales et les prestataires de services publics et de faciliter la publication par les collectivités régionales et locales de leurs documents officiels dans ces langues, indépendamment des seuils fixés ;
6. de poursuivre les actions de sensibilisation et de continuer de promouvoir la tolérance au sein de l'ensemble de la société slovaque à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent.

Le Comité des Ministres invite les autorités slovaques à présenter les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} juillet 2026 et leur prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

Annexe I : Instrument de ratification



République slovaque

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République slovaque, datée du 25 novembre 2015, enregistré au Secrétariat Général le 27 novembre 2015 – Or. angl.

La République slovaque déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte, qu'elle reconnaît que la langue russe et la langue serbe correspondent à la définition de langue minoritaire de la Charte aux fins de la Partie II de la Charte.

Période couverte : 27/11/2015

Articles concernés : 2

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales pertinentes assurant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de nationalité, afin de promouvoir le patrimoine linguistique européen sans porter préjudice à l'usage de la langue officielle.

Période d'effet : 01/01/2002 –

Articles visés : -

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la charte et à l'application de l'article 10, la République slovaque déclare que l'expression « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux communes dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20% de la population, conformément au Règlement n°221/1999 Rec. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999.

Période d'effet : 01/01/2002 -

Articles visés : 1, 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la charte, la République slovaque déclare que les « langues régionales ou minoritaires » en République slovaque sont les langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le rom, le ruthène et l'ukrainien. L'application des dispositions de la charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sera la suivante :

Langues bulgare, croate, tchèque, allemande, polonaise et rom :

Article 8, paragraphe 1 a iii ; b iii ; c iii ; d iii ; e ii ; f ii ; g ; h ; i ;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii ; b ii/iii ; c ii/iii ; d ;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv ; paragraphe 2 b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1 a iii ; b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 13, paragraphe 1 a ; b ; c ; paragraphe 2 c ;
 Article 14 a ;
 Article 14 b ; uniquement pour les langues tchèque, allemande et polonaise.

Langues ruthène et ukrainienne :

Article 8, paragraphe 1 a ii ; b ii, c ii, d ii, e ii, f ii ; g ; h ; i ;
 Article 9, paragraphe 1 a ii/iii ; b ii/iii ; c ii/iii ; d ; paragraphe 3 ;
 Article 10, paragraphe 1 a iii/iv ; paragraphe 2 b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 a ; c ;
 paragraphe 5 ;
 Article 11, paragraphe 1 a iii ; b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3.
 Article 13, paragraphe 1 a ; b ; c ; paragraphe 2 c ;
 Article 14 a ;
 Article 14 b ; uniquement pour la langue ukrainienne.

Langue hongroise :

Article 8, paragraphe 1 a i ; b i ; c i ; d i ; e i ; f i ; g ; h ; i ;
 Article 9, paragraphe 1 a ii/iii ; b ii/iii ; c ii/iii ; d ; paragraphe 2 a ; paragraphe 3 ;
 Article 10, paragraphe 1 a ii ; paragraphe 2 a ; b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 3 b ; c ; paragraphe 4 a ; c ;
 paragraphe 5 ;
 Article 11, paragraphe 1 a iii ; b ii ; c ii ; d ; e i ; f i ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3.
 Article 13, paragraphe 1 a ; b ; c ; paragraphe 2 c ;
 Article 14 a ; b.

Période d'effet : 01/01/2002 -

Articles visés : 2, 3

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire.

Période d'effet : 01/01/2002 -

Articles visés : 8

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a, et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque.

Période d'effet : 01/01/2002 -

Articles visés : 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e, et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque.

Période d'effet : 01/01/2002 -

Articles visés : 12, 13

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant permanent de la République slovaque, en date du 25 novembre 2015, enregistrée au Secrétariat Général le 27 novembre 2015 – Or. Angl.

La République slovaque déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la charte qu'elle reconnaît que la langue russe et la langue serbe satisfont à la définition d'une langue minoritaire de la charte aux fins de la partie II de la charte.

Période d'effet : 27/11/2015 -

Articles visés : 2

Annexe II : Commentaires des autorités slovaques

Avis de la République slovaque sur le sixième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République slovaque

La République slovaque remercie le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommé « le Comité d'experts ») pour l'élaboration et la rédaction du sixième rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») en République slovaque, que le Comité a approuvé le 12 juin 2025. La République slovaque se félicite de la coopération mutuelle et attache un très grand prix au dialogue en cours entre le Comité d'experts et les autorités slovaques.

La République slovaque accueille avec satisfaction la possibilité de prendre position sur le rapport établi et sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte, et saisit cette occasion pour présenter son avis sur le sixième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République slovaque.

Le sixième rapport du Comité d'experts a été soumis aux ministères et institutions concernés de la République slovaque qui, dans le cadre des compétences qui sont les leurs, ont commenté les questions soulevées dans ce rapport et les recommandations du Comité d'experts. Les déclarations des organes compétents de l'administration publique slovaque constituent l'avis soumis par la République slovaque.

La République slovaque soumet l'avis suivant sur la version de travail du sixième rapport du Comité d'experts, qui contient des informations, des explications et des commentaires sur les différentes parties :

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en République slovaque : évolutions récentes et tendances

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en République slovaque

Généralités

- Point 1:

Conformément à l'instrument de ratification de la Charte, la République slovaque a fait la déclaration suivante : « Selon l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, les "langues régionales ou minoritaires" en République slovaque sont les suivantes : le bulgare, le tchèque, le croate, le hongrois, l'allemand, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien ». Par la suite, en 2015, la République slovaque a publié une déclaration indiquant ce qui suit : « Conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Charte, elle déclare reconnaître que les langues russe et serbe répondent à la définition des langues minoritaires, telle que l'entend la partie II de la Charte ». Le yiddish ne figure pas parmi les langues pour lesquelles la République slovaque s'est engagée à appliquer les dispositions de la Charte. Depuis le quatrième rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République slovaque, le pays a indiqué qu'en ce qui concerne la minorité nationale juive, aucune demande d'enseignement en langue yiddish n'a été enregistrée, car la langue que la minorité nationale juive considère comme faisant partie de son patrimoine culturel est avant tout l'hébreu, sous sa forme moderne, l'ivrit.

- Point 14:

Nous proposons d'ajouter que le Comité d'experts a été informé de l'élaboration du projet de loi portant amendement à la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue officielle de la République slovaque, telle que modifiée, conformément aux dispositions juridiques en vigueur en République slovaque. Des consultations ont également lieu avec les représentants des minorités nationales.

Nous demandons la suppression de la phrase : « Lors de la visite sur le terrain, les représentants des autorités et de divers groupes linguistiques ont informé le Comité d'experts que les projets d'amendements avaient des répercussions négatives dans certains domaines couverts par la Charte, principalement liées au fait qu'ils imposaient l'usage du slovaque en plus des autres langues (par exemple, les langues

minoritaires) dans l'information du public et ne prévoyaient pas de base claire pour l'emploi des langues minoritaires dans les services publics (notamment dans divers secteurs du transport, des communications et des services postaux). »

Le projet de loi n'a pas encore été soumis pour commentaires interministériels. Par conséquent, les représentant-es des différents groupes linguistiques et des autorités n'ont pas pu disposer d'informations pertinentes, et le texte ci-dessus ne contient que des hypothèses. Des consultations ont également lieu avec les représentant-es des minorités nationales.

- Point 15 :

Compte tenu des modifications requises au point 14, nous proposons de supprimer complètement le point 15. En Slovaquie, la loi spéciale n° 184/1999 Coll. sur l'emploi des langues des minorités nationales, telle que modifiée (ci-après dénommée « loi n° 184/1999 Coll. »), s'applique, et le ministère slovaque de la Culture prépare un texte portant modification de la loi sur la langue officielle conformément aux règles juridiques en vigueur en République slovaque.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

- Point 22 :

Sur ce point, le projet de rapport indique que « *Le Comité d'experts souligne que la publication régulière de rapports sur la qualité de l'enseignement de et dans les langues minoritaires permet d'évaluer cet enseignement au fil du temps et d'adapter ainsi les méthodes et les mesures appliquées en fonction de l'expérience acquise grâce aux rapports* ».

Contrairement à ce qui est indiqué à plusieurs reprises dans l'évaluation (8.1.i), des rapports sur l'enseignement de et dans les langues minoritaires sont bien publiés régulièrement. Le plénipotentiaire du gouvernement pour les minorités nationales (en tant qu'organe de contrôle chargé de suivre l'évolution du statut et des droits des personnes appartenant à des minorités nationales) publie tous les deux ans des rapports sur la situation des minorités nationales en Slovaquie, qui comprennent une section consacrée à l'état de l'enseignement de et dans les langues minoritaires. Ces rapports sont établis en coopération avec les représentant-es des ministères compétents ainsi qu'avec les représentant-es des minorités nationales elles-mêmes. Bien qu'ils ne fournissent pas d'informations aussi détaillées sur la qualité de l'enseignement que sur la situation générale de l'éducation des minorités, ils constituent néanmoins une source d'information valable et pertinente.

(Source :

<https://www.narodnostnemensiny.vlada.gov.sk/spravy-a-koncepcne-materialy/sprava-o-postaveni-a-pravach-prislusnikov-narodnostnych-mensin/?csrt=764958251522189871>)

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives et les services publics

- Point 35 :

Le ministère des Transports de la République slovaque considère que le point en question pose problème en termes de précision et de clarté d'interprétation. La première phrase fait référence à l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 184/1999 Coll. Cette disposition prévoit que les citoyens et citoyennes de la République slovaque appartenant à une minorité nationale ont le droit, en vertu de l'article premier de la loi, d'employer leur langue dans la communication écrite et orale avec les personnes morales établies dans une commune par un organe local de l'administration d'État, une instance autonome territoriale ou une collectivité territoriale autonome (ci-après dénommés « organes de l'administration publique »).

Il est ensuite indiqué que « *la société publique des chemins de fer de la République slovaque (ci-après dénommée "ŽSR") affiche des toponymes dans quelques langues minoritaires sur ses panneaux, mais n'emploie pas les langues minoritaires dans les demandes ou annonces orales* ». Le Comité d'experts rappelle également que l'article 10, paragraphe 3 de la Charte concerne les services publics comme les transports ferroviaires et urbains, l'électricité, l'eau et le gaz, le nettoyage et l'assainissement, les services téléphoniques, la collecte et l'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement, même lorsque ces services sont assurés par des sociétés privées pour le compte des pouvoirs publics.

Se référant à la loi n° 184/1999 Coll. et à l'évaluation des pratiques des chemins de fer slovaques, le ministère slovaque des Transports souligne que ŽSR est une organisation nationale créée par une loi spéciale pour exploiter le réseau ferroviaire d'État sur le territoire de la République slovaque. En tant que tel, elle ne relève pas de la définition des « organes de l'administration publique » aux fins de la loi n° 184/1999 Coll. L'emploi des langues minoritaires sur les panneaux des gares et haltes ferroviaires est quant à lui régi par l'article 34, paragraphe 6, alinéa h) de la loi n° 513/2009 sur les chemins de fer. Outre l'obligation légale d'afficher les noms des gares et des arrêts dans la langue minoritaire, ŽSR communique également dans les langues minoritaires des informations relatives aux menaces d'atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité ou aux biens dans les lieux accessibles au public de certaines installations ferroviaires.

De plus, le ministère slovaque des Transports souligne que conformément à la législation ferroviaire et à la Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen, ŽSR agit principalement en tant que gestionnaire d'infrastructure, et non en tant qu'entreprise ferroviaire fournissant des services de transport au public. En vertu de l'article 36, paragraphe 1, alinéa c), de la loi n° 514/2009 sur les transports et les chemins de fer, le pouvoir adjudicateur pour le transport public de voyageurs par chemin de fer est l'État, représenté par le ministère des Transports, selon les besoins du service national de transport. Il s'agit de services de transport d'intérêt public, qui sont actuellement fournis sur la base de contrats conclus par deux entités juridiques distinctes et dûment accréditées — des entreprises ferroviaires exerçant sous la forme de sociétés d'économie mixte. Bien que l'État soit propriétaire de l'une de ces entreprises, toutes les entreprises ferroviaires doivent être gérées selon les principes qui s'appliquent aux sociétés commerciales, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Directive 2012/34/UE. Cette règle s'applique également aux obligations de service public et aux contrats de service public conclus avec les autorités publiques compétentes.

Pour ce qui est de la fourniture de services de transport de voyageurs, le gestionnaire de l'infrastructure met à la disposition des entreprises ferroviaires des gares et des haltes ferroviaires en tant qu'éléments de l'infrastructure, qui constituent des installations de service soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 10 de la Directive 2012/34/UE. Par conséquent, en ce qui concerne les gares et les arrêts dans les communes en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 184/1999, ŽSR sert de fournisseur aux entreprises ferroviaires, alors que les fournisseurs de services aux passagers sont les entreprises ferroviaires elles-mêmes, qui agissent en qualité de transporteurs en vertu de la législation nationale (article 2 de la loi n° 332/2023 sur le transport public de passagers, telle que modifiée, et article 760 du Code civil). À la lumière de la définition légale d'une autorité administrative (c'est-à-dire une autorité publique, une autorité territoriale autonome, un organisme autonome d'intérêt public, ou une personne physique ou morale chargée par la loi de prendre des décisions sur les droits, les intérêts juridiquement protégés, ou les obligations des personnes physiques ou morales dans le domaine de l'administration publique), le ministère slovaque des Transports estime que les services fournis par les entreprises ferroviaires ne peuvent être considérés comme des « *services publics fournis par des autorités administratives* » au sens de l'article 10, paragraphe 3 de la Charte. En outre, étant donné que le ministère des Transports agit uniquement en tant que pouvoir adjudicateur, et non en tant que fournisseur, des services de transport, il ne peut être considéré comme une autorité administrative vis-à-vis des utilisateurs et utilisatrices de ces services.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

- *Point 37 :*

Selon le rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, la durée totale des émissions diffusées dans les langues des minorités nationales était de 513,61 heures en 2024. En ce qui concerne le bulgare, le croate, l'allemand, le polonais et l'ukrainien, la durée totale des émissions diffusées varie de 3,5 heures à 13,5 heures par an.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, page 173, https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

- *Point 38 :*

Au cours de la période couverte par le rapport, la législation relative à la radiodiffusion en langue minoritaire a été considérablement renforcée. La loi n° 264/2022 Coll. sur les services médiatiques, entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, a modifié la loi n° 532/2010 Coll. sur la radio et la télévision slovaques, alors en vigueur, en imposant au radiodiffuseur public l'obligation de consacrer en moyenne au moins 120 minutes aux

minorités chaque jour ouvrable, et de diffuser au moins 500 heures de programmes télévisés par an. La même obligation a été incluse dans la loi n° 157/2024 Coll. sur la radio et la télévision slovaques.

- Point 39:

La législation slovaque sur les médias ne fait pas obstacle à la diffusion de programmes radio dans les langues minoritaires. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue officielle de la République slovaque, telle que modifiée, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux radiodiffuseurs de programmes radio autorisés qui diffusent dans les langues des minorités nationales ou dans une langue officielle de l'UE qui n'est pas la langue officielle de la République slovaque.

La loi sur les services médiatiques a également introduit le concept de médias communautaires (paragraphe 107) qui, étant donné qu'ils sont fournis par une entité autre qu'une entreprise et que leur but n'est pas de générer des profits, font l'objet de conditions plus simples à certains égards, puisqu'ils ne sont pas soumis à toutes les obligations légales. Cette mesure vise également à encourager la diffusion de programmes dans les langues minoritaires, à l'échelle locale ou communautaire, si l'organisme de radiodiffusion n'a pas de but lucratif.

À cet égard, nous estimons nécessaire de préciser que la création d'émissions de radio et de télévision en langue minoritaire est également soutenue par le Fonds de soutien à la culture des minorités nationales (ci-après dénommé « le Fonds ») (sous-programme 2.4.3 « Création ou développement d'émissions de radio et de télévision en langue minoritaire », <https://www.kultminor.sk/attachments/category/196/%C5%A0TRUKT%C3%9ARA%20PODPORNEJ%20%C4%8CINNOSTI%20FPKNNM%20na%20rok%202025.pdf>).

- Point 40:

Selon l'article 5, paragraphe 1, alinéa b), de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue officielle de la République slovaque, telle que modifiée, il est permis de diffuser des émissions radio ou d'autres éléments des services de programmation radiophonique dans le cadre de la radiodiffusion régionale ou locale destinée aux communautés minoritaires nationales, y compris des retransmissions d'événements en direct, exclusivement dans la langue de la minorité concernée.

Le sous-titrage des émissions dans les langues minoritaires peut poser problème aux petits radiodiffuseurs en raison des coûts de traduction et de sous-titrage élevés par rapport au prix des programmes. Dans le cas de la société de radiodiffusion slovaque (ci-après dénommée « STVR »), le sous-titrage est une valeur ajoutée que la STVR conserverait même si l'obligation légale de sous-titrer cessait. Il permet aux téléspectateurs et téléspectatrices qui ne parlent pas la langue de regarder des programmes dans des langues minoritaires.

- Point 42 :

La mission du Conseil des services de médias consiste notamment à protéger la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit d'accès aux valeurs culturelles et à l'éducation. Ses organes directeurs sont le conseil, la présidence du conseil et la direction. Le Conseil compte neuf membres élus et révoqués par le Conseil national de la République slovaque à l'issue des auditions publiques des candidat·es proposé·es. Les candidat·es peuvent être désigné·es par des institutions professionnelles et des associations civiques actives dans les domaines des médias, de la culture, de la science, de l'éducation ou du sport, des églises et des sociétés religieuses enregistrées, ainsi que des associations civiques de citoyens et citoyennes en situation de handicap par l'intermédiaire de l'organe consultatif du Gouvernement de la République slovaque pour les questions concernant les personnes en situation de handicap. Ces entités de nomination ont été établies pour représenter la société dans son ensemble. La législation n'empêche nullement un membre du conseil d'être locuteur d'une langue régionale ou minoritaire ni d'être membre d'une minorité nationale.

Un membre du Conseil des services de médias (ci-après dénommé « le Conseil des médias »), de nationalité hongroise, est devenu membre dans le cadre d'une élection ordinaire au Conseil national de la République slovaque et non en raison d'une exigence ou d'une norme spéciale qui prescrirait la participation d'un·e représentant·e d'une nationalité en particulier au Conseil des médias.

Ni le Conseil des médias ni le Conseil de la STVR ne disposent d'un mécanisme permettant de garantir que les membres d'une nationalité ou d'un groupe ethnique soient membres de ces conseils en vertu de la loi. S'ils en sont membres, ce n'est pas en raison de leur nationalité.

Le seul organe de contrôle où il existe une obligation légale de représenter les minorités (une personne sur 26) est la Commission d'éthique de la STVR. Pendant la visite de la délégation, un membre de la minorité nationale rom est devenu membre de la Commission d'éthique.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

- Point 46 :

Conformément à l'article premier, paragraphe 1, de la loi sur le Fonds, celui-ci garantit le soutien du dialogue interculturel et de la compréhension entre les citoyen·nes de nationalité slovaque et les citoyen·nes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques. Le Fonds n'organise pas directement d'activités, mais soutient, par l'octroi de ressources financières, des projets qui impliquent naturellement une coopération entre les groupes linguistiques — par exemple, des événements culturels communs, des festivals, des expositions, des publications bilingues ou des activités médiatiques et éducatives visant à favoriser la reconnaissance mutuelle et le dialogue culturel.

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en République slovaque

Bulgarie

- Point 55 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en bulgare dans l'audiovisuel public était de 5 heures à la radio et de 3,5 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

- Point 56 :

Conformément à la loi n° 138/2017 Coll. sur le Fonds de soutien à la culture des minorités nationales et sur les modifications et ajouts à certaines lois, telle que modifiée, des représentant·es de la minorité nationale bulgare siègent au conseil d'experts du Fonds ; l'un des membres de cette minorité est également membre du conseil d'administration du Fonds.

Croate

- Point 64 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en croate dans l'audiovisuel public était de 5 heures à la radio et de 4,3 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

- Point 65 :

Au lieu de la phrase « *Le Musée national slovaque — Musée de la culture croate en Slovaquie est chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en croate et dispose d'un personnel parlant le croate (article 12, paragraphe 1, alinéa e)* », nous proposons d'écrire :

« *Le Musée national slovaque — Musée de la culture croate en Slovaquie à Bratislava est chargé d'acquérir systématiquement, d'administrer de manière professionnelle, de traiter de manière scientifique et spécialisée, et de mettre à disposition les collections et les fonds muséographiques documentant l'histoire et le développement de la culture matérielle et spirituelle de la minorité croate en Slovaquie, y compris les facsimilés, copies, répliques et reproductions. Il dispose d'un personnel parlant le croate et collecte, reçoit en dépôt, et présente ou publie les œuvres produites en croate (article 12, paragraphe 1, alinéa e).* »

Tchèque

- Point 70 :

Sur ce point, le projet de rapport indique que « *Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'elles ont ratifié la partie III pour le tchèque en tant que langue à part entière. Il les invite par conséquent à engager les démarches pour mener une action résolue de promotion de l'usage du tchèque dans la vie publique et privée en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue, notamment dans l'enseignement* ».

Le ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la Jeunesse de la République slovaque ne souhaite pas mettre l'accent sur le volet éducation du plan d'action recommandé. Néanmoins, compte tenu des liens étroits entre le slovaque et le tchèque, il a élaboré une norme éducative pour l'enseignement de la langue et de la littérature tchèques au niveau du primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire. Elle a été préparée en même temps que les normes éducatives pour les langues bulgare, croate et polonaise, conformément aux obligations découlant de la Charte. La norme éducative pour la langue et la littérature tchèques est un document pédagogique qui non seulement définit le contenu et les résultats attendus, mais favorise aussi le développement d'opportunités d'apprentissage individualisées pour les élèves, tout en soutenant et en reconnaissant leur identité linguistique et culturelle. Les établissements d'enseignement peuvent choisir d'enseigner cette matière à tout moment.

(Source : <https://www.minedu.sk/vzdelavacie-standardy-pre-vyucovanie-bulharskeho-ceskeho-chorvatskeho-a-polskeho-jazyka-a-literatury/>)

- Point 73 :

La langue tchèque a la particularité d'être compréhensible par les citoyen-nés appartenant au groupe ethnique slovaque et l'inverse est également vrai. Par conséquent, on considère que l'accès aux contenus médiatiques sur tout support ou via tout retransmetteur est illimité, possible et compréhensible pour les Slovaques. Les chaînes de télévision slovaques diffusent régulièrement des émissions en langue tchèque, parfois même en collaboration avec des diffuseurs tchèques, mais qui ne sont pas enregistrés ni signalés comme diffusant dans les langues minoritaires.

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en tchèque dans l'audiovisuel public était de 54 heures à la radio et de 31,9 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

- Point 74 :

Au lieu de la phrase « *Le Musée national slovaque — Musée de la culture tchèque en Slovaquie est chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque et dispose d'un personnel parlant le tchèque (article 12, paragraphe 1, alinéas e et g)* », nous proposons le texte suivant :

« *Le Musée national slovaque — Musée de la culture tchèque en Slovaquie est chargé d'acquérir systématiquement, d'administrer de manière professionnelle, de traiter de manière scientifique et experte, et de mettre à disposition les collections et les fonds muséographiques documentant l'histoire et le développement de la culture matérielle et spirituelle de la minorité tchèque en Slovaquie, y compris les facsimilés, copies, répliques et reproductions. Il dispose d'un personnel parlant le tchèque et collecte, reçoit en dépôt, et présente ou publie les œuvres produites en tchèque (article 12, paragraphe 1, alinéas e et g)* ».

Allemand

- Point 82 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en allemand dans l'audiovisuel public était de 22 heures à la radio et de 6,1 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

Hongrois

- Point 89 :

Sur ce point, le projet de rapport indique que « *Dans l'enseignement primaire et secondaire, toutes les matières sont enseignées en hongrois, hormis les matières "langue slovaque et littérature slovaque/langue et littérature slovaques" et les langues étrangères (articles 8.1.bi, 8.1.ci)* ». Nous tenons à préciser que dans les établissements où l'enseignement est dispensé en hongrois, seule la matière « langue slovaque et littérature slovaque » est enseignée.

Le projet de rapport indique également que « *la formation initiale et permanente des enseignant-es de hongrois est organisée dans les universités de Bratislava, Komárno/Komárom, Nitra et Prešov (article 8.1.h)* ». Nous tenons à préciser que la formation permanente des enseignant-es en langue hongroise est assurée par l'institut national de l'éducation et de la jeunesse, qui dépend du ministère slovaque de l'Éducation (ci-après dénommé « NIVAM ») — *Site de Komárno*. Le NIVAM, présent dans huit comtés, assure et coordonne les activités pédagogiques à l'échelle régionale. En outre, le bureau de Komárno a été créé spécifiquement pour soutenir le perfectionnement professionnel continu du personnel enseignant dans le sud de la Slovaquie.

- Point 90 :

Le projet de rapport indique que « *devant les autorités judiciaires, une interprétation en hongrois a été assurée dans les procédures pénales (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii) et civiles, où des traductions ont également été fournies (articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii). En outre, une interprétation en hongrois a été assurée dans les procédures administratives (articles 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) lors du sixième cycle de suivi.* »

Toutefois, selon les données fournies par le ministère de la Justice de la République slovaque (ci-après dénommé « MoJ SR »), au cours de la période surveillée depuis 2019, un seul cas d'interprétation en hongrois dans le cadre d'une procédure administrative a été enregistré (en 2019), tandis que pour les années 2020-2024, nous n'avons enregistré aucun autre cas. Pour la raison susmentionnée, nous estimons important d'ajouter que l'utilisation effective de la langue hongroise dans les procédures administratives s'est limitée à ce seul cas au début de la période de suivi.

Nous proposons d'utiliser le texte suivant : « *Le hongrois n'a été utilisé qu'une seule fois dans le cadre de l'interprétation fournie dans des procédures concernant des questions administratives (articles 9.1.c.ii, 9.1.c.iii) au cours du sixième cycle de suivi.* »

- Point 92 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en hongrois dans l'audiovisuel public était de 250,9 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrochna_sprava_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

Des œuvres audiovisuelles en langue hongroise, mais aussi sur la langue hongroise ont été financées par le Fonds, les projets plus importants étant plutôt cofinancés. L'une d'entre elles (la série Pressburg) a également été diffusée sur la STVR. Une personne de nationalité hongroise siège au Conseil des médias, et ce n'est pas en raison de sa nationalité.

- Point 93 :

Au lieu de la phrase « *Le Musée national slovaque — Musée de la culture hongroise en Slovaquie, situé à Bratislava, est l'organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois (article 12.1.g)). Il a notamment organisé des expositions itinérantes dans cette langue* », nous proposons le texte suivant :

« Le Musée national slovaque — Musée de la culture hongroise en Slovaquie à Bratislava est chargé d'acquérir systématiquement, d'administrer de manière professionnelle, de traiter de manière scientifique et spécialisée, et de mettre à disposition les collections et les fonds muséographiques documentant l'histoire et le développement de la culture matérielle et spirituelle de la minorité hongroise en Slovaquie, y compris les facsimilés, copies, répliques et reproductions. Il collecte, reçoit en dépôt et présente ou publie les œuvres produites en hongrois (article 12, paragraphe 1, alinéa g)). Il a notamment organisé des expositions itinérantes dans cette langue ».

Polonais

- Point 99 :

Nous proposons d'ajouter que le polonais peut également être étudié à l'université Comenius de Bratislava (département de philologie slave) dans le cadre du programme d'études d'Europe centrale, où les étudiant-es maîtrisent au moins deux langues étrangères de la région (hongrois, allemand, polonais, slovène et slovaque en tant que langue étrangère). L'Institut d'études d'Europe centrale existe également à l'université de Prešov, où les étudiant-es peuvent se spécialiser en polonais. L'institut propose deux spécialisations : polonais, et slovaque langue étrangère. L'université Constantin-le-Philosophe de Nitra dispose également d'un institut des langues et cultures d'Europe centrale, où l'on peut étudier le polonais.

- Point 102 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en polonais dans l'audiovisuel public était de 22 heures à la radio et de 5,2 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

Romani

- Point 108 :

Le projet de rapport indique que « *dans l'enseignement primaire (article 8.1.biii), quatre écoles primaires privées situées à Košice, Kremnica, Kružlová et Stropkov enseignent le romani comme discipline, trois heures par semaine. Le romani est également enseigné comme discipline dans un établissement privé du secondaire (article 8.1.ciii) et des établissements d'enseignement professionnel privés situés à Kežmarok, Košice et Rimavská Sobota, trois heures par semaine (article 8.1.diii)* ». Nous proposons de préciser qu'il y a deux écoles privées à Košice et Kremnica et deux écoles publiques à Stropkov et Kružlová.

- Point 111 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en romani dans l'audiovisuel public était de 222 heures à la radio et de 123,1 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

- Point 113 :

Sur ce point, le projet de rapport indique que « *des projets ont soutenu l'emploi du romani dans les relations entre le personnel médical et les patients et l'éducation à la santé en romani, notamment par le recrutement de locuteurs de romani en tant qu'assistants médicaux et l'accès à une interprétation. Douze hôpitaux emploient des assistants médicaux qui rendent l'emploi du romani plus aisé dans la communication avec les patients. Cela dit, hormis ces activités de projet, les autorités ne veillent pas à ce que les équipements sociaux comme les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du romani de manière durable (article 13.2.c)* ». Nous proposons de remplacer le texte ci-dessus par ce qui suit :

« *L'emploi du romani dans le secteur de la santé est assuré sans discontinuer depuis 2017 dans le cadre des projets nationaux "Communautés saines" mis en œuvre par Zdravé Regióny (Régions de santé), organisation partenaire du ministère de la Santé de la République slovaque. L'éducation à la santé, les services d'interprétation, la promotion d'un mode de vie sain et les activités de prévention sont assurées par 335 médiateurs sanitaires qui parlent couramment le romani et travaillent directement dans les communautés roms exclues, ainsi que par 20 médiateurs sanitaires hospitaliers, qui travaillent dans 16 établissements hospitaliers sélectionnés (données d'août 2025)* ».

Russe

- Point 118 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en russe dans l'audiovisuel public était de 4,4 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

La radio publique diffuse une demi-heure par jour en russe, pas dans le cadre du programme des minorités nationales, mais dans le cadre de Radio Slovakia International — essentiellement pour le groupe cible des auditeurs et auditrices qui ne sont pas des citoyen·nes slovaques. L'émission est disponible à la fois en ligne et sur les ondes (DAB+).

Le Fonds soutient régulièrement la publication du magazine bimensuel *VMESTE* en langue russe, ainsi que d'autres projets culturels visant à préserver et à développer l'identité de la minorité nationale russe en Slovaquie.

- Point 119 :

Nous proposons d'ajouter que la langue russe peut également être étudiée à l'Institut d'études russes de Prešov (Faculté de philosophie, UNIPO).

Ruthène

- Point 124 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en ruthène dans l'audiovisuel public était de 307 heures à la radio et de 55,5 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

Dans le secteur de l'audiovisuel privé sur le territoire de la République slovaque, la station de radio en ligne Rusyn FM émet en ruthène. Elle fonctionne avec le soutien du Fonds qui, en 2025, a approuvé une subvention de 60 000 euros visant à financer ses activités. C'est pourquoi nous proposons d'évaluer la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, alinéa b), point ii) à la lumière de ces faits.

Serbe

- Point 131 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en serbe dans l'audiovisuel public était de 5,6 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

Ukrainien

- Point 137 :

En 2024, la durée annuelle totale des émissions diffusées en ukrainien dans l'audiovisuel public était de 114 heures à la radio et de 13,5 heures à la télévision.

(Source : Rapport d'activité annuel 2024 de la Télévision et radio slovaque, pages 168, 173 ; https://www.stvr.org/media/a542/file/item/sk/0002/vyrocná_správa_o_cinnosti_stvr_2024.LRdt.pdf)

- Point 138 :

Au lieu de la phrase « *Le Musée national slovaque — Musée de la culture ukrainienne est l'organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien (article 12.1.g)* », nous proposons :

« *Le Musée national slovaque — Musée de la culture ukrainienne à Svidník collecte, reçoit en dépôt, et présente ou publie les œuvres produites en ukrainien (article 12.1.g)* ».

Yiddish

- Point 144 :

Le projet de rapport indique que « *bien que les autorités citent le programme de coopération entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de l'État d'Israël pour 2017-2019 dans le domaine de l'éducation, de la culture scientifique, de la jeunesse et des sports, l'usage du yiddish n'est pas non plus encouragé dans ce cadre (article 7.1.i)* ». Nous proposons d'ajouter que le document contractuel est caduc. Sa validité a expiré le 31 décembre 2023.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Bulgare

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare

- *En ce qui concerne l'évaluation de l'article 8.1.g :*

Nous déclarons que les dispositions relatives à l'enseignement sont formellement respectées (à savoir les normes éducatives).

(Source : <https://www.minedu.sk/vzdelavacie-standardy-pre-vyucovanie-bulharskeho-ceskeho-chorvatskeho-a-polskeho-jazyka-a-literatury/>)

- *En ce qui concerne l'évaluation de l'article 8.1.i :*

L'indicateur 8.1.g - comme mentionné au point 22, devrait être partout à un niveau plus élevé étant donné qu'il existe un suivi de l'éducation.

2.2 Croate

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

- *En ce qui concerne l'évaluation de l'article 8.1.g :*

Nous affirmons qu'il existe des normes éducatives pour l'enseignement des langues et littératures bulgares, tchèques, croates, hongroises, allemandes, polonaises, romani, ruthènes, russes et ukrainiennes. Il est laissé à la discrétion de chaque établissement de proposer ces matières, ainsi que d'autres disciplines, dans les langues minoritaires. L'État satisfait ainsi à l'obligation de proposer ces langues dans le cadre du programme d'études national.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en République slovaque

- *En ce qui concerne la recommandation pour action immédiate I. a :*

Nous affirmons qu'au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire, des normes éducatives ont été publiées pour l'enseignement de la langue et de la littérature croates. Les établissements ont donc la possibilité d'assurer un enseignement en langue croate ou de dispenser un enseignement de cette langue en Slovaquie.

2.3 Tchèque

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

- *En ce qui concerne l'évaluation de l'article 8.1.biii :*

Nous affirmons qu'il existe des normes éducatives pour l'enseignement des langues et littératures bulgares, tchèques, croates, hongroises, allemandes, polonaises, romanis, ruthènes, russes et ukrainiennes. Il est laissé à la discrétion de chaque établissement de proposer ces matières, ainsi que d'autres disciplines, dans les langues minoritaires. L'État satisfait ainsi à l'obligation de proposer ces langues dans le cadre du programme d'études national.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en République slovaque

- *En ce qui concerne l'autre recommandation II. a) :*

Comme indiqué au point 70, le ministère slovaque de l'Éducation ne souhaite pas accorder une attention particulière au volet éducation et demande un réexamen.

2.4 Allemand

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

- *En ce qui concerne l'évaluation de l'article 8.1.g :*

Nous affirmons qu'il existe des normes éducatives pour l'enseignement des langues et littératures bulgares, tchèques, croates, hongroises, allemandes, polonaises, romanis, ruthènes, russes et ukrainiennes. Il est laissé à la discrétion de chaque établissement de proposer ces matières, ainsi que d'autres disciplines, dans les langues minoritaires. L'État satisfait ainsi à l'obligation de proposer ces langues dans le cadre du programme d'études national.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en République slovaque

- *En ce qui concerne la recommandation pour action immédiate I. a) :*

Nous précisons que pour la langue allemande, ainsi que pour le bulgare, le tchèque, le croate, le polonais et le rom, la Slovaquie s'est engagée :

iii) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires concernées fassent partie intégrante du programme d'enseignement

et non

ii) à permettre que la majorité de l'enseignement soit dispensée dans les langues régionales ou minoritaires concernées.

Il convient de réexaminer la recommandation.

2.6 Polonais

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

- *En ce qui concerne l'évaluation de l'article 8.1.biii :*

Nous affirmons qu'il existe des normes éducatives pour l'enseignement des langues et littératures bulgares, tchèques, croates, hongroises, allemandes, polonaises, romanis, ruthènes, russes et ukrainiennes. Il est laissé à la discrétion de chaque établissement de proposer ces matières, ainsi que d'autres disciplines, dans les langues minoritaires. L'État satisfait ainsi à l'obligation de proposer ces langues dans le cadre du programme d'études national.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en République slovaque

- *En ce qui concerne la recommandation pour action immédiate I. a) :*

Nous affirmons que les établissements préscolaires peuvent assurer un enseignement dans n'importe quelle langue minoritaire nationale. La norme nationale se limite à ceci : « les activités éducatives au niveau préprimaire, dans les écoles des minorités nationales, se concentrent également sur la préservation et le développement de l'identité culturelle et linguistique des enfants appartenant aux minorités nationales. Une caractéristique particulière des activités éducatives est également l'acquisition des bases de la langue slovaque en tant que deuxième langue, de sorte que les enfants disposent de compétences de communication suffisantes et adaptées à leur âge en langue slovaque. Les enseignant-es établissent des liens entre la communication dans la langue de la minorité nationale concernée et dans la langue slovaque afin de fournir aux enfants des modèles linguistiques de qualité dans les deux langues ».

(Source : <https://www.minedu.sk/data/att/96d/24534.b6f65c.pdf>)

2.7 Romani

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

- *Points 178 et 179 :*

L'université de Prešov (PU) a déjà ouvert en 2019 un nouveau programme d'études en langue et littérature romani. De même, l'université Constantin-le-Philosophe à Nitra, au sein de la faculté des sciences sociales et des soins de santé, avait créé un institut d'études romani, qui (jusqu'en juin 2025) proposait un cours de langue romani et un cursus d'études romani dans le cadre de la formation continue. Selon les informations disponibles, les capacités d'expertise de l'institut devraient être préservées.

- Point 180 :

Le projet de rapport indique que « *le romani a été utilisé dans les procédures civiles (interprétation) au cours du sixième cycle de suivi* ». Selon les données communiquées par le ministère slovaque de la Justice, le romani n'a en réalité été employé dans les procédures civiles que dans trois cas isolés (en 2020, 2022 et 2023, uniquement pour l'interprétation). Pendant les autres années du cycle de suivi (2019, 2021 et 2024), le romani n'a pas du tout été employé dans les procédures civiles. Il est donc exact d'affirmer que l'emploi du romani dans les procédures civiles a été plutôt rare et que les autorités judiciaires n'ont effectué aucune traduction dans cette langue au cours de la période de suivi.

L'affirmation selon laquelle « *par ailleurs, l'utilisation de cette langue dans les contacts avec les autorités régionales n'a aucun fondement en droit interne* » n'est pas vraie. La loi n° 184/1999 Coll. a été adoptée le 10 juillet 1999, promulguée le 24 juillet 1999 et est, telle que modifiée, toujours en vigueur aujourd'hui.

En vertu de l'article 1.2 de la loi n° 184/1999 Coll., une langue minoritaire est une langue codifiée ou normalisée, traditionnellement employée sur le territoire de la République slovaque par ses citoyen·nes appartenant à une minorité nationale et qui diffère de la langue officielle ; les langues minoritaires comprennent le bulgare, le tchèque, le croate, le hongrois, l'allemand, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 184/1999 Coll., les citoyens et citoyennes slovaques qui appartiennent à une minorité nationale et ont leur résidence permanente dans une commune où ils et elles représentent au moins 15 % de la population lors de deux recensements consécutifs, ils et elles ont le droit d'employer la langue de leur minorité dans les communications officielles au sein de cette commune. La liste de ces communes, ainsi que la liste de leurs dénominations dans les langues minoritaires, est fixée par une réglementation gouvernementale.

Il est également entendu que les citoyens et citoyennes de la République slovaque qui appartiennent à une minorité nationale peuvent utiliser la langue de leur minorité pour communiquer à l'oral dans une commune qui ne remplit pas la condition énoncée à l'article 2.1 de la loi n° 184/1999 Coll., à condition que le fonctionnaire de l'administration publique et les personnes parties à la procédure l'acceptent. De plus amples détails sur l'utilisation du romani (et d'autres langues minoritaires) figurent dans la loi et les textes législatifs connexes.

- Point 181 :

Les informations sur les émissions diffusées en langue romani (à la radio ou à la télévision publiques et privées) sont accessibles au public.

En ce qui concerne le radiodiffuseur public STVR, on peut mentionner le programme national diffusé par la télévision slovaque en langue romani — *le Magazine rom (Sam Khere)*, émission de débat entre journalistes, et le programme de la radio slovaque — *Radio Patria* diffusé dans plusieurs langues, y compris le romani. Certains programmes sont aussi diffusés simultanément sur Radio Regina. En outre, Radio Regina Vychod (Radio Regina Est) prépare une émission pour l'automne prochain dans laquelle elle présentera chaque semaine des personnalités et des talents roms de l'est de la Slovaquie - leurs histoires, leur travail et leur contribution à la communauté.

Parmi les médias privés, nous pouvons citer les plateformes TV en ligne Romana et Roma Television, qui proposent toutes deux des programmes en romani.

De plus, en ce qui concerne la communauté rom, le Fonds, institution publique indépendante, a notamment soutenu (l'année dernière) la création de contenus pour les médias électroniques et l'internet, la publication de contenus culturels, artistiques, d'actualités, de sciences sociales, éducatifs et de sensibilisation, la diffusion et la réception d'informations (revues en ligne, portails d'information, etc.), la production de livres audio, l'élaboration et la réalisation d'œuvres audiovisuelles, des activités littéraires présentant la littérature classique et contemporaine de la minorité (soirées littéraires, lectures d'auteurs, événements sociolittéraires, présentations de poésies, activités de soutien à l'alphabétisation des enfants et des jeunes),

la production de podcasts, la publication de monographies sur des lieux, des communes et des monuments culturels mettant en évidence leur importance pour le développement de la culture et de la langue minoritaires, et la création ou le développement d'émissions de radio ou de télévision. Ces activités sont soutenues sur tout le territoire de la République slovaque et incluent l'utilisation de la langue romani. Des informations sur les bénéficiaires spécifiques de l'aide financière et sur les projets sont disponibles sur le site web du Fonds.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en République slovaque

- *En ce qui concerne la recommandation pour action immédiate I. a) :*

Nous affirmons que les établissements préscolaires peuvent assurer un enseignement dans n'importe quelle langue minoritaire nationale. La norme nationale se limite à ceci : « les activités éducatives au niveau préprimaire, dans les écoles des minorités nationales, se concentrent également sur la préservation et le développement de l'identité culturelle et linguistique des enfants appartenant aux minorités nationales. Une caractéristique particulière des activités éducatives est également l'acquisition des bases de la langue slovaque en tant que deuxième langue, de sorte que les enfants disposent de compétences de communication suffisantes et adaptées à leur âge en langue slovaque. Les enseignant-es établissent des liens entre la communication dans la langue de la minorité nationale concernée et dans la langue slovaque afin de fournir aux enfants des modèles linguistiques de qualité dans les deux langues ».

(Source : <https://www.minedu.sk/data/att/96d/24534.b6f65c.pdf>)

2.8 Russe

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en République slovaque

- *En ce qui concerne la recommandation pour action immédiate I. a) :*

Nous affirmons que les établissements préscolaires peuvent assurer un enseignement dans n'importe quelle langue minoritaire nationale. La norme nationale se limite à ceci : « les activités éducatives au niveau préprimaire, dans les écoles des minorités nationales, se concentrent également sur la préservation et le développement de l'identité culturelle et linguistique des enfants appartenant aux minorités nationales. Une caractéristique particulière des activités éducatives est également l'acquisition des bases de la langue slovaque en tant que deuxième langue, de sorte que les enfants disposent de compétences de communication suffisantes et adaptées à leur âge en langue slovaque. Les enseignant-es établissent des liens entre la communication dans la langue de la minorité nationale concernée et dans la langue slovaque afin de fournir aux enfants des modèles linguistiques de qualité dans les deux langues ». (Source : <https://www.minedu.sk/data/att/96d/24534.b6f65c.pdf>)

Nous proposons d'ajouter que la langue russe peut déjà être enseignée au niveau secondaire.

(Source : https://siov.sk/wp-content/uploads/2019/02/Rusky_jazyk_uroven_B2.pdf)

2.9 Ruthène

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la République slovaque au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

- *Point 187 :*

Dans le secteur des radios privées sur le territoire de la République slovaque, la station de radio en ligne Rusyn FM émet en langue ruthène. Elle fonctionne avec le soutien du Fonds qui, en 2025, a approuvé une subvention de 60 000 euros visant à financer ses activités. C'est pourquoi nous proposons d'évaluer la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, alinéa b), point ii) à la lumière de ces faits.

2.10 Serbe

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en République slovaque

- *En ce qui concerne la recommandation pour action immédiate I. a) :*

Nous affirmons que les établissements préscolaires peuvent assurer un enseignement dans n'importe quelle langue minoritaire nationale. La norme nationale se limite à ceci : « *les activités éducatives au niveau préprimaire, dans les écoles des minorités nationales, se concentrent également sur la préservation et le développement de l'identité culturelle et linguistique des enfants appartenant aux minorités nationales. Une caractéristique particulière des activités éducatives est également l'acquisition des bases de la langue slovaque en tant que deuxième langue, de sorte que les enfants disposent de compétences de communication suffisantes et adaptées à leur âge en langue slovaque. Les enseignant-es établissent des liens entre la communication dans la langue de la minorité nationale concernée et dans la langue slovaque afin de fournir aux enfants des modèles linguistiques de qualité dans les deux langues* ».

(Source : <https://www.minedu.sk/data/att/96d/24534.b6f65c.pdf>)

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.